









Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal

RAPPORT ITIE 2021

www.itie.sn

TABLE DES MATIÈRES

1. RESUME EXECUTIF
1.1. Introduction9
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2021
1.3. Principaux constats
1.4. Recommandations21

2. APERÇU SUR L'ITIE SENEGAL
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)
2.2 L'ITIE Sénégal
2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Sénégal en 2021
2.4 Politique de données ouvertes
3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT
3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2021
3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données
3.3 Résultats des travaux de rapprochement
4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU SENEGAL
4.1 Secteur Minier
4.2 Secteur des Hydrocarbures
4.3 Nouveautés / faits marquants 2021-2022
4.4 Gestion des revenus extractifs 134
4.5 Qualité des données et assurance de la qualité
4.6 Bénéficiaires Effectifs
4.7 Divulgation des contrats
5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES
5.1 Recettes budgétaires
5.2 Paiements des entreprises
5.3 Contribution dans l'économie
5.4 Production
5.5 Exportation
5.6 Dépenses sociales
5.7 Dépenses et paiements environnementaux
5.8 Dépenses quasi budgétaires
5.9 Autres paiements/recettes
6. RECOMMANDATIONS DE L'AI
6.1 Recommandations 2021
6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieures

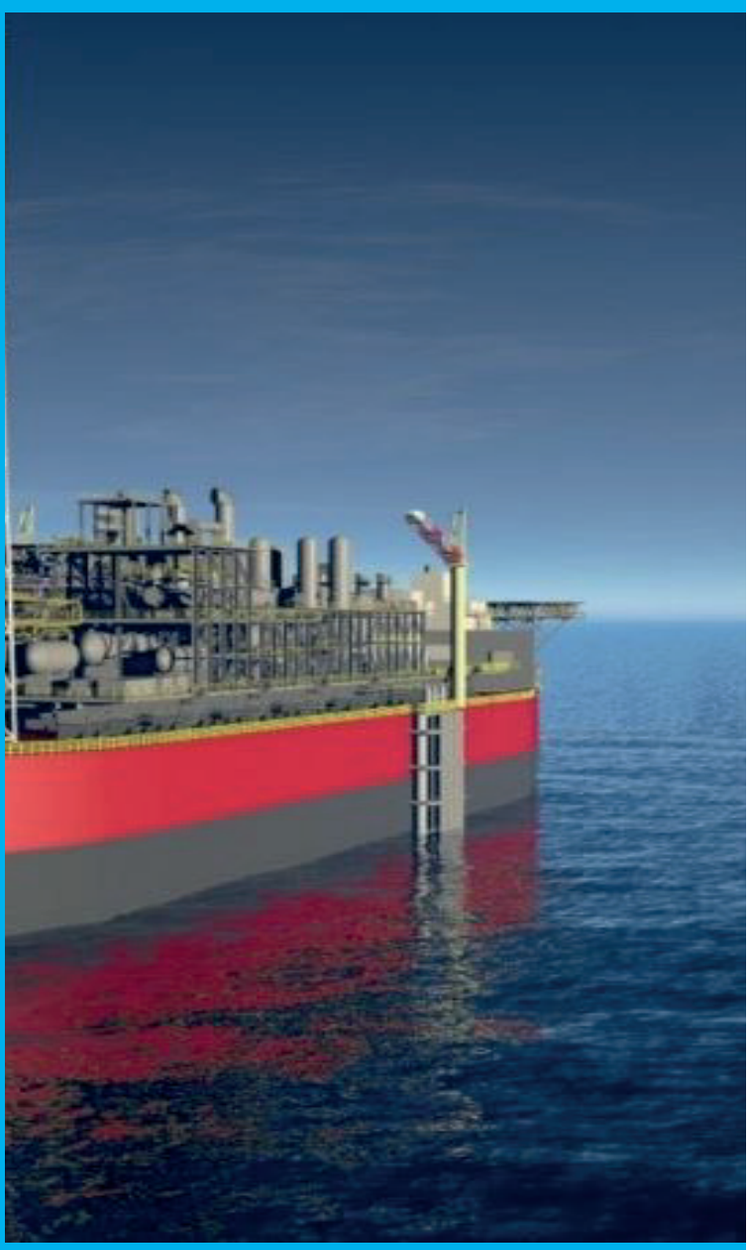


ANNEXES

(VOIR FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT)

Annexe 1 – Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
Annexe 2 – Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
Annexe 3 – Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
Annexe 4 – Fiabilisation des déclarations
Annexe 5 – Effectif des employés
Annexe 6 – Paiements sociaux obligatoires
Annexe 7 – Paiements sociaux volontaires
Annexe 8 – Paiements environnementaux
Annexe 9 – Répertoire des titres miniers
Annexe 10 – Définition des flux de paiement
Annexe 11 – Fiche de conciliation par société
Annexe 12 – Détail des revenus budgétaires par société extractive
Annexe 13 – Détail des revenus
Annexe 22 – Critères d'attribution des titres miniers 194
Annexe 23 – Critères de transfert des titres miniers 194
Annexe 24 – Critères de renouvellement des titres miniers 194
Annexe 25 – Attestation de conformité de la DGM 194
Annexe 26 – Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers 194
budgétaires par flux de paiement 194
Annexe 14 – Détail des paiements des entreprises par société extractive 194
Annexe 15 – Détail des paiements des entreprises par flux de paiement
Annexe 16 – Détail de la déclaration Unilatérale de l'Etat
Annexe 17 – Formulaire de déclaration 2021
Annexe 18 – Etat des permis octroyés et des permis renouvelés en 2021
Annexe 19 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux
Annexe 20 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers
Annexe 21 – Détail des ventes du Gaz







LISTE DES ABRÉVIATIONS

Désignation	Abréviation
ACI	Accord de Coopération International
AECP	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECPV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AEPM	Autorisation d'Exploitation des Petites Mines
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
AGEM	Agem Sénégal Exploration SUARL
AI	Administrateur Indépendant
AIG	African Investment Group SA
ANSD	Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie
AO	Appel d'offres
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BE	Bénéficiaires Effectifs
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CDS	Ciments du Sahel
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CM	Concessions minières
CN	Comité National
CNSCL	Comité National de Suivi du Contenu local Sénégal
COGECA	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière
COS Petrogaz	Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
DANGOTE	Dangote Industries Sénégal SA
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DH	Direction des Hydrocarbures
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FADL	Fond d'Appui au Développement Local
FAPCT	Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Locales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GECAMINES	Générale de Carrières Agriculture et Mines Gécamines
GTA	Projet Grand Tortue Ahmeyim
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives



Désignation	Abréviation
JO	Journal Officiel
LSPD	Lettre de Politique Sectorielle de Développement
MIFERSO	Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental
PE	Permis d'exploitation
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PMC	Petowal Mining Company SA
PR	Permis de Recherche
PSE	Plan Sénégal Émergent
RBE	Registre de Bénéficiaires effectifs
SEPHOS	Sephos Sénégal SA
SGO	Sabodala Gold Operations
SMC	Sabodala Mining Company
SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment
SODEVIT	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOMIVA	Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal
SP	Société Publique
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif
Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2020-2021
Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par origine en 2021
Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2021
Tableau 6 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2020-2021
Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet
Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance
Tableau 9 : État récapitulatif des productions du secteur minier par projet
Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance et par zone
Tableau 11 : Contribution du secteur extractif dans l'économie
Tableau 12 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire
Tableau 13 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures
Tableau 14 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier
Tableau 15 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre
Tableau 16 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre
Tableau 17 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2021
Tableau 18 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal
Tableau 19 : Revenus budgétaires par organisme collecteur
Tableau 20 : Revenus globaux par organisme collecteur
Tableau 21 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures)
Tableau 22 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur minier)
Tableau 23 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières
Tableau 24 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières
Tableau 25 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2021)
Tableau 26 : Contribution des revenus budgétaires du secteur extractif dans les recettes totales du pays
Tableau 27 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB
Tableau 28 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays
Tableau 29 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification
Tableau 30 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi
Tableau 31 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures
Tableau 32 : Détail des productions du secteur minier 174
Tableau 33 : Détail des exportations et ventes locales du secteur minier
Tableau 34 : Détail des dépenses sociales par société
Tableau 35 : Détail des dépenses environnementales par société
Tableau 36 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1 - Affectation des revenus du secteur extractif 2021 (en milliards de FCFA)
Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie
Figure 3 : Carte des principaux gisements miniers.
Figure 4 : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2021
Figure 5 : Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)
Figure 6 : Schéma de circulation des flux (secteur minier)
Figure 7 – Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif
Figure 8 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures
Figure 9 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier
Figure 10 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures
Figure 11 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier
Figure 12 – Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif
Figure 13 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures
Figure 14 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier
Figure 15 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures
Figure 16 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier
Figure 17 - Contribution par pays destinataires et par substance minière aux exportations globales





Comité National ITIE
Sénégal

02/01/2023

A l'attention de Madame la Présidente du Comité National de l'ITIE

Le Groupement EnerTeam et G&G Professional Services a été nommé par Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (CN-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2021 du Sénégal. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 3 octobre 2022 et le 20 novembre 2022 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité National ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

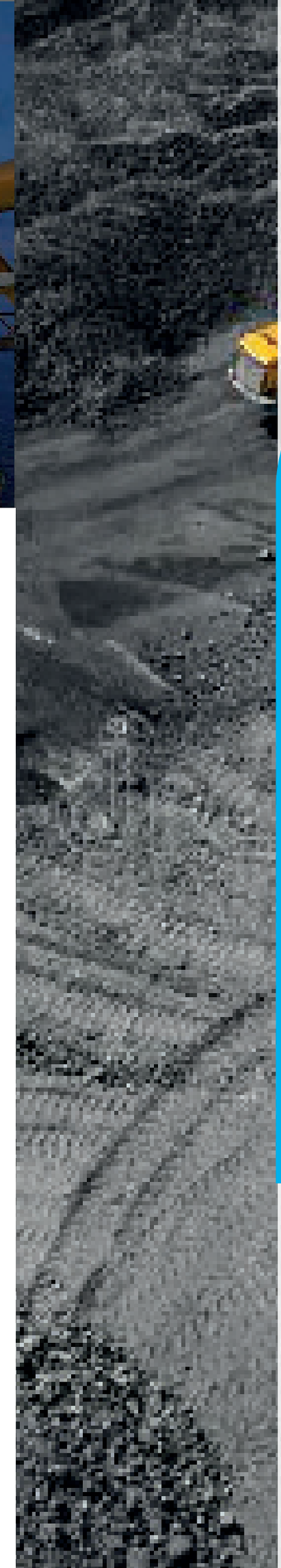
Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Sénégal.

Karim Lourimi
Gérant-Associé
EnerTeam

Ndèye Marième FALL
Associée Directrice Générale
G&G Professional Services SAS



1 - RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Résumé Exécutif
1.1. Introduction
1.1. 1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus issus de leurs exploitations. L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières .

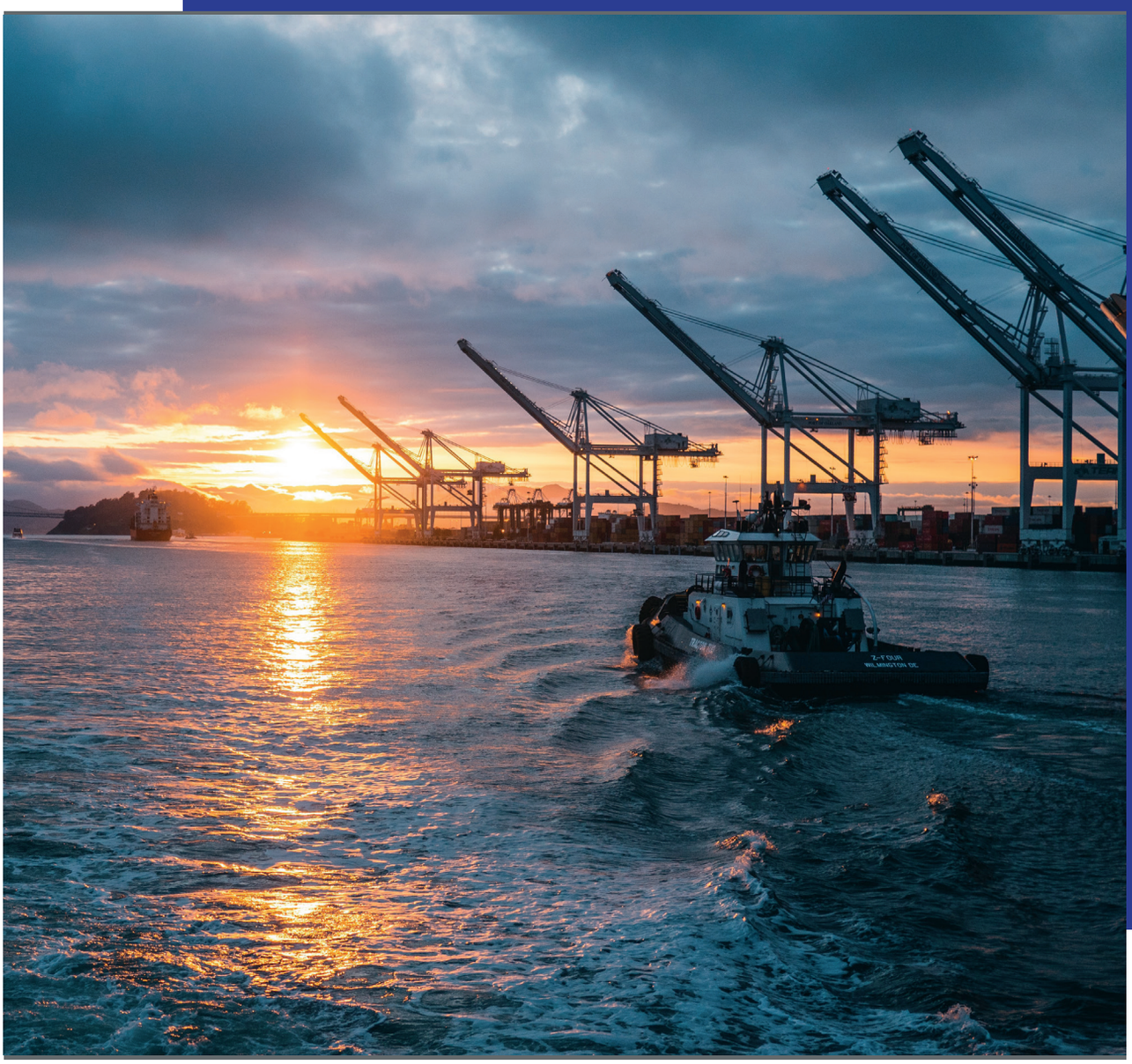
Le Sénégal a déjà publié huit (8) rapports couvrant les années 2013 à 2020. La première validation du Sénégal a abouti le 08 mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE . En effet, le Conseil d'Administration de l'ITIE a indiqué que : ***« Le Sénégal a réalisé des progrès rapides au cours de ses quatre années de mise en œuvre de l'ITIE, qui ont débouché sur des impacts concrets grâce à des réformes gouvernementales et à des actions de sensibilisation renforcées auprès des communautés hôtes relativement à leurs droits et leurs prérogatives. La Validation a confirmé que le Sénégal a utilisé l'ITIE en appui aux réformes promulguées dans le cadre de la supervision des industries extractives et de la gestion des finances publiques. ».***

La deuxième validation du Sénégal a démarré le 1er juillet 2021 et le Conseil d'administration de l'ITIE a conclu le 21 octobre 2021, que le Sénégal a atteint un score très élevé (93 points) dans la mise en œuvre de l'ITIE . Le score global est une moyenne des scores des



trois composantes afférentes à l'engagement des parties prenantes, à la transparence, et aux résultats et à l'impact.

Le Rapport d'évaluation final des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Norme ITIE peut être consulté à travers le lien suivant : **https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_validation_of_senegal_2021_-_final_validation_report_september_2021_fr.pdf** .



1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement les points suivants :

- Mise en œuvre des procédures
- convenues avec le Comité National ITIE ;
- Collecte des données contextuelles
- et des données financières des parties déclarantes ;
- Compilation et rapprochement
- des données reportées par les entreprises extractives et par les entités gouvernementales ;
- Enquête sur les écarts identifiés lors
- des travaux de rapprochement ; et
- Préparation du rapport ITIE
- conformé ment à la Norme ITIE 2019 et aux Termes de Référence.

La préparation du rapport du cadrage ainsi que la collecte des données contextuelles et financières ont été assurées par le Secrétariat Technique de l'ITIE Sénégal.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et les entreprises ayant effectué ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières, des données de production et d'exportation, et fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.
Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées à la section 3.1.3 du présent rapport.
La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et les entreprises ayant effectué ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières, des données de production et d'exportation, et fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.
Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées à la section 3.1.3 du présent rapport.
La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.



1.1.4 Limitations des travaux du Rapport ITIE 2021

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières et non financières se rapportant à l'année 2021 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2021

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2021 s'élève à 223,15 milliards de FCFA (385,31 millions USD), dont 206,04 milliards affectés au budget de l'Etat.
Le détail des revenus par secteur se présente comme suit :

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2021

Revenus du secteur extractif 2021	Montant en Milliards de FCFA	%
Secteur minier	203,01	90,97%
Secteur des hydrocarbures	14,90	6,68%
Total paiements du secteur extractif (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation)	**217,90**	**97,65%**
Paiements sociaux	4,05	1,81%
-Paiements sociaux du secteur minier	*2,98*	*1,34%*
-Paiements sociaux du secteur des hydrocarbures	*1,06*	*0,48%*
Paiements environnementaux du secteur minier	0,47	0,21%
Total paiements sociaux et environnementaux	**4,52**	**2,02%**
Total garanties payées à la CDC au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers	**0,74**	**0,33%**
Total des revenus du secteur extractif 2021	**223,15**	
Total en Millions USD[5]	**385,31**	

Le tableau suivant retrace l'évolution des revenus générés par le secteur extractif hors paiements sociaux et environnementaux et garanties de la réhabilitation par secteur depuis 2016 :

Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2016-2021

En Milliards FCFA	2021	%	2020	%	2019	%	2018	%	2017	%	2016	%
Sociétés Minières	203,01	93,16%	162,85	91,02%	132,17	86%	111,9	93%	105,2	84%	105,9	92%
Sociétés Pétrolières	14,90	6,84%	16,07	8,98%	22,58	14%	8,4	7%	19,3	16%	9,2	8%
Total secteur extractif	**217,90**	**100,00%**	**178,91**	**100,00%**	**154,8**	**100%**	**120,3**	**100%**	**124,5**	**100%**	**115,1**	**100%**
Evolution annuelle	**38,99**	**21,8%**	**24,16**	**15,6%**	**34,45**	**29%**	**-4,2**	**-3%**	**9,4**	**8%**	**-1,3**	**-1%**

Le total des revenus générés par le secteur extractif au Sénégal en 2021 a évolué de 38,99 milliards de FCFA par rapport à l'exercice 2020, enregistrant ainsi, une hausse de 21,8%. Cette hausse s'explique par plusieurs facteurs.
Les revenus du secteur minier sont en hausse de 40,16 milliards de FCFA, passant de 162,85 milliards de FCFA en 2020 à 203,01 milliards de FCFA en 2021. Cette hausse est expliquée principalement par :

• L'augmentation des productions d'or, la hausse des prix du zircon et des phosphates entre 2020 et 2021 ;

• La hausse des redevances minières payées par les mines d'or (Sabodala-Massawa et Mako) passant de 17 847 798 473 FCFA en 2020 à 25 001 275 245 FCFA en 2021 contre ;
• Les paiements cumulés de BARRICK GOLD de 9 678 167 296 FCFA au titre de redressements fiscaux ; et
• L'évolution des paiements perçus par le Trésor au titre des dividendes et de l'IRVM et de l'IS recouvrés par les Impôts.

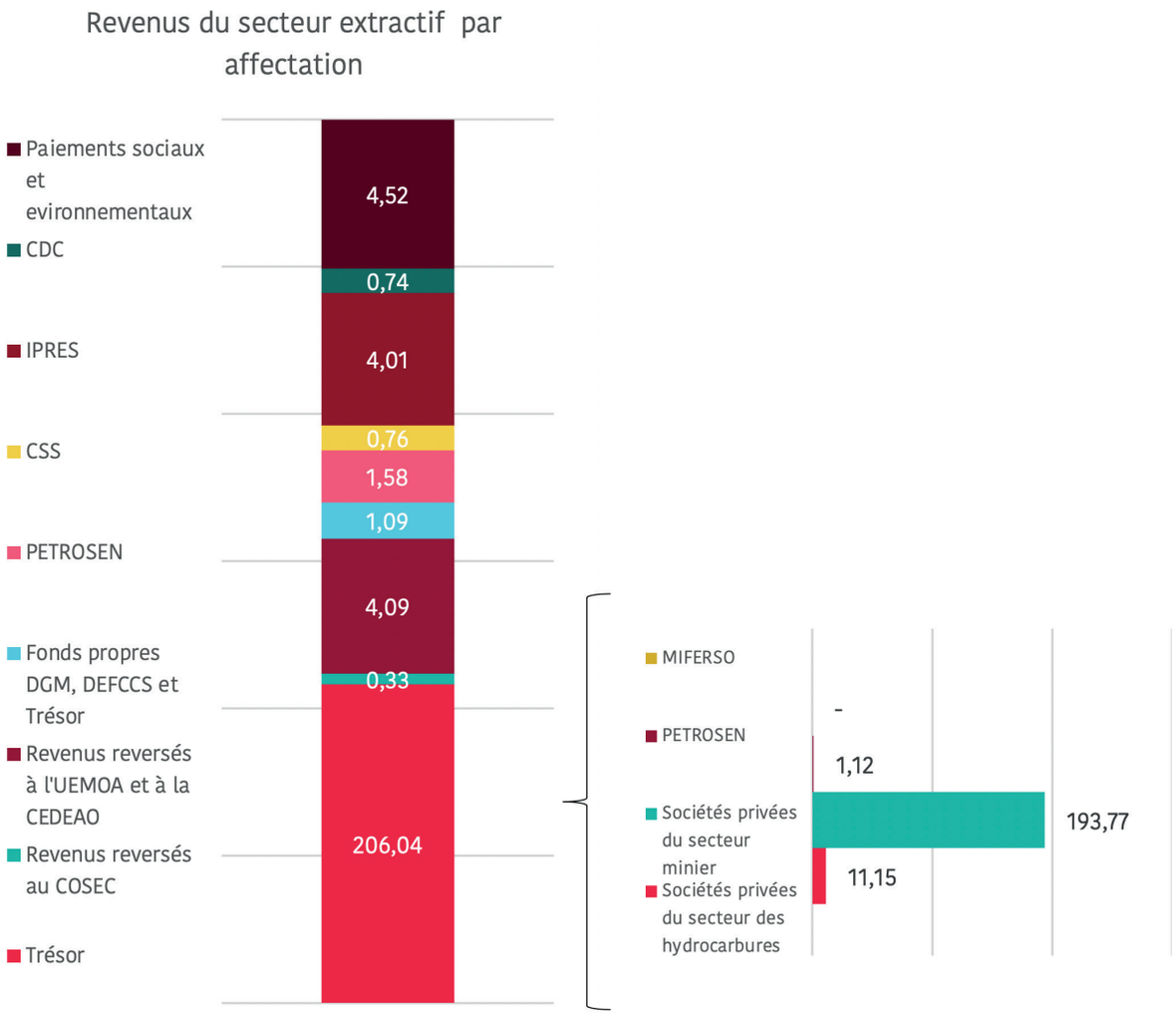
Les revenus générés par le secteur extractif en 2021 ont été affectés à 92,33% au Budget de l'Etat. Le reste des revenus est réparti entre le compte d'exploitation de la société nationale PETROSEN, les fonds propres des organismes collecteurs, les fonds revenant à l'UEMOA et à la CEDEAO, les dépenses sociales et environnementales et le fonds de réhabilitation des sites miniers.

Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2020-2021

Revenus du secteur extractif	2021 en Milliards de FCFA	%	2020 en Milliards de FCFA	%
Revenus repris dans le budget de l'Etat	206,04	92,33%	167,75	90,58%
Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	4,09	1,83%	2,36	1,28%
Revenus encaissés par PETRSOEN	1,58	0,71%	3,23	1,74%
Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs	5,86	2,63%	5,37	2,90%
Paiements sociaux & environnementaux	4,52	2,02%	6,28	3,39%
Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	0,33	0,15%	0,20	0,11%
Paiements au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers (CDC)	0,74	0,33%	-	0,00%
Total en Milliards de FCFA	**223,15**	**100,00%**	**185,20**	**100,00%**
Total en Millions USD[6]	**385,31**		**322,24**	

Le détail des paiements des 223,15 milliards de FCFA du secteur extractif en 2021, par entité perceptrice et par destination se présente comme suit :

Figure 1 - Affectation des revenus du secteur extractif 2021 (en milliards de FCFA)



Le détail des paiements des sociétés extractives par nature de contribution se présente comme suit :

Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par origine en 2021

Secteur	Revenus repris dans le budget de l'Etat	Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	Revenus reversés au COSEC	Fonds propres DMG, DEEC, DEFCCS et Trésor	Paiements aux EP à PETROSEN	Paiements sociaux & environnementaux	CSS	IPRES	CDC	Total
Sociétés privées du secteur des hydrocarbures	11,15	0,89	0,000	-	1,58	1,48	0,01	0,12	-	15,22
Sociétés privées du secteur minier	193,77	3,21	0,329	1,09	-	3,03	0,75	3,84	0,74	206,75
PETROSEN	1,12	0,00	-	-	-	-	0,003	0,04	-	1,16
MIFERSO	-	-	-	-	-	-	0,001	0,02	-	0,02
Total en Milliards de FCFA	**206,04**	**4,09**	**0,33**	**1,09**	**1,58**	**4,52**	**0,76**	**4,01**	**0,74**	**223,15**
Total en Millions USD	**355,75**	**7,07**	**0,57**	**1,88**	**2,73**	**7,80**	**1,31**	**6,93**	**1,27**	**385,31**

Le détail des paiements par société, par flux, par organisme collecteur et par projet est présenté à la section 5.2 du présent rapport.

1.2.2 Revenus des entreprises d'Etat

Les revenus encaissés par PETROSEN s'élèvent en 2021 à 1,58 milliards de FCFA, et se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2021

Flux	Montant en milliards de FCFA
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	1,03
Achat de données sismiques	0,19
Autres flux de paiements significatifs (*)	0,17
Loyer superficiaire	0,09
Appui à l'équipement	0,08
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	0,02
Total	**1,58**
Total en Millions USD	**2,73**

(*) Ces revenus sont composés principalement des remboursements effectués par FORTESA à PETROSEN de l'avance consentie dans le cadre de la gestion de l'incident de Gadiaga SA2.

1.2.3 Revenus reversés au Trésor

En 2021, les revenus encaissés du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 206,04 milliards FCFA (355,75 millions USD). Ils se détaillent par secteur comme suit :

Tableau 6 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2020-2021

Revenus	2021	2020[7]
Secteur des hydrocarbures	12,27	12,58
Secteur minier	193,77	155,18
Total en Milliards de FCFA	**206,04**	**167,75**
Total en Millions USD	**355,75**	**291,89**

Le détail des recettes budgétaires par société, par flux et par organisme collecteur est présenté à la Section 5.1 du présent rapport.

1.2.4 Production du secteur extractif

SECTEUR DES HYDROCARBURES

La production du secteur des hydrocarbures en 2021, telle que déclarée par PETROSEN, se présente comme suit :

Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet

Produit	Projet	Unité	Quantité	Valeur en milliards de FCFA
Gaz naturel	DIENDER	Nm3	6 305 978	1,04

Le détail par société et par région est présenté à la section 5.4 du présent rapport.

SECTEUR MINIER

La production du secteur minier en 2021, telle que déclarée par la DGM, se présente comme suit :

Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance

Substance	Unité	Volume	Valeur en milliards de FCFA
Or	Tonnes	16,15	390,70
Argent	Tonnes	1,31	0,58
Phosphate	Tonnes	2 402 469	76,72
Acide phosphorique	Tonnes	497 905	292,02
Ilmenite 54%	Tonnes	377 507	54,22
Ilmenite 58%	Tonnes	19 510	3,69
Ilmenite 56%	Tonnes	146 044	20,73
Zircon Premium	Tonnes	37 873	33,87
Zircon Standard	Tonnes	25 856	21,18
Medium Grade Zircon	Tonnes	27 031	6,70
Rutile	Tonnes	4 430	3,63
Leucoxene	Tonnes	6 965	3,60
Attapulgites	Tonnes	170 851	7,55
Calcaire	Tonnes	5 873 941	11,43
Laterites	Tonnes	89 037	0,27
Marnes	Tonnes	1 965 915	4,32
Argile	Tonnes	607 107	1,85
Basalte	Tonnes	1 807 999	13,90
Maganèse	Tonnes	9 396	0,52
Minéraux lourds	Tonnes	1 495	0,16
Total			**947,64**



Tableau 9 : État récapitulatif des productions du secteur minier par projet

Projet	Société	Substance	Unité	Volume	Valeur en milliards de FCFA
Sabodala	SGO	Or	Tonnes	12,2	390,70
		Argent	Tonnes	1,0	0,45
Mako	PMC	Or	Tonnes	4,0	n/c
		Argent	Tonnes	0,3	0,13
Diogo	GCO	Ilménite 54%	Tonne	377 506,6	54,22
		Ilménite 56%	Tonne	19 510,0	3,69
		Ilménite 58%	Tonne	146 044,1	20,73
		Zircon Premium	Tonne	37 873,1	33,87
		Zircon Standard	Tonne	25 856,1	21,18
		Medium Grade Zircon	Tonne	27 030,6	6,70
		Rutile	Tonne	4 430,0	3,63
		Leucoxène	Tonne	6 964,6	3,60
Tobene	ICS	Phosphate de chaux	Tonne	1 770 000,0	49,7
		Acide phosphorique	Tonne	497 905,0	292,0
Lam Lam	SEPHOS/GPHOS	Phosphate de chaux	Tonne	100 948,0	3,26
Ndendouri	SOMIVA	Phosphate de chaux	Tonne	531 521,0	23,8
Allou kagne	SSPT	Attapulgite	Tonne	170 850,9	7,55
Kirene	CDS	Calcaire	Tonne	2 500 228,0	5,3
		Argile	Tonne	376 950,0	1,2
		Latérite	Tonne	89 037,0	0,3
Diack	Gécamines	Calcaire	Tonne	418 535,0	1,43
		Basalte	Tonne	1 807 998,0	13,90
	COGECA	Basalte	Tonne	1,0	N/C
Pout	Dangote	Calcaire	Tonne	1 977 329,0	2,6
		Argile	Tonne	230 157,0	0,6
Barngy	SOCOCIM	Marne	Tonne	1 965 915,0	4,32
Bandia	SOCOCIM	Calcaire	Tonne	977 848,0	2,1
	COGECA	Calcaire	Tonne	1,0	N/C
Sud Kénièba et Madina Foulbé	GH-MINING	Manganèse	Tonne	9 396,0	0,52
Gandiol	AIG	Minéraux lourds	Tonne	1 495,0	0,2

N/c : Non communiqué

Le détail de la production est présenté à la section 5.4.

1.2.5 Exportation du secteur extractif

SECTEUR DES HYDROCARBURES :

Non applicable.

SECTEUR MINIER :

Les exportations du secteur minier en 2021 en quantité et en valeur, telles que déclarées par les entreprises, se présentent comme suit :

Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance et par zone

Type de minerai	Pays destinataire	Poids/volume	Unité	Valeur en milliards de FCFA
Or	Australie	128 393	Onces	123,37
	Suisse	381 943	Onces	381,69
Argent	Australie	9 257	Onces	0,13
	Suisse	33 010	Onces	0,45
Ciment	Gambie	157 144	Tonne	6,06
	Guinée	83	Tonne	0,003
	Guinée-Bissau	7 908	Tonne	0,31
	Mali	570 076	Tonne	22,62
	Mauritanie	6 359	Tonne	0,25
	Zone hors UEMOA	287 525	Tonne	11,95
	Zone UEMOA	764 612	Tonne	30,41
Phosphate Naturel	El Salvador	1 750	Tonne	0,16
	Inde	85 575	Tonne	2,60
	Liban	178 205	Tonne	7,33
	Malaisie	1 809	Tonne	0,10
	Mali	5 000	Tonne	0,21
	Suisse	239 029	Tonne	10,46
Phosphate tricalcique	El Salvador	3 750	Tonne	0,42
	Espagne	24 929	Tonne	0,84
	Inde	32 999	Tonne	1,64
	Sierra Leone	50	Tonne	0,01
Attapulgite	Angleterre	60 741	Tonne	2,53
	France	62 459	Tonne	2,51
	Hollande	43 440	Tonne	1,62
Clinker	Mali	341 083	Tonne	8,94
Basalte	Gambie	8 030	Tonne	0,83
Ilménite 54%	Chine	61 505	Tonne	14,28
	Norvège	324 075	Tonne	39,92
	Corée du Sud	40	Tonne	0,02
Ilménite 56%	Chine	19 600	Tonne	3,69
Ilménite 58%	Chine	-	Tonne	- 0,01
	Japon	-	Tonne	0,001
	Mexique	17 009	Tonne	2,16
	Corée du Sud	20	Tonne	0,01
	USA	134 156	Tonne	18,57
	Chine	1 680	Tonne	0,82

Type de minerai	Pays destinataire	Poids/volume	Unité	Valeur en milliards de FCFA
Leucoxène	Dubaï	1 740	Tonne	0,87
	Angleterre	580	Tonne	0,30
	Allemagne	20	Tonne	0,01
	Japon	260	Tonne	0,14
	Pays-Bas	840	Tonne	0,49
	Roumanie	40	Tonne	0,03
	Afrique de Sud	460	Tonne	0,25
	Corée du Sud	1 340	Tonne	0,68
Zircon Standard	Chine	1 691	Tonne	1,57
	Allemagne	6 040	Tonne	5,14
	Inde	598	Tonne	0,58
	Italie	-	Tonne	0,07
	Japon	180	Tonne	0,18
	Mexique	529	Tonne	0,47
	Pays-Bas	1 894	Tonne	1,62
	Norvège	120	Tonne	0,12
	Espagne	13 857	Tonne	10,97
	Turquie	-	Tonne	- 0,004
	USA	573	Tonne	0,47
Medium Grade Zircon	Australie	317	Tonne	0,11
	Chine	26 464	Tonne	6,59
Zircon Premium	Australie	1 993	Tonne	1,89
	Brésil	619	Tonne	0,56
	Chine	7 404	Tonne	6,74
	Angleterre	300	Tonne	0,35
	France	1 119	Tonne	1,11
	Allemagne	441	Tonne	0,41
	Inde	441	Tonne	0,46
	Italie	2 886	Tonne	2,65
	Japon	2 700	Tonne	2,58
	Mexique	2 247	Tonne	1,88
	Pays-Bas	683	Tonne	0,66
	Afrique de Sud	60	Tonne	0,08
	Espagne	7 007	Tonne	5,67
	Turquie	2 159	Tonne	1,76
	USA	7 878	Tonne	7,05
Rutile	Chine	340	Tonne	0,31
	Dubaï	180	Tonne	0,15
	Angleterre	400	Tonne	0,33
	Allemagne	22	Tonne	0,02
	Japon	760	Tonne	0,60
	Pays-Bas	40	Tonne	0,04
	Corée du Sud	2 420	Tonne	1,96
	Espagne	220	Tonne	0,16
	Taiwan	80	Tonne	0,07
AUTRE	France	-	N/c	0,005
	Mali	-	N/c	0,11

N/c : Information non communiquée



(*) La société SGO a également déclaré la vente locale à la BCEAO la quantité de 9 000 onces d'Or pour une valeur de 9 045 233 790 FCFA

(**) Les pays destinataires dans ces zones n'ont pas été renseignés

Le détail par société, par substance et par pays destinataire est présenté à la section 5.5 du présent rapport.



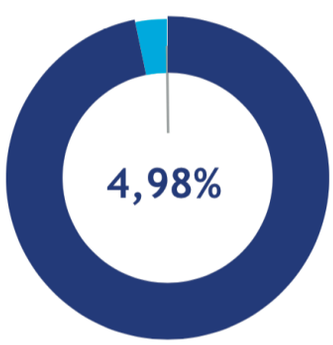
1.2.6 Contribution du secteur extractif à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2020-2021 se présente comme suit :

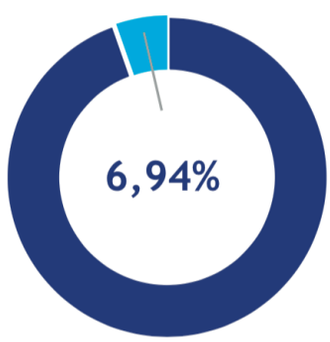
Tableau 11 : Contribution du secteur extractif dans l'économie

Statistiques extractives	2021	2020
PIB	*4,98%*	*4,22%*[8]
Revenus	*6,94%*	*5,66%*[9]
Export	*38,02*[10]*%*	*35,25%*[11]
Emploi	*0,23%*	*0,22%*[12]

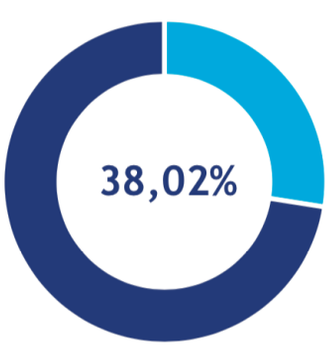
Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie



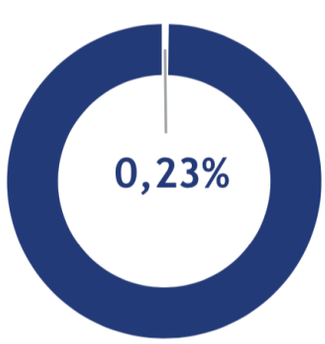
Contribution du secteur extractif dans le PIB



Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat



Contribution du secteur extractif dans les exportations



Contribution du secteur extractif dans l'emploi

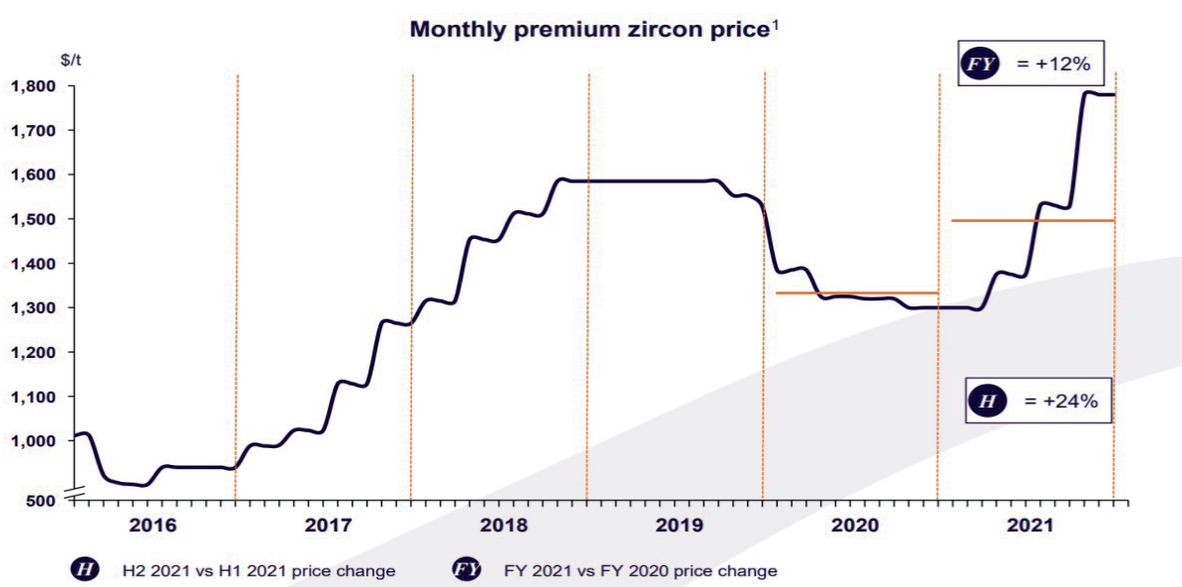
Le détail de calcul des contributions ci-dessus est présenté à la Section 5.3 du présent rapport.

En effet, le cours de l'or a été en moyenne de 1798,89 dollars US l'once atteignant un pic de 1950 dollars US le 05 janvier 2021 . Du fait des restrictions sanitaires et de la crise économique qui s'en est suivie, l'or étant considéré comme une valeur refuge a vu son cours s'envoler.

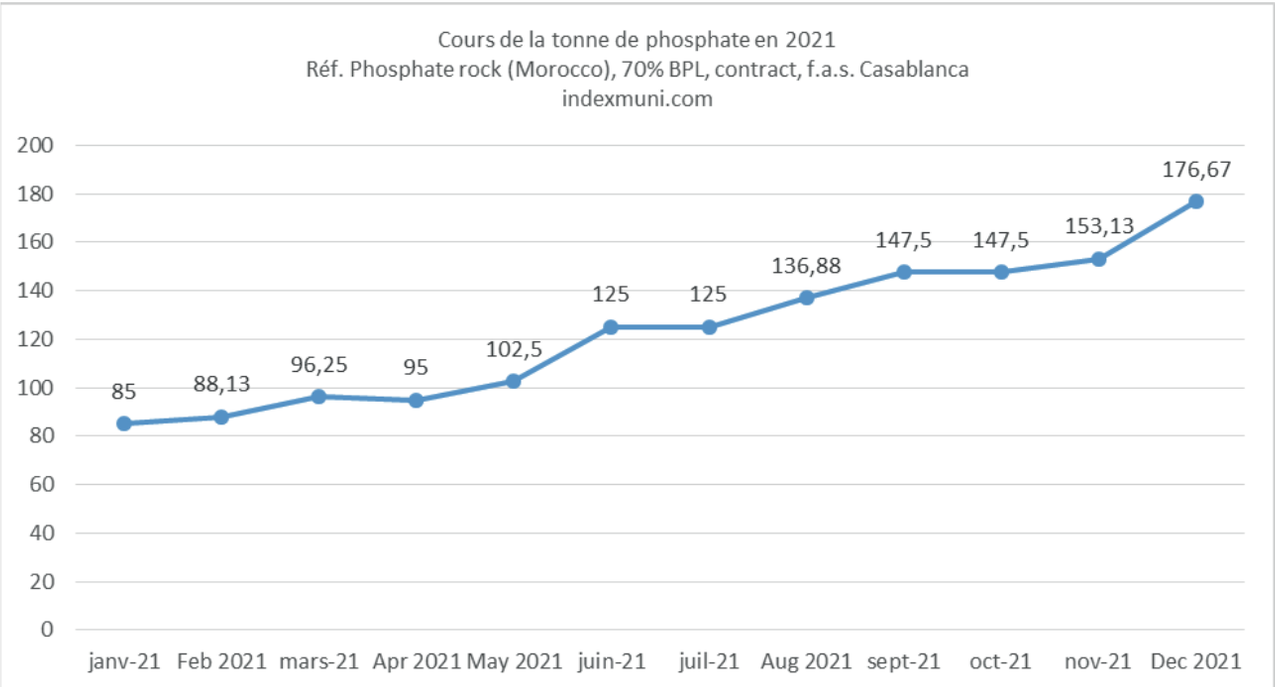
La courbe ci-après décrit l'évolution du cours d'or en 2021 en US$.



La demande de zircon a été impactée en 2020 par la pandémie à COVID-19 et son cours oscillait selon sa provenance entre 1700 et 1300 dollars US la tonne de premium (min. 66% de ZrO2) . En 2021, la tonne de Zircon premium s'est vendue en moyenne à près de 1800$ et les tendances sont maintenues en début de l'année 2022 avec la reprise économique mondiale.



Le prix de la tonne de phosphate en hausse de 108% entre janvier et décembre 2021 et les tendances seront maintenues pour 2022 d'après les analystes, à la faveur de la reprise des activités économiques à l'échelle mondiale .



A l'heure actuelle, le secteur extractif sénégalais est composé essentiellement d'exploitations de mines et carrières (or, phosphates, sables minéralisés et calcaires pour la fabrication du ciment). De ce fait, le potentiel de création d'emplois est limité. La transformation sur place des produits miniers en produits finis ayant une plus grande valeur ajoutée, et le renforcement des liaisons intersectorielles pouvant accélérer le développement industriel, pourraient palier à cette faiblesse.

Une plus grande implication des nationaux dans la sous-traitance et la fourniture de biens et services constituerait un bon levier pour augmenter la création d'emplois directs.

1.3. PRINCIPAUX CONSTATS

1.3.1 EXHAUSTIVITÉ DES DONNÉES

A l'exception de la société SORED Mines, toutes les autres entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations de paiements.
Toutes les entités publiques retenues dans le périmètre ont soumis leurs formulaires de déclaration.

1.3.2 RÉSULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE tel que détaillé à la Section 3.1 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 99,22% du total des revenus extractifs reportés par l'État.
Le total compensé des écarts n'ayant pas pu être rapprochés s'élève à 3,74 milliards de FCFA, soit l'équivalent de 1,73 % des revenus reportés par l'État. Ce total est au-dessous du seuil d'erreur acceptable fixé à 2 % par le Comité National ITIE et par conséquent, ces écarts ne sont pas de nature à impacter la fiabilité des données reportées dans le présent rapport.
Les écarts par société et par flux de paiement sont présentés à la section 3.3.2 du présent rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

Tableau 12 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

Déclarations initiales	En milliards de FCFA (Déclaration initiale)	Ajustement	En milliards de FCFA (Déclaration ajustée)
Entreprises extractives	207,521	13,184	220,705
État	208,614	8,348	216,962
Écart initial	**(1,093)**	**4,836**	**3,743**
% Écart initial	**(0,52) %**		**1,73%**

Le détail des travaux de rapprochement est présenté à la Section 3.3 du présent rapport.
Le rapprochement des données sur la production et sur les exportations a relevé des écarts qui ont été analysés et expliqués au niveau des sections 3.3.5 et 3.3.6.

1.3.3 ASSURANCE DES DONNÉES

Les procédures d'assurance convenues par le Comité National ITIE ainsi que l'évaluation du respect de ces procédures par les entités déclarantes sont détaillées à la Section 3.2.4 du présent rapport.

(i) Sur les vingt-six (26) sociétés ayant soumis un formulaire de déclaration :

- Quinze (15) sociétés se sont conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 185,10 milliards de FCFA représentant 89,20% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.

- Deux (2) sociétés se sont partiellement conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 0,93 milliards de FCFA représentant 0,45% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.
- Onze (11) sociétés ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 21,49 milliards de FCFA représentant 10,35% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.

La liste des sociétés concernées est présentée en Annexe 4.

(ii) Pour les formulaires de déclaration des organismes collecteurs, la situation se présente comme suit :

- Les formulaires de déclaration de toutes les régies financières retenues dans le périmètre de rapprochement (06), ont été signés par un haut responsable et ont fait l'objet de certification par la Cour des Comptes conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des recettes déclarées par ces régies s'est élevé à 211,54 FCFA.
- Pour l'entreprise publique PETROSEN, le formulaire de déclaration n'a pas été signé par un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise, et n'a pas été certifié par un auditeur externe. Le total des recettes déclarées par PETROSEN s'est élevé à 1,58 milliards de FCFA dont 87,7% ont été perçues des sociétés du périmètre ;
- Les formulaires de déclaration de la CSS et de l'IPRES ont porté la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée, mais uniquement celui de l'IPRES a été certifié par le commissaire aux comptes de l'organisme. Les recettes déclarées par la CSS et l'IPRES se sont élevées à 0,76 milliards de FCFA et 4,01 milliards de FCFA respectivement

Le détail d'évaluation est présenté dans la section 4.5.6 du présent rapport.
Sur la base de cette évaluation, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

1.4. RECOMMANDATIONS

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé les recommandations suivantes destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE dont le résumé se présente comme suit :

N°	Exigence	Recommandation	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Exigence 2.2 - Octroi des licences et des contrats	Planifier une étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de transfert et de renouvellement des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022	1	CN
2	Exigence 2.5 - Propriété effective	Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique	1	CN/Commission Bénéficiaires effectifs
3	Exigence 2.6 - Participation de l'Etat	Publication des états financiers des entreprises publiques	1	PETROSEN
4	Exigence 4.1 - Divulgation exhaustive des taxes et des revenus	Extension du périmètre ITIE des prochains exercices	1	CN

Priorité 1 – Une mesure corrective est requise d'urgence
Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des précédents rapports ITIE sont présentés à la Section 6.



2 Aperçu sur l'ITIE Sénégal

2. APERÇU SUR L'ITIE SÉNÉGAL

2.1 L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus sont collectés par le gouvernement et leur utilisation au profit des populations.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration dirigé par un Président et composé par les représentants des pays de mise en œuvre, des donateurs, des pays partenaires, des sociétés internationales et nationales d'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources minières, de la société civile. Appuyé par un Secrétariat, le Conseil d'administration de l'ITIE internationale veille au respect des exigences de la Norme ITIE. Pour en savoir plus sur l'ITIE internationale, veuillez consulter le site : **https://eiti.org/fr .**

2.2 L'ITIE SÉNÉGAL

Le Sénégal a adhéré à l'ITIE en octobre 2013, date à laquelle, il a été déclaré « pays candidat », actuellement équivalent de « pays de mise en œuvre ». L'ITIE est mise en œuvre par un Comité National institué par le décret 2013-881 du 20 Juin 2013 . Le Comité national est présidé par un Ministre rattaché à la Présidence de la République, et comprend douze (12) représentants de l'Administration, six (6) représentants des sociétés extractives, six (6) représentants de la Société Civile (Ordre des Experts Comptables et Presse inclus), deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale et un (1) représentant des Elus locaux. Le Comité national s'appuie sur un Secrétariat Technique.

Depuis son adhésion, le pays a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence dans la gestion des revenus du secteur extractif. Ces activités sont définies dans les programmes de travail annuels approuvés par le Groupe Multipartite (le Comité National ITIE - CN-ITIE). Le Comité a adopté en 2017 un plan stratégique portant sur la période 2017-2021 . Les documents de travail sont disponibles sur le site du Comité **(www.itie.sn).** Pour plus d'information sur l'ITIE-Sénégal, veuillez consulter le site : **www.itie.sn**.

Un nouveau décret n° 2021-1145 fixant les règles de l'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a été signé le 07 septembre 2021. Il décrit les nouvelles attributions, l'organisation et le fonctionnement du CN-ITIE et du Secrétariat Technique du CN-ITIE et il abroge et remplace le décret 2013-881 du 20 Juin 2013.
Le Décret ouvre la composition des membres à d'autres entités appelées à jouer un rôle dans la divulgation des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif, notamment le ministère en charge de la justice et autres institutions jadis non représentées comme le Conseil Economique Social et Environnemental et le Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

Il porte aussi le nombre des représentants

du secteur des hydrocarbures de deux (02) à quatre (04) et les représentants du Gouvernement de cinq (05) à six (06), la société civile bénéficie de deux (02) nouveaux sièges en plus.

2.3 APERÇU SUR LES ACTIVITÉS DE L'ITIE SÉNÉGAL EN 2021

En 2021, les activités de l'ITIE Sénégal étaient constituées des axes suivants :

- Approbation du plan de travail et Budget Annuel (PTBA) 2021 de l'ITIE-Sénégal ;
- Suivi des recommandations et élaboration du rapport ITIE selon les exigences de la Norme ITIE ;
- Renforcement de l'accès à l'information dans le secteur extractif ;
- Renforcement de la mise en œuvre de la stratégie de communication ;
- Accompagnement des réformes nécessaires au renforcement de la bonne gouvernance ;
- Renforcement des capacités des parties prenantes ; et
- Amélioration de la performance du Comité National et de la coordination en son sein.

2.4 POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES

Le Sénégal a rejoint en juillet 2018 le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO). Celui-ci est une initiative qui vise à obtenir des engagements concrets de la part des gouvernements afin de promouvoir un gouvernement ouvert, de renforcer le pouvoir des citoyens, de combattre la corruption et d'exploiter les nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance.

Un avant-projet de loi portant sur l'accès à l'information (LAI) pour tous les secteurs a fait l'objet d'un partage avec les parties prenantes le 17 novembre 2020 .

Le Sénégal a mis en place un système de télédéclaration et de base de données du secteur extractif pour l'amélioration de la traçabilité des revenus extractifs dans les statistiques des finances publiques du pays, durant la période décembre 2019 à mai 2020. Ce dispositif qui a permis de recueillir les données pour 2021 et comprend deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place :

- une plateforme dénommée FUSION , pour la centralisation périodique des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques ;
- un module de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives ; et
- un portail d'information accessible au grand public .

3

PÉRIMÈTRE ET RÉSULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

3. PÉRIMÈTRE ET RÉSULTATS DE RAPPROCHEMENT

3.1 PÉRIMÈTRE DU RAPPORT ITIE 2021

Le Périmètre du Rapport ITIE 2021 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la
Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI qui ont été approuvés par le Comité National ITIE-Sénégal lors de sa réunion du 12 avril 2022 .

3.1.1 PÉRIODE COUVERTE

Le Rapport ITIE 2021 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

3.1.2 SECTEURS COUVERTS

Le Rapport ITIE 2021 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

3.1.3 PÉRIMÈTRE DE RAPPROCHEMENT

3.1.3.1 PÉRIMÈTRE DES ENTREPRISES

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs[27] est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2020 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.	Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs[28] est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2019 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.
Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement (*)	**7**	**22**
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.	Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	**4**	**301**
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	**99,58%**	**99,20%**

	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
Taux global de couverture du secteur extractif	99,22%	

Tableau 13 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures

N°	Société Pétrolière	NINEA
Enterprise de l'Etat		
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	000024498
Entreprises en exploitation		
2	Fortesa International Sénégal	000415770
Entreprises en exploration		
3	Kosmos Energy Sénégal	005251822 2G2
4	Oranto Petroleum	003059434
5	TOTAL E&P Sénégal	6501383
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	006420509 2A2
7	Woodside Energy Sénégal	6011291

Tableau 14 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
Entreprise d'Etat				
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental **(a)**	MIFERSO	Fer	0023896 2G3
Entreprises titulaires d'une concession minière				
2	Société de Commercialisation du Ciment ***(a)***	SOCOCIM	Calcaire/Marne	0016627 2G3
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or	2850023 2G3
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile/Latérite	0325995 2G3
5	Grande Côte Opérations	GCO	Minéraux lourds	002849258 2G3
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Attapulgites/Phosphates	000028797 2G3
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	000022955/2G3
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	002707208 2G3
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or/Argent	005844700 2G3
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal –SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	004475142 2G3
11	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES) ***(b)***	SORED	Or	2444686
Entreprises titulaires de permis d'exploitation				
12	Iamgold BOTO	Iamgold	Or	7768007
13	G-PHOS (a)	G-PHOS	Phosphates	4716033
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA ***(b)***	BMCC	Phosphates	004408622
Entreprises titulaires de permis de recherche				
15	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or	004151750 2G2
16	Sabodala Mining Company	SMC	Or	002464410 2G2
17	BARRICK GOLD SENEGAL EX RANGOLD RESOURCES SENEGAL ***(b)***	BARRICK	Or	006378732 G2
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine				
18	Sephos Sénégal SA ***(a)***	SEPHOS	Phosphates	004013041 2G3
19	African Investment Group SA	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	004507995 2G3
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières				
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte/calcaire	196784
21	Gécamines	GECAMINES	Basalte	2292168

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
22	TALIX MINES SARL EX TETA CAR *(b)*	TALIX MINES Basaltes		002236190

a) *Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2021.*
(b) *Nouvelles sociétés retenues en 2021.*

(**) *Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat*
Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et de carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.
La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, les paiements déclarés par les administrations ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de les retenir pour une déclaration unilatérale spécifique des paiements reçus par la DGM.
Ces entités sont listées également en Annexe 2 du présent rapport.

3.1.3.2 PÉRIMÈTRE DES ORGANISMES COLLECTEURS

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, neuf (9) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 15 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Organismes Collecteurs		Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
A.	**Régies financières et entités gouvernementales**		
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
2	Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
3	Direction Générale des Mines (DGM)		✓
4	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
5	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)		✓
6	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		✓
7	Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	✓	✓
8	Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	✓	✓
B.	**Entreprise d'État**		
9	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	✓	

3.1.3.3 PÉRIMÈTRE DES FLUX

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE 2021, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (60 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité. ;

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2021 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 25 Millions de FCFA.

Périmètre des flux

Les soixante (60) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2021 se détaillent comme suit :

Tableau 16 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Flux de paiements en nature :

Flux en nature
Part de la production de l'État (Profit Oil État)
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

Flux de paiements en numéraire :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DGM	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R
	Droits d'entrée fixes		✓	R
	Bonus		✓	R
	Redevance superficiaire (iii)		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation	✓		R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	✓		R
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R
	Loyer superficiaire	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données sismiques	✓		R
	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	✓	✓	R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		✓	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Impôt minimum forfaitaire	✓	✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur le ciment		✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Taxe sur le ciment		✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	✓	✓	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'Etat	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
DEEC	Taxe superficiaire		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
DEFC	Taxes d'abattage		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.
(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

La définition des flux est présentée en annexe 10.

3.1.4 NIVEAU DE DÉSAGRÉGATION DES DONNÉES

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de collecter et de présenter des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise, par flux et par projet. La notion de projet retenue par le Comité est définie à la section 5.2.5 du présent rapport.
Par ailleurs, les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et les paiements sur une base désagrégée.

3.2 APPROCHE POUR LA COLLECTE ET LE RAPPROCHEMENT DES DONNÉES

3.2.1 COLLECTE DES DONNÉES AUPRÈS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat technique qui a utilisé le module de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration en ligne comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2019. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 17.

3.2.2 COLLECTE DES DONNÉES AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat technique à partir de la plateforme dénommée FUSION qui centralise périodiquement des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques.

3.2.3 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Le formulaire de déclaration comporte dix-sept (17) feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Feuille n°	Donnée / Information	Entités déclarantes		
		Entreprises Extractives	Entreprises d'Etat	Régies Financières
1	Fiche signalétique	✓	✓	
2	Contribution Economique	✓	✓	
3	Formulaire de déclaration	✓	✓	✓
4	Le détail des paiements	✓	✓	✓
5	Production	✓	✓	DGM
6	Exportations	✓	✓	DGD
7	Structure du Capital	✓		
8	Bénéficiaires Effectifs	✓		
9	Participation Publique		PETROSEN	DGM DGCPT
10	Paiements sociaux	✓	✓	
11	Transferts infranationaux			DGCPT
12	Transaction de troc/projets intégrés	✓	✓	✓
13	Prêts et subventions	✓	✓	DGCPT
14	Dépenses quasi-fiscales		✓	
15	Profit Oil Etat		PETROSEN	
16	Procédure d'attribution et de transfert des licences		PETROSEN	DGM
17	Achats/ventes des matières premières		✓	

3.2.4 RAPPROCHEMENT DES DONNÉES

À la suite de la réception des déclarations des différentes entités déclarantes, nous avons procédé :

- au rapprochement des flux de paiement (en nature et en numéraire) déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les organismes collecteurs ;
- à l'identification des écarts significatifs et à l'analyse de leur origine ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des organismes collecteurs concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements néces-

saires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

A chaque fois que les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les parties concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés à la section 3.3 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité National ITIE Sénégal a convenu :

- ***d'un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%*** en-deçà duquel, le Comité considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2021 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- ***d'un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA*** en deçà duquel, le Comité National considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ceci signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

3.2.5 SAUVEGARDE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

- L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :
- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Sénégal et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreinte ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgation d'informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.3 RÉSULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration. Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre :

- des paiements en nature ;
- des paiements en numéraire ;
- de la production ; et
- des exportations.

3.3.1 RAPPROCHEMENT DES PAIEMENTS EN NATURE

Il n'y a pas eu des paiements en nature d'après les déclarations de PETROSEN et de la société Fortesa. Les parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN ont été commercialisées par Fortesa et la contrepartie en numéraire a été payée au Trésor et à PETROSEN. Le rapprochement de ces paiements est analysé dans la section suivante.

3.3.2 RAPPROCHEMENT DES PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

- Secteur des hydrocarbures :

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
23	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	462 676 478	1 157 029 356	(694 352 878)	684 463 014	-	684 463 014	1 147 139 492	1 157 029 356	(9 889 864)
24	Fortesa International Senegal	265 237 493	58 003 381	207 234 112	-	167 051 188	(167 051 188)	265 237 493	225 054 569	40 182 924
25	Kosmos Energy Senegal	620 557 276	5 524 200	615 033 076	-	215 033 076	(215 033 076)	620 557 276	220 557 276	400 000 000
26	Oranto Petroleum	681 197 475	268 407 520	412 789 955	-	-	-	681 197 475	268 407 520	412 789 955
27	Total E&P Sénégal	785 522 796	270 344 241	515 178 555	(432 248 352)	82 983 123	(515 231 475)	353 274 444	353 327 364	(52 920)
28	BP Sénégal Investments Limited	3 535 861 264	3 728 311 888	(192 450 624)	2 096 883 914	1 905 051 161	191 832 753	5 632 745 178	5 633 363 049	(617 871)
29	Woodside Energy Senegal	7 223 881 324	6 811 759 385	412 121 939	99 776 846	-	99 776 846	7 323 658 170	6 811 759 385	511 898 785
	Total	**13 574 934 106**	**12 299 379 971**	**1 275 554 135**	**2 448 875 422**	**2 370 118 548**	**78 756 874**	**16 023 809 528**	**14 669 498 519**	**1 354 311 009**

Source : Déclarations ITIE

- ***Secteur Minier :***

En FCFA

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	10 288 645	24 618 298	(14 329 653)	-	-	-	10 288 645	24 618 298	(14 329 653)
2	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	44 168 694 837	46 028 399 966	(1 859 705 129)	1 935 291 721	(108 094 119)	2 043 385 840	46 103 986 558	45 920 305 847	183 680 711
3	Sabodala Gold Operations (SGO)	46 674 775 859	37 103 023 031	9 571 752 828	(5 217 412 956)	3 093 700 217	(8 311 113 173)	41 457 362 903	40 196 723 248	1 260 639 655
4	Ciments du Sahel (CDS)	29 811 656 548	29 805 175 707	6 480 841	6 226 020	-	6 226 020	29 817 882 568	29 805 175 707	12 706 861
5	Grande Côte Opérations (GCO)	17 291 526 166	15 819 619 566	1 471 906 600	(274 130 357)	(29 498 525)	(244 631 832)	17 017 395 809	15 790 121 041	1 227 274 768
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	444 675 013	269 533 422	175 141 591	56 833 706	230 049 346	(173 215 640)	501 508 719	499 582 768	1 925 951
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	4 638 819 876	9 607 539 584	(4 968 719 708)	5 003 659 789	-	5 003 659 789	9 642 479 665	9 607 539 584	34 940 081
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	20 099 391 937	19 905 093 467	194 298 470	(1 700 000)	-	(1 700 000)	20 097 691 937	19 905 093 467	192 598 470
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	22 593 820 290	21 057 850 569	1 535 969 721	(300 000 000)	1 104 323 043	(1 404 323 043)	22 293 820 290	22 162 173 612	131 646 678
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	1 171 038 942	1 086 257 909	84 781 033	(972 000)	69 029 322	(70 001 322)	1 170 066 942	1 155 287 231	14 779 711
11	SORED Mines	-	16 073 308	(16 073 308)	-	-	-	-	16 073 308	(16 073 308)
12	Iamgold BOTO	795 528 269	155 016 516	640 511 753	(60 000)	560 058 134	(560 118 134)	795 468 269	715 074 650	80 393 619
13	G-PHOS SA	3 129 458	210 818	2 918 640	-	-	-	3 129 458	210 818	2 918 640
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA	164 442 213	26 013 160	138 429 053	(80 000 000)	-	(80 000 000)	84 442 213	26 013 160	58 429 053
15	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	498 097 331	373 685 303	124 412 028	(52 375 000)	3 000 000	(55 375 000)	445 722 331	376 685 303	69 037 028
16	Sabodala Mining Company (SMC)	320 796 066	320 596 066	200 000	(200 000)	-	(200 000)	320 596 066	320 596 066	-
17	Barrick Gold	607 066 994	9 758 167 296	(9 151 100 302)	9 678 167 296	496 971 994	9 181 195 302	10 285 234 290	10 255 139 290	30 095 000
18	Sephos Senegal SA (SEPHOS)	105 016 716	272 114 310	(167 097 594)	-	-	-	105 016 716	272 114 310	(167 097 594)
19	African Investment Group SA (AIG)	21 321 465	15 596 971	5 724 494	(660 000)	-	(660 000)	20 661 465	15 596 971	5 064 494
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	1 699 644 092	1 607 598 485	92 045 607	-	590 399 148	(590 399 148)	1 699 644 092	2 197 997 633	(498 353 541)
21	Gécamines (GECAMINES)	2 826 329 968	2 960 242 835	(133 912 867)	(17 050 561)	(31 823 940)	14 773 379	2 809 279 407	2 928 418 895	(119 139 488)
22	Talix Mines	-	102 125 019	(102 125 019)	-	-	-	-	102 125 019	(102 125 019)
	Total	**193 946 060 685**	**196 314 551 606**	**- 2 368 490 921**	**10 735 617 658**	**5 978 114 620**	**4 757 503 038**	**204 681 678 343**	**202 292 666 226**	**2 389 012 117**

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :



- Secteur des hydrocarbures :

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	4 638 819 876	9 607 539 584	(4 968 719 708)	5 003 659 789	-	5 003 659 789	9 642 479 665	9 607 539 584	34 940 081
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	20 099 391 937	19 905 093 467	194 298 470	(1 700 000)	-	(1 700 000)	20 097 691 937	19 905 093 467	192 598 470
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	22 593 820 290	21 057 850 569	1 535 969 721	(300 000 000)	1 104 323 043	(1 404 323 043)	22 293 820 290	22 162 173 612	131 646 678
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	1 171 038 942	1 086 257 909	84 781 033	(972 000)	69 029 322	(70 001 322)	1 170 066 942	1 155 287 231	14 779 711
11	SORED Mines	-	16 073 308	(16 073 308)	-	-	-	-	16 073 308	(16 073 308)
12	Iamgold BOTO	795 528 269	155 016 516	640 511 753	(60 000)	560 058 134	(560 118 134)	795 468 269	715 074 650	80 393 619
13	G-PHOS SA	3 129 458	210 818	2 918 640	-	-	-	3 129 458	210 818	2 918 640
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA	164 442 213	26 013 160	138 429 053	(80 000 000)	-	(80 000 000)	84 442 213	26 013 160	58 429 053
15	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	498 097 331	373 685 303	124 412 028	(52 375 000)	3 000 000	(55 375 000)	445 722 331	376 685 303	69 037 028
16	Sabodala Mining Company (SMC)	320 796 066	320 596 066	200 000	(200 000)	-	(200 000)	320 596 066	320 596 066	-
17	Barrick Gold	607 066 994	9 758 167 296	(9 151 100 302)	9 678 167 296	496 971 994	9 181 195 302	10 285 234 290	10 255 139 290	30 095 000
18	Sephos Senegal SA (SEPHOS)	105 016 716	272 114 310	(167 097 594)	-	-	-	105 016 716	272 114 310	(167 097 594)
19	African Investment Group SA (AIG)	21 321 465	15 596 971	5 724 494	(660 000)	-	(660 000)	20 661 465	15 596 971	5 064 494
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	1 699 644 092	1 607 598 485	92 045 607	-	590 399 148	(590 399 148)	1 699 644 092	2 197 997 633	(498 353 541)
21	Gécamines (GECAMINES)	2 826 329 968	2 960 242 835	(133 912 867)	(17 050 561)	(31 823 940)	14 773 379	2 809 279 407	2 928 418 895	(119 139 488)
22	Talix Mines	-	102 125 019	(102 125 019)	-	-	-	-	102 125 019	(102 125 019)
	Total	**193 946 060 685**	**196 314 551 606**	**- 2 368 490 921**	**10 735 617 658**	**5 978 114 620**	**4 757 503 038**	**204 681 678 343**	**202 292 666 226**	**2 389 012 117**

Source : Déclarations ITIE

Cotisations sociales (y compris les pénalités)	8 370 976	10 236 465	(1 865 489)	1 338 345	-	1 338 345	9 709 321	10 236 465	(527 144)
IPRES	**131 296 219**	**137 196 409**	**(5 900 190)**	**5 516 642**	**-**	**5 516 642**	**136 812 861**	**137 196 409**	**(383 548)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités) (IPRES)	131 296 219	137 196 409	(5 900 190)	5 516 642	-	5 516 642	136 812 861	137 196 409	(383 548)
Autres	**578 600 924**	**40 900 000**	**537 700 924**	**(432 248 352)**	**125 452 572**	**(557 700 924)**	**146 352 572**	**166 352 572**	**(20 000 000)**
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA) (réconciliables)	578 600 924	40 900 000	537 700 924	(432 248 352)	125 452 572	(557 700 924)	146 352 572	166 352 572	(20 000 000)
Total	**13 574 934 106**	**12 299 379 971**	**1 275 554 135**	**2 448 875 422**	**2 370 118 548**	**78 756 874**	**16 023 809 528**	**14 669 498 519**	**1 354 311 009**

Source : Déclarations ITIE

- Secteur Minier :

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DMG	**33 672 528 950**	**41 547 907 722**	**(7 875 378 772)**	**1 207 917 007**	**(7 423 563 754)**	**8 631 480 761**	**34 880 445 957**	**34 124 343 968**	**756 101 989**
Redevance minière	31 788 447 224	40 718 176 659	(8 929 729 435)	1 187 417 007	(7 421 408 719)	8 608 825 726	32 975 864 231	33 296 767 940	(320 903 709)
Appui institutionnel	1 713 747 401	654 429 748	1 059 317 653	-	(29 498 525)	29 498 525	1 713 747 401	624 931 223	1 088 816 178
Droits d'entrée fixes	12 500 000	11 000 000	1 500 000	7 000 000	7 500 000	(500 000)	19 500 000	18 500 000	1 000 000
Redevance superficiaire	157 834 325	164 301 315	(6 466 990)	13 500 000	19 843 490	(6 343 490)	171 334 325	184 144 805	(12 810 480)
DGCPT	**7 355 642 464**	**1 790 332 919**	**5 565 309 545**	**(1 187 417 007)**	**4 521 282 663**	**(5 708 699 670)**	**6 168 225 457**	**6 311 615 582**	**(143 390 125)**
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	1 187 417 007	-	1 187 417 007	(1 187 417 007)	-	(1 187 417 007)	-	-	-
Patente	700 210 162	-	700 210 162	-	700 210 162	(700 210 162)	700 210 162	700 210 162	-
Appui institutionnel aux collectivités locales	-	20 000 000	(20 000 000)	-	-	-	-	20 000 000	(20 000 000)
Dividendes versés à l'Etat	3 819 240 585	-	3 819 240 585	-	3 819 240 585	(3 819 240 585)	3 819 240 585	3 819 240 585	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	1 648 774 710	1 770 332 919	(121 558 209)	-	1 831 916	(1 831 916)	1 648 774 710	1 772 164 835	(123 390 125)
DGID	**111 047 042 497**	**118 271 519 576**	**(7 224 477 079)**	**15 574 279 682**	**8 437 813 315**	**7 136 466 367**	**126 621 322 179**	**126 709 332 891**	**(88 010 712)**
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	29 346 505 412	30 825 330 954	(1 478 825 542)	1 455 332 068	-	1 455 332 068	30 801 837 480	30 825 330 954	(23 493 474)
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	24 279 192 025	22 367 920 504	1 911 271 521	(575 200 446)	1 330 706 181	(1 905 906 627)	23 703 991 579	23 698 626 685	5 364 894
Redressements fiscaux	10 129 091 329	24 805 499 665	(14 676 408 336)	14 680 867 085	11 458 749	14 669 408 336	24 809 958 414	24 816 958 414	(7 000 000)
Impôt sur les sociétés	11 748 467 452	5 043 670 596	6 704 796 856	(5 000 000)	6 696 398 363	(6 701 398 363)	11 743 467 452	11 740 068 959	3 398 493
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	2 146 030 356	1 999 956 243	146 074 113	-	204 855 517	(204 855 517)	2 146 030 356	2 204 811 760	(58 781 404)
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	363 380 654	363 390 654	(10 000)	-	-	-	363 380 654	363 390 654	(10 000)

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	520 195 101	520 371 868	(176 767)	-	594 386	(594 386)	520 195 101	520 966 254	(771 153)
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	296 574 470	348 182 645	(51 608 175)	(3 649 643)	(55 257 818)	51 608 175	292 924 827	292 924 827	-
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	4 833 644 892	4 607 009 621	226 635 271	15 704 598	249 057 937	(233 353 339)	4 849 349 490	4 856 067 558	(6 718 068)
Taxe spéciale sur le ciment	15 479 578 035	15 485 804 055	(6 226 020)	6 226 020	-	6 226 020	15 485 804 055	15 485 804 055	-
Taxe sur le ciment	11 904 382 771	11 904 382 771	-	-	-	-	11 904 382 771	11 904 382 771	-
DGD	**36 047 484 324**	**29 871 687 403**	**6 175 796 921**	**(4 671 048 100)**	**-**	**(4 671 048 100)**	**31 376 436 224**	**29 871 687 403**	**1 504 748 821**
Droits de douane	35 992 484 324	29 871 687 403	6 120 796 921	(4 671 048 100)	-	(4 671 048 100)	31 321 436 224	29 871 687 403	1 449 748 821
Amendes, pénalités et redressements douaniers	55 000 000	-	55 000 000	-	-	-	55 000 000	-	55 000 000
DEEC	**99 011 428**	**134 983 900**	**(35 972 472)**	**123 566 250**	**(2 064 000)**	**125 630 250**	**222 577 678**	**132 919 900**	**89 657 778**
Taxe superficiaire	508 595	134 983 900	(134 475 305)	123 566 250	(11 477 650)	135 043 900	124 074 845	123 506 250	568 595
Taxe à la pollution	9 413 650	-	9 413 650	-	9 413 650	(9 413 650)	9 413 650	9 413 650	-
Appui Institutionnel (DEEC)	89 089 183	-	89 089 183	-	-	-	89 089 183	-	89 089 183
DEFCCS	**521 212 628**	**387 408 878**	**133 803 750**	**(144 033 250)**	**4 540 000**	**(148 573 250)**	**377 179 378**	**391 948 878**	**(14 769 500)**
Taxes d'abattage	167 073 596	61 087 396	105 986 200	(103 346 200)	6 140 000	(109 486 200)	63 727 396	67 227 396	(3 500 000)
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	354 139 032	326 321 482	27 817 550	(40 687 050)	(1 600 000)	(39 087 050)	313 451 982	324 721 482	(11 269 500)
CSS	**572 319 381**	**665 477 345**	**(93 157 964)**	**75 700 134**	**10 809 521**	**64 890 613**	**648 019 515**	**676 286 866**	**(28 267 351)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	572 319 381	665 477 345	(93 157 964)	75 700 134	10 809 521	64 890 613	648 019 515	676 286 866	(28 267 351)
IPRES	**3 073 335 771**	**3 627 998 863**	**(554 663 092)**	**545 545 425**	**-**	**545 545 425**	**3 618 881 196**	**3 627 998 863**	**(9 117 667)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités) (IPRES)	3 073 335 771	3 627 998 863	(554 663 092)	545 545 425	-	545 545 425	3 618 881 196	3 627 998 863	(9 117 667)
Autres	**1 557 483 242**	**17 235 000**	**1 540 248 242**	**(788 892 483)**	**429 296 875**	**(1 218 189 358)**	**768 590 759**	**446 531 875**	**322 058 884**
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA) (réconciliables)	1 557 483 242	17 235 000	1 540 248 242	(788 892 483)	429 296 875	(1 218 189 358)	768 590 759	446 531 875	322 058 884
Total	**193 946 060 685**	**196 314 551 606**	**(2 368 490 921)**	**10 735 617 658**	**5 978 114 620**	**4 757 503 038**	**204 681 678 343**	**202 292 666 226**	**2 389 012 117**

Source : Déclarations ITIE



3.3.3 AJUSTEMENTS

A/ POUR LES SOCIÉTÉS EXTRACTIVES :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Taxes payées non reportées (a)	19 889 602 726
Taxes payées hors période de réconciliation (b)	(4 998 133 228)
Taxes hors périmètre de réconciliation (c)	(1 342 341 937)
Erreur de reporting (montant et détail) (d)	(359 082 688)
Taxes payées sous un autre NINEA (e)	(5 491 793)
Taxes reportées non payées (f)	(60 000)
Total	**13 184 493 080**

(a) Taxes payées non reportées : le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Société	Taxes payées non reportées
Barrick Gold	9 678 167 296
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	5 003 659 789
BP Sénégal Investments Limited	2 096 883 914
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	2 016 721 721
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	684 463 014
Sabodala Gold Operations (SGO)	303 704 126
Woodside Energy Senegal	99 776 846
Ciments du Sahel (CDS)	6 226 020
Total ajustements	**19 889 602 726**

(b) Taxes payées hors période de réconciliation

Ces ajustements correspondent aux paiements reportés par les sociétés déclarantes, mais qui ont été effectués en dehors de la période de réconciliation. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Société	Taxes payées hors période de réconciliation
Sabodala Gold Operations (SGO)	(4 945 973 228)
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	(51 500 000)
African Investment Group SA (AIG)	(660 000)
Total ajustements	**(4 998 133 228)**

(c) Taxes hors périmètre de réconciliation

Ces ajustements correspondent aux paiements reportés par les sociétés déclarantes, mais qui ne sont pas compris dans les flux sélectionnés dans le périmètre de réconciliation, et qui n'ont pas été payées aux structures du périmètre. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Société	Taxes hors périmètre de réconciliation
Sabodala Gold Operations (SGO)	(589 200 612)
Petowal Mining Company (PMC) SA	(300 000 000)
Grande Côte Opérations (GCO)	(274 130 357)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	(81 430 000)
Baobab Mining and Chemical Corp SA	(80 000 000)
Autres sociétés	(17 580 968)
Total ajustements	**(1 342 341 937)**

(d) Erreur de reporting :

Ces ajustements correspondent à des montants reportés par erreur dans les formulaires de déclaration. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Société	Taxes hors périmètre de réconciliation
Total E&P Sénégal	(432 248 352)
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	59 108 906
Sabodala Gold Operations (SGO)	14 056 758
Total ajustements	**(359 082 688)**

(e) Taxes payées sous un autre NINEA : Ces paiements ont été reportés par la société Gécamines et ont été payés au nom de la société SODEVIT. La société SODEVIT et retenue pour une déclaration unilatérale des régies financières

B/ Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des régies financières	Total FCFA
Taxes perçues non reportées par l'Etat (a)	16 581 221 540
Taxes perçues hors de la période de réconciliation (b)	(7 895 783 761)
Erreur de reporting (montant et détail) (c)	(273 846 793)
Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée (d)	(55 257 818)
Montant doublement déclaré (e)	(6 000 000)
Taxes hors périmètre de réconciliation (f)	(2 100 000)
Total	**8 348 233 168**

(a) Taxes perçues non reportées par l'Etat. Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

Société	Taxes perçues non reportées par l'Etat
Sabodala Gold Operations (SGO)	8 618 461 855
Petowal Mining Company (PMC) SA	2 902 431 909
BP Sénégal Investments Limited	1 905 051 161
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	646 256 966
Barrick Gold	576 971 994
Iamgold BOTO	560 058 134
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	442 065 152
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	230 049 346
Kosmos Energy Senegal	215 033 076
Fortesa International Senegal	167 051 188
Gécamines (GECAMINES)	144 554 962
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	87 252 674
Total E&P Sénégal	82 983 123
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	3 000 000
Total ajustements	**16 581 221 540**

(b) Taxes perçues hors de la période de réconciliation : cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

Société	Taxes perçues hors de la période de réconciliation
Sabodala Gold Operations (SGO)	(5 518 761 638)
Petowal Mining Company (PMC) SA	(1 798 108 866)
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	(373 035 830)
Gécamines (GECAMINES)	(176 378 902)
Grande Côte Opérations (GCO)	(29 498 525)
Total ajustements	**(7 895 783 761)**

- **(c)** Erreur de reporting :. Cet ajustement correspond à des paiements reportés par erreur par les régies financières. La DGM a reporté un montant erroné de redevance minière au nom de la société SOCOCIM pour un montant de 193 846 793 FCFA, et un montant erroné de redevance superficiaire au nom de la société Barrick Gold Sénégal pour un montant de 80 000 000 FCFA.
- **(d)** Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée. Cet ajustement a été opéré sur la déclaration de la DGID pour un montant non réellement encaissé de 55 257 818 FCFA de TVA précomptée auprès de la société COGECA.
- **(e)** Montant doublement déclaré. Cet ajustement a été opéré sur la déclaration de la DGM pour une redevance superficiaire doublement reportée au nom de la société SOCOCIM.
- **(f)** Taxes hors périmètre de réconciliation. Cet ajustement a été opéré sur pour des paiements reportés par la DGID au nom de SOCOCIM pour 1 500 000 FCFA et COGECA pour 600 000 FCFA. :

3.3.4 ÉCARTS NON RAPPROCHÉS

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 3 743 323 126 FCFA, l'équivalent de 1,73% des revenus reportés par l'État.
Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

Société	Ecarts non rapprochés	FD non soumis par la Société	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Entreprise	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par l'entreprise	Non significatif < 500 000 FCFA
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	(14 329 653)	-	-	-	-	-	(14 329 653)	-
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	183 680 711	-	-	(20 000 000)	228 539 000	-	(25 115 545)	257 256
Sabodala Gold Operations (SGO)	1 260 639 655	-	-	-	-	1 260 556 031	-	83 624
Ciments du Sahel (CDS)	12 706 861	-	-	-	-	19 668 046	(6 961 185)	-
Grande Côte Opérations (GCO)	1 227 274 768	-	1 365 970 888	-	8 400 000	104 124 074	(251 220 193)	(1)
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	1 925 951	-	-	-	-	2 472 191	-	(546 240)
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	34 940 081	-	-	-	-	34 940 081	-	-
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	192 598 470	-	-	-	-	192 546 168	-	52 302
Petowal Mining Company (PMC) SA	131 646 678	-	-	-	-	133 384 401	(1 523 810)	(213 913)
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	14 779 711	-	-	(40 220 289)	55 000 000	-	-	-
SORED Mines	(16 073 308)	(16 073 308)	-	-	-	-	-	-
Iamgold BOTO	80 393 619	-	-	-	78 628 119	1 730 500	-	35 000
G-PHOS SA	2 918 640	-	-	-	2 962 791	-	-	(44 151)
Baobab Mining and Chemical Corp SA	58 429 053	-	-	(25 595 848)	84 442 213	-	-	(417 312)
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	69 037 028	-	-	-	66 674 528	2 362 500	-	-
Barrick Gold	30 095 000	-	-	-	30 095 000	-	-	-
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	(167 097 594)	-	-	(170 452 417)	-	8 089 940	(4 622 554)	(112 563)
African Investment Group SA (AIG)	5 064 494	-	-	(3 500 000)	8 000 000	-	-	564 494
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	(498 353 541)	-	-	(347 878 500)	-	-	(150 465 041)	(10 000)
Gécamines (GECAMINES)	(119 139 488)	-	-	-	-	17 172 747	(136 312 231)	(4)
Talix Mines	(102 125 019)	-	-	(102 125 019)	-	-	-	-
PETROSEN	(9 889 864)	-	-	-	5 000 000	70 854 777	(85 661 093)	(83 548)
Fortesa International Senegal	40 182 924	-	-	(3 357 381)	45 788 381	17 751 924	(20 000 000)	-
Kosmos Energy Senegal	400 000 000	-	-	-	400 000 000	-	-	-
Oranto Petroleum	412 789 955	-	-	-	145 525 075	267 280 000	-	(15 120)
Total E&P Sénégal	(52 920)	-	-	-	-	-	-	(52 920)
BP Sénégal Investments Limited	(617 871)	-	-	-	-	-	-	(617 871)
Woodside Energy Senegal	511 898 785	-	-	-	-	511 898 785	-	-
Total	**3 743 323 126**	**(16 073 308)**	**1 365 970 888**	**(713 129 454)**	**1 159 055 107**	**2 644 832 165**	**(696 211 305)**	**(1 120 967)**

Les principaux écarts se présentent par société et par flux comme suit :

Flux	Date	Société	Montant	Régie	Montant	Solde	Commentaire
Autres flux de paiements significatifs	01/09/2021	SOCOCIM	43 539 000	DGID	-	43 539 000	Paiement non confirmé par la DGID
Autres flux de paiements significatifs	28/12/2021	SOCOCIM	185 000 000	DGID	-	185 000 000	Paiement non confirmé par la DGID
Appui institutionnel	07/04/2021	SGO	250 000 000	DGM	-	250 000 000	Non reporté par la DGM. La DGM n'a pas réagi à notre demande de clarification
Appui institutionnel	07/04/2021	SGO	400 000 000	DGM	-	400 000 000	Non reporté par la DGM. La DGM n'a pas réagi à notre demande de clarification
Appui institutionnel	07/04/2021	SGO	350 000 000	DGM	-	350 000 000	Non reporté par la DGM. La DGM n'a pas réagi à notre demande de clarification
Redevance minière		GCO	6 320 547 463	DGM	6 571 767 656	- 251 220 193	Pas de correspondance entre les quittances de la société et celles de la DGM. GCO la DGM n'ont pas réagi à notre demande de clarification.
Droits de douane		GCO	1 568 621 891	DGD	202 651 003	1 365 970 888	La société n'a pas fourni les numéros de liquidation, et par conséquent le rapprochement n'est pas possible (Nous avons envoyé les écarts à la DGD)
Redevance minière	01/09/2021	SEPHOS	-	DGM	162 952 417	- 162 952 417	La société a confirmé ne pas avoir payé ce montant
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)		COGECA		DGCPT	123 390 125	- 123 390 125	La société n'a pas réagi à notre demande de clarification
Cotisations sociales (IPRES)		COGECA		IPRES	147 059 744	- 147 059 744	La société n'a pas réagi à notre demande de clarification
Amendes, pénalités et redressements douaniers		Kosmos Energy	400 000 000	DGD	-	400 000 000	La DGD n'a pas réagi à notre demande de clarification
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation		Oranto	534 560 000	PETROSEN	267 280 000	267 280 000	C'est l'équivalent de 500,000 $. Oranto a déclaré le paiement de 1,000,000 $ alors que PETROSEN confirme la réception de 500,000 $. (Nous avons contacté la société pour confirmer le paiement)
Loyer superficiaire		Oranto	144 716 083	PETROSEN	-	144 716 083	L'équivalent de 270,720 $ non reporté et non confirmé par PETROSEN. (Nous avons contacté la société pour confirmer le paiement)
Droits de douane		Woodside	1 397 350 068	DGD	885 451 283	511 898 785	La DGD n'a pas réagi à notre demande de clarification

3.3.5 Rapprochement de la production

- Secteur des hydrocarbures :

Le rapprochement de la production du secteur des hydrocarbures, par société et par substance (en quantité et en valeur) se présente comme suit :

N°	Société	PETRSOEN			Société Fortesa			Ecart	
		Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation
1	Fortesa	Gaz naturel	Nm3	6 305 978	1 040 486 419	6 305 978	1 040 486 288	-	131

- ***Secteur minier :***

Le rapprochement de la production déclarée par les sociétés minières et celle déclarée par la DMG, se présente par société et par substance (en quantité et en valeur) comme suit :

N°	Société	DMG (*)				Société		Ecart	
		Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation
1	SOCOCIM	Marnes	Tonnes	1 965 915	4 315 183 425	1 965 915	4 315 183 425	-	-
		Calcaire	Tonnes	977 848	2 146 376 360	977 848	2 146 376 360	-	-
		Latérite	Tonnes			139 098	21 665 904	- 139 098	- 21 665 904
		Clinker	Tonnes	-	-	1 896 968	49 557 269 720	- 1 896 968	- 49 557 269 720
		Ciment	Tonnes	-	-	3 397 733	147 367 812 230	- 3 397 733	- 147 367 812 230
Total				**2 943 763**	**6 461 559 785**	**8 377 563**	**203 408 307 639**	**- 5 433 800**	**- 196 946 747 854**
2	SGO	Or	Tonnes	12,2	390 697 165 834	11,9	380 735 761 954	0,3	9 961 403 880
		Argent	Tonnes	1,0	453 360 287	1,0	436 735 968	0,0	16 624 319
Total				**13,19**	**391 150 526 121**	**12,9**	**381 172 497 922**	**0,31**	**9 978 028 199**
3	CDS	Calcaire	Tonnes	2 500 228	5 250 478 800	2 500 228	N/C	-	N/A
		Argile	Tonnes	376 950	1 243 935 000	376 950	N/C	-	N/A
		Latérite	Tonnes	89 037	267 111 000	89 037	N/C	-	N/A
Total				**2 966 215**	**6 761 524 800**	**2 966 215**	**-**	**-**	
4	GCO	Ilmenite 54%	Tonnes	377 507	54 216 941 469	377 507	32 488 504 574	- 0	21 728 436 895
		Ilmenite 56%	Tonnes	19 510	3 690 588 362	19 510	2 628 625 776	- 0	1 061 962 586
		Ilmenite 58%	Tonnes	146 044	20 728 624 548	146 044	12 385 246 591	- 0	8 343 377 956
		Leucoxene	Tonnes	6 965	3 595 901 024	6 965	1 757 453 159	- 0	1 838 447 865
		Zircon Prenium	Tonnes	37 873	33 867 923 004	37 873	36 379 378 525	0	- 2 511 455 521
		Zircon Standard	Tonnes	25 856	21 177 898 265	25 856	16 419 490 241	- 0	4 758 408 023

N°	Société	DMG (*)				Société		Ecart	
		Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation
		Medium Grade Zircon	Tonnes	27 031	6 696 786 033	27 030	8 625 358 194	0	- 1 928 572 161
		Rutile	Tonnes	4 430	3 629 677 988	4 430	1 960 387 599	- 0	1 669 290 389
Total				**645 215**	**147 604 340 692**	**645 216**	**112 644 444 659**	**0**	**34 959 896 034**
5	SSPT	Attapulgite	Tonnes	170 851	7 551 095 651	168 392	N/C	2 459	N/A
Total				**170 851**	**7 551 095 651**	**168 392**	**0**	**2 459**	**-**
6	ICS	Phosphate de chaux	Tonnes	1 770 000	49 694 156 000	1 770 000	47 667 012 502	- 0	2 027 143 498
		Acide phosphorique	Tonnes	497 905	292 022 380 000	557 299	160 836 053 655	- 59 394	131 186 326 345
Total				**2 267 905**	**341 716 536 000**	**2 327 299**	**208 503 066 157**	**-59 394**	**133 213 469 843**
7	Dangote	Calcaire	Tonnes	1 977 329	2 597 828 257,00	-	-	1 977 329	2 597 828 257
		Argile	Tonnes	230 157	603 701 811,00	-	-	230 157	603 701 811
		Clinker	Tonnes	-	-	1 148 815	21 863 491 708	- 1 148 815	- 21 863 491 708
		Ciment	Tonnes	-	-	1 600 341	35 747 358 769	- 1 600 341	- 35 747 358 769
Total				**2 207 486**	**3 201 530 068**	**2 749 156**	**57 610 850 477**	**- 541 670**	**- 57 610 850 477**
8	PMC	Or	Tonnes	3,99	N/C	3,94	122 209 840 664	0	N/A
		Argent	Tonnes	0,29	130 156 827	0,32	142 882 399	0	- 12 725 572
Total				**4,28**	**130 156 827**	**4,26**	**122 352 723 063**	**0,06**	**- 12 725 572**
9	SOMIVA	Phosphate de chaux	Tonnes	531 521	23 769 685 980	1 765 936	46 781 410 576	- 1 234 415	- 23 011 724 596
Total				**531 521**	**23 769 685 980**	**1 765 936**	**46 781 410 576**	**-1 234 415**	**-23 011 724 596**
10	SEPHOS	Phosphate de chaux	Tonnes	100 948	3 259 048 347	105 006	4 473 982 774	-4 058	-1 214 934 427
Total				**100 948**	**3 259 048 347**	**105 006**	**4 473 982 774**	**-4 058**	**-1 214 934 427**
11	AIG	Minéraux lourds	Tonnes	1 495	157 671 670	1 130	205 302 370	365	- 47 630 700
Total				**1 495**	**157 671 670,00**	**1 130**	**205 302 370**	**365**	**-47 630 700**
12	COGECA	Basalte	Tonnes	1	N/C	1 590 925	13 183 465 524	-1 590 924	N/A
		Calcaire	Tonnes	1	N/C	0	0	0	N/A
			M3	-	-	19 359	174 237 806	-19 359	N/A
Total				**2**	**N/A**	**1 610 284**	**13 357 703 330**	**-1 610 284**	**N/A**
13	Gécamines	basalte	M3	1 807 998	13 897 822 000	1 847 386	14 229 037 033	- 39 388	N/A
		calcaire	M3	418 535	1 431 904 000	436 732	1 574 493 518	- 18 197	N/A
Total				**2 226 533**	**15 329 726 000**	**2 284 118**	**15 803 530 551**	**-57 585**	**N/A**
14	TALIX Mines	Basalte	Tonnes	-	-	271 263	2 387 540 000	-271 263	-2 387 540 000
Total				**-**	**-**	**271 263**	**2 387 540 000**	**- 271 263**	**- 2 387 540 000**
15	BMCC	Phosphate	Tonnes	-	-	35 223	1 018 234 269	- 35 223	- 1 018 234 269
Total				**-**	**-**	**35 223**	**1 018 234 269**	**-35 223**	**-1 018 234 269**

(*) Les volumes et valeurs de production divulgués proviennent de deux sources :

- **Concernant les mines :**

a. Les sociétés minières procèdent à la déclaration de la redevance minière. Cette déclaration contient la production vendue ainsi que les ventes à l'étranger et au Sénégal, la valeur des ventes, et parfois le stock disponible. A présent, les déclarations depuis 2018 contiennent systématiquement la production stockée.

b. L'Administration minière procède à la vérification de la déclaration en identifiant les détails de la production vendue, les frais déductibles, et le calcul de la redevance minière. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal. Pour l'Or, l'administration des mines assiste à toutes les opérations des levées de l'Or.

c. A l'issue de la vérification, l'Administration des Mines prépare un projet d'arrêté fixant la taxe ad-valorem due par l'entreprise pour l'exercice concerné :

1. pour les entreprises soumises au Code de 2003, ce projet d'arrêté renseigne sur les ventes à l'étranger et les ventes au Sénégal en précisant :

- la nature du produit ;
- la production ;
- le tonnage vendu ;
- le stock ;
- les recettes (FCFA) ;
- le coût à la tonne (FCFA/T)
- les frais déductibles ;
- la valeur taxable et le taux de la redevance appliquée à l'entreprise ;
- la taxe ad-valorem (FCFA).

- **Concernant les carrières :**

Chaque exploitant dépose au service régional concerné, le récapitulatif de la production et des tonnages vendu. Après vérifications des informations et sur la base de la production commercialisée, le chef de service calcule la taxe d'extraction telle que prévue par la loi. Pour les carrières publiques, le promoteur achète les bons d'extraction au niveau du service régional des mines et de la géologie de la région qui abrite l'exploitation. Dans chaque carrière publique, l'Administration dispose d'agents communément appelés « pointeurs », qui procèdent journalièrement à la comptabilisation des volumes de matériaux extraits.

Le Code minier de 2016 a changé l'assiette et relevé les taux. En effet, l'article 77 du code de 2016 établit une redevance minière pour les carrières en lieu et place de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 du Code de 1988, paragraphe 4 qui indique : » La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m3) de matériaux extraits de la carrière à deux cent francs CFA (200 F CFA) pour les matériaux durs et cent francs CFA (100 F CFA) pour les matériaux meubles. »

Les nouveaux taux sont établis comme suit :

- Substances de carrière concassées : 4% de la valeur marchande du produit concassé ;
- Substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage : Une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : 500 F/m3 pour les matériaux durs et 300 F/m3 pour les matériaux meubles.

En mars 2021, Le Ministère des Mines et de la Géologie a adopté un nouveau manuel de pro-

cédures qui porte dans sa deuxième partie sur les procédures de suivi de la production et de recouvrement de de la redevance minière.
Les quantités de production par produit de base sont publiées régulièrement par le Ministère des Mines sur son site : https://minesgeologie.gouv.sn/node/48 et le Comité national ITIE sur la page : http://itie.sn/statistiques-minieres/. Toutefois, celles relatives à l'exercice 2021 ne sont pas encore disponibles.

Selon les responsables de la DGM, les écarts relevés ci-haut et le retard dans la publication des données sur la production sont dû principalement au fait que le PV matérialisant l'accord entre l'opérateur et l'administration sur les données finales n'est signé qu'après de long échanges entre les deux parties et la réglementation n'a pas prévu de date limite pour la validation des données finales.

3.3.6 RAPPROCHEMENT DES EXPORTATIONS

- ***Secteur des hydrocarbures :***

Non applicable.

- ***Secteur minier :***

Nous avons entamé les travaux de rapprochement des exportations déclarées par les sociétés minières et celles déclarées par la DGD et nous avons rencontrés les mêmes difficultés et les mêmes écarts en volume et en valeur.
Nous présentons ci-après un exemple pour les deux sociétés SOCOCIM et SGO :

Société	Produit	DGD			Société			Ecart	
		Quantité convertie	Unité	Valeur en FCFA	Quantité	Unité	Valeur en FCFA	Quantité	Valeur en FCFA
SOCOCIM	Ciments	298 807	Tonnes	12 863 973 860	377 872	Tonnes	15 503 281 250	-79 065	-2 639 307 390
	Clinker	124 769	Tonnes	4 077 500 000	341 083	Tonnes	8 940 942 095	-216 313	-4 863 442 095
	Autres				N/A	N/A	115 471 699	N/A	-115 471 699
Total				**16 941 473 860**			**24 559 695 044**		**-7 618 221 184**
SGO	Or	11,49	Tonnes	370 748 962 843	11,88	Tonnes	381 693 870 501	-0,39	-10 944 907 658
	Argent	1,02	Tonnes	450 066 580	1,03	Tonnes	453 060 509	-0,02	-2 993 929
Total				**371 199 029 423**	**12,91**		**382 146 931 010**		**-10 947 901 587**

Conformément aux clarifications communiquées par la DGD dans les exercices précédents, nous comprenons que les données fournies par la Douane se basent sur les déclarations effectuées par les opérateurs et que normalement aucun écart ne peut être relevé. Toutefois, les écarts peuvent provenir des faits suivants :

- Les opérations d'exportation ne sont pas toujours enregistrées à la même date par la DGD et par la Société. Ainsi, des exportations peuvent être enregistrées par la DGD sur un mois donné et ces mêmes exportations sont enregistrées par la société le mois suivant et inversement, et ceci est dû au fait, que les sociétés utilisent dans leur déclarations ITIE, la date d'enregistrement comptable et non pas la date effective de l'opération d'exportation ;
- Les quantités exportées pour certains cas, coïncident pour la DGD et pour la société, mais la valorisation en FCFA est différente, alors qu'elles sont identiques en dollars. La raison trouvée pour ces cas, est que les taux de change de USD en FCFA utilisés par la DGD (paramétrés au niveau de son système d'information « GAINDE ») et ceux utilisés par la société n'étaient pas les mêmes ;
- Des erreurs de renseignement des pays de destination dans la déclaration des sociétés (erreurs manuelles commises souvent par les transitaires qui renseignent pour les sociétés leurs statistiques d'exportations dans GAINDE)
- Des différences notées principalement entre la nomenclature tarifaire (indiquant la catégorie à

laquelle appartiennent les matières exportées) entre celle utilisée par la DGD et celle utilisée par les sociétés minières.

Rapprochement avec d'autres sources :

Dans le cadre du calcul de la contribution des exportations du secteur extractif (Section 1.2.6), le présent rapport a retenu les données fournies par l'ANSD qui renseignent sur un total des exportations du secteur extractif de 1 096,77 milliards de FCFA. Le rapport de l'ANSD indique que ces données sont fournies par la Douane. Toutefois, Il est utile de signaler que le total des exportations déclarées par la DGD dans le cadre du présent rapport égal seulement à 720,35 milliards de FCFA. Selon les responsables de la Douane, la différence provient des indicateurs demandés par l'ANSD pour établir son rapport qui sont différents de ceux demandés dans le cadre de l'ITIE.

Notre analyse préliminaire des écarts confirme que certaines exportations se rapportent au secteur artisanal qui n'est pas couvert par l'ITIE. Ceci est confirmé également lors du rapprochement avec les données de sources externes : **Download trade data | UN Comtrade: International Trade Statistics** qui montre des exportations d'Or destinées aux UAE et qui ne figurent pas dans la déclaration de la DGD à l'ITIE.

Toutefois, l'analyse et le rapprochement par substance a permis de relever des écarts inexpliqués et qui devront faire l'objet d'analyse par la Douane pour y apporter les clarifications dans les prochains rapports ITIE.





4. SECTEUR EXTRACTIF AU SÉNÉGAL

4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU SÉNÉGAL

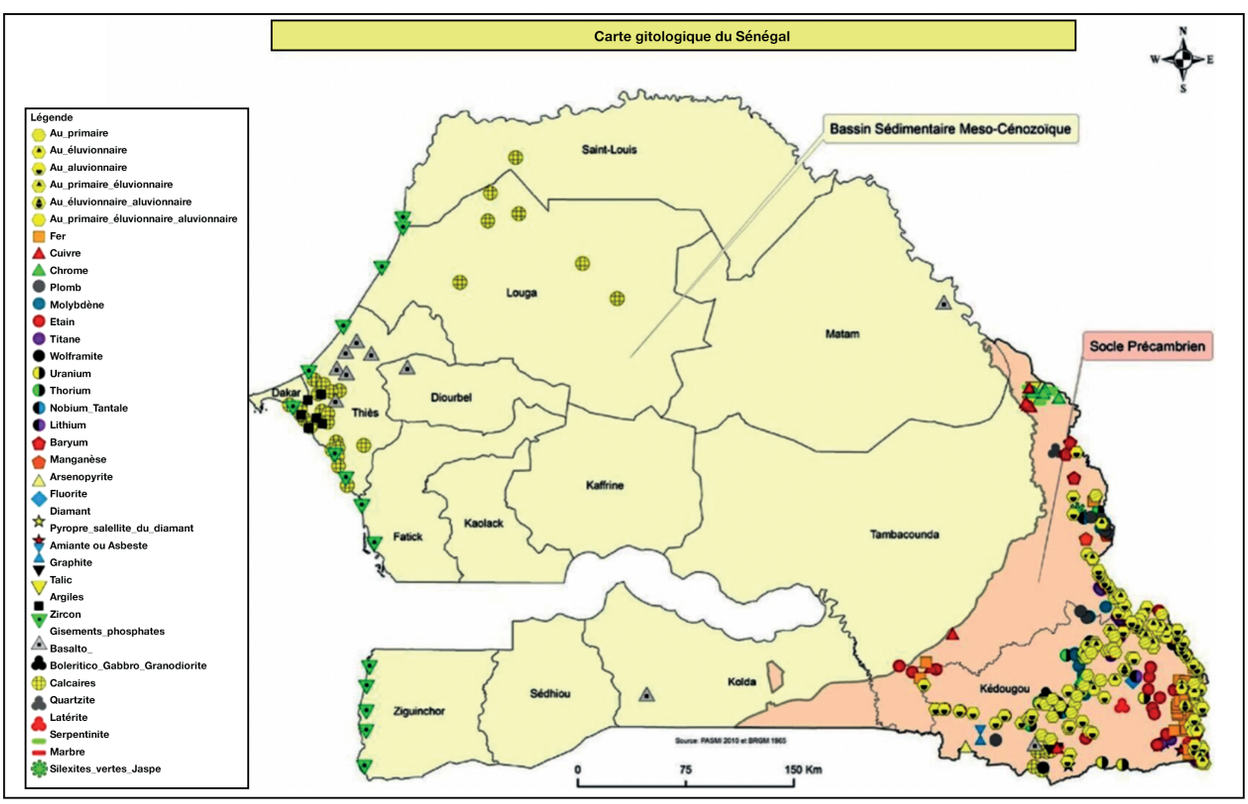
4.1 SECTEUR MINIER

4.1.1 APERÇU GÉNÉRAL SUR LE SECTEUR

Le Sénégal dispose d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction, etc.

La diversification de l'activité minière se réalise à travers le développement de la filière phosphates - fertilisants, la relance du projet intégré sur le fer de la Falémé, l'accélération de l'exploitation du secteur aurifère dans la région de Kédougou, l'encadrement et la promotion des mines artisanales, l'accélération de l'exploitation des gisements de zircon et enfin, le développement d'un hub minier régional. Les zones d'exploitation se situent principalement dans les régions de Thiès (Ouest), de Matam (Nord-Est) et de Kédougou (Sud-Est) comme indiqué dans la carte des gisements ci-dessous.

Figure 3 : Carte des principaux gisements miniers .



Les données sur les principaux minerais extraits à une échelle industrielle, sur les réserves estimées ainsi que sur la production sont résumées comme suit :

Projets	Réserves	Production Annuelle	Zones géographiques des gisements	Données sur les projets
Phosphates d'Alumine de PALLO-LAMLAM	1 milliard de tonnes dont 100 millions de tonne directement exploitables	N/A	14 Km au Nord-Est de la ville de Thiès (84 Km de Dakar)	Gisements de Lam-Lam et de Taïba entrés en production depuis 1940. Aucune opération n'y est en cours. Il n'y a pas une société d'exploitation sur le site
Phosphates de Tobène	100 millions de tonnes de réserves	2 millions de tonnes	130 km de Dakar entre les Communes de Mboro et de Darou Khoudoss	Début de la production à Tobène en 2003 par les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) après le panneau de Keur Mor Fall.
Phosphates de Matam	41,5 millions de tonnes de phospharénites fines	1,5 million de Tonnes	700 Km de Dakar, dans la partie Nord-Est du Sénégal	Gisement Réparti en deux (02) gîtes : - Ndendouri au Nord avec 29,5 (Mt) - Ouali-Dala au Sud avec 12 (Mt)
Projet de phosphate Baobab	41,8 millions de tonnes[33]	750.000 (t)	145 Km à l'est de Dakar	Gisement Gadde Bissik entré en production en octobre 2016. A Diourbel à145 km de Dakar, la société australienne « Avenira » a obtenu un permis d'exploitation délivré par décret présidentiel n° 2018-1840 du Sénégal du 27 septembre 2018. Le Groupe Mimran Investments a acquis 20% de l'entreprise BMCC exploitante du projet en mars 2016[34]. Le Groupe Avenira a vendu ses intérêts dans le projet Baobab Phosphate et Novaphos à un consortium comprenant les trois principaux actionnaires d'Avenira, à savoir Agrifos Partners LLC, Tablo Corporation et Agrifields DMCC (actionnaires principaux)[35]. La société indienne Coromandel International a annoncé avoir acquis 45% du capital de BMCC au Sénégal[36].
Projet Baiti	40,5 millions de tonnes[37]	Jusqu'à 300.000 (t)	80km à l'est de Dakar	SEPHOS a entrepris une importante campagne de recherche ayant abouti à la découverte des réserves exploitables de 40 500 000 tonnes de concentré qui ont été mises en évidence dans la zone de Baiti qui se trouve dans la région de Thiès.
Projet NIAKHENE	46 millions de tonnes[38]	Jusqu'à 300.000 (t)	145km à l'est de Dakar entre les régions de THIES et LOUGA	SEPHOS a transféré ses droits sur le périmètre de recherche de Lam-Lam à la société G-Phos qui a mis en évidence le gisement de Begal dont les ressources sont estimées à environ 46 000 000 de tonnes de phosphates.
				Projet minier entré en production depuis 2009. En Mars 2020, Terangagold avait complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites. Les termes de la transaction indiquent une contrepartie initiale qui s'élevait à 380 millions de dollars et comprenant environ 300 millions de dollars en espèces et un total d'environ

Projets	Réserves	Production Annuelle	Zones géographiques des gisements	Données sur les projets
Exploitation de l'or de Sabodala-Massawa	4 millions d'onces (environ 124 tonnes)[39]	7 (t)	Région de Kédougou (Sud-Est)	80 millions de dollars d'actions ordinaires de Teranga (les « actions de Teranga») émises à Barrick et CSTTAO. En ce qui concerne la composante en actions de la contrepartie initiale, environ 19,2 millions des actions Teranga ont été émises au profit de Barrick et environ 1,6 million d'actions Teranga ont été émises au profit de CSTTAO[40]. Dans un communiqué daté le 10 février 2021[41], la société Endeavour a confirmé la clôture de l'opération de rachat des actions de la société Teranga Gold, indiquant que Teranga est devenue une filiale et propriété exclusive d'Endeavour. Le communiqué précise qu'à ce titre, la société Teranga ne sera pas tenue de déclarer ses résultats financiers pour la période terminée le 31 décembre 2020.
Petowal Mining Company	30 tonnes	4,4 (t)	Région de Kédougou (Sud-Est)	Toro Gold avait conduit pour son projet de Mako une Etude de Faisabilité Définitive achevée en 2015, indiquant une ressource d'1.4 million d'onces avec une réserve d'1 million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t Projet entré en production en Janvier 2018. En juillet 2019, l'entreprise australienne Resolute Mining a acquis Toro Gold[42]. Une mise à jour des réserves a été faite en 2020 par Resolute et indique 700.000 onces d'or[43].
Exploitation de Zircon (Grande Côte)	801 millions de tonnes de Sable	80.000 (t) de zircon/ 700.000 t d'ilménite et de rutile	100 km au nord de Dakar	Projet entré en production en 2014
Projet de Fer de la Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)[44]	630 millions de tonnes dont 380 millions tonnes d'hématite avec une teneur in-situ de 59% Fe et 250 millions tonnes de magnétite avec une teneur in-situ de 43% Fe	-	Les gisements de fer se trouvent dans la partie sud-est du pays, principalement dans le secteur de Falémé (Région de Kédougou – Département de Saraya)	Une nouvelle stratégie de développement portée par l'Etat, consiste à la mise en place avant 2024 d'une unité de production de fer à béton évoluant vers un complexe minier et sidérurgique. Plusieurs entreprises ont explicitement manifesté leur intérêt à participer au développement de tout ou une partie du projet. Des travaux d'études complémentaires ont été effectués sur site en 2022. Les rapports provisoires sont en cours de finalisation
Les calcaires et argiles industriels	Non définies	4,5 millions de Tonnes	Les régions de Dakar et de Thiès	En 2018, trois cimenteries sont en production

4.1.2 CONTEXTE POLITIQUE ET STRATÉGIQUE

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée en 2003 par le gouvernement sénégalais. Cette politique vise à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire.

En 2012, le Gouvernement du Sénégal a adopté le Plan Sénégal Émergent (PSE) avec pour vision la stimulation de la croissance économique, l'amélioration du bien-être des populations, la consolidation de l'État de droit et le renforcement de la sécurité, la stabilité, la gouvernance, la protection des droits et des libertés. De ce fait, le secteur minier occupe une place prépondérante dans les projets phares du Plan Sénégal Émergent (PSE) et figure parmi les six (6) secteurs prioritaires identifiés par le gouvernement du Sénégal pour porter la croissance du pays à 7% d'ici 2023 .

A la faveur des récentes évolutions du secteur, ce dernier a connu de grandes réformes avec notamment le nouveau code minier qui a été adopté en novembre 2016 et qui fait actuellement l'objet d'un bilan d'étape après 4 années de mise en œuvre, aussi la lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2017-2023 émise en 2016 qui insiste sur la nécessité de rompre d'avec un modèle qui priorise l'extraction minière et l'exportation des produits non transformés au profit d'approches plus globales qui lient politique minière et politique de développement du pays.

Pour une meilleure prise en charge des orientations définies dans la phase 2 du Plan Sénégal Emergent Ajusté et Accéléré (PAP II A), le Ministère des Mines et de la Géologie a mis à jour sa Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) 2021-2025 lors d'un atelier tenu en format bimodal le jeudi 29 juillet 2021 .

4.1.3 CADRE LÉGAL, INSTITUTIONNEL ET RÉGIME FISCAL

4.1.3.1 CADRE LÉGAL

- le Code Minier (Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016) ;
- le décret d'application (n°2017-459 du 20 mars 2017) du 21 Mars 2017 ;
- le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009) ;
- la loi N° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- la loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;

le Code Minier (Loi n° 2003-36 du 24 nov. 2003) et le décret d'application (2004-647 du 17 mai 2004) restent applicables aux conventions minières signées avant le 20 mars 2017.
Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.
Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web du Ministère des Mines et de la Géologie .
En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ; et
- le Code Forestier.

Le décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la nouvelle loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a été publié le 20 mars 2017, marque alors l'entrée en vigueur du Code minier 2016.
Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal (**http://itie.sn/**) et sur le site web du Ministère des Mines (**https://minesgeologie.gouv.sn/node/1**) ainsi que celui de « Investir au Sénégal » (**http://investinsenegal.com/**).

4.1.3.2 CADRE INSTITUTIONNEL

Le Ministère en charge des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour : - l'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières sur rapport du Ministère chargé des mines (par décret) ; et - l'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concession minière (par décret).
Le ministre des Mines et de la Géologie (MMG)	Le Ministre chargé des mines dispose des attributions suivantes : - suspension des activités en cas d'infraction à la réglementation (par arrêté) ; - approbation des modifications à caractère technique organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux dans les projets miniers ; - approbation de la recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche et d'exploitation et des concessions minières (par lettre) ; - octroi, renouvellement, retrait et renonciation des permis de recherche (par arrêté) ; - définition des zones où des activités d'exploitation des petites mines et d'exploitation artisanale peuvent être autorisées (par arrêté) ; - octroi, renouvellement et retrait des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale (par arrêté) ; - octroi et retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée et publique (par arrêté) ; et - fixation de la valeur carreau mine servant à déterminer la redevance (par arrêté). Le décret n°2021-623 fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie. La nouvelle organisation du ministère est décrite dans la section 4.1.3.4 Réformes.
	La DMG Contribue à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire et assure la gestion du cadastre minier.

Structure	Prérogatives
Direction des Mines et de la Géologie	Deux nouvelles directions ont été introduites par le Décret n°2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le Décret n°2014-853 portant répartition des services de l'État. La Direction des Mines et de la Géologie est mutée à la Direction Générale des Mines, par le décret n°2021-623[48] fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie. La nouvelle organisation est détaillée dans la section 4.1.3.4 Réformes.
Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)	Cette direction a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données afférentes.
Direction de la Géologie	La mise en place de cette direction s'inscrit dans les nouvelles orientations du Ministère. La Direction de la Géologie est responsable d'identifier les zones promotionnelles à mettre à la disposition des investisseurs potentiels. Elle supervise aussi le Groupe des Laboratoires d'Analyse qui permet à l'Etat de prendre un rôle actif dans la prospection minière, financé par le nouveau Fonds d'Appui au Secteur Minier qui percevra 20% de la redevance minière.
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 76% par l'Etat du Sénégal. Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/ .
SOMISEN SA	La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la loi n°2020-31[49] et qui est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Les statuts de de la société SOMISEN SA ont été approuvés par le décret n°2021-08[50] du 06 janvier 2021.
Fonds d'Appui au Secteur Minier	Le Fonds d'appui au Secteur Minier a été créé par l'article 114 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016. Le décret n° 2020-1711[51] du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales	Le Fonds d'Appui et de Péréquation est destiné aux collectivités territoriales selon l'article 113 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016. Le décret n° 2020-1938[52] du 14 Octobre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales et dispose dans l'article 5 que les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales.
Fonds d'appui au Développement Local	Le Fonds d'appui au Développement Local a été créé par l'article 115 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016 et a pour mission de contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des zones minières.

Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les 14 régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des 16 pays Ouest-Africains.

L'Assemblée nationale a constitué par la loi organique n°2019-14 la Commission de l'Energie et des Ressources minérales comme étant l'une de ses commissions permanentes.

4.1.3.3 RÉGIME FISCAL

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
I- Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	30%	30% **(3)**
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA. - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5 000 000 F	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre **(2).**
Détail de calcul de la base imposable					
Report déficitaire	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années
II. Redevances et droits spécifiques					
Redevance minière	N/a	N/a	3% par carreau mine	Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.	3% par carreau mine
Droits fixes d'entrée	500.000 FCFA/acte	Entre 2 500 000 FCFA selon le type de permis	1.500.000 FCFA/acte	Entre 10000000 FCFA	7.500.000 FCFA/acte
Taxes superficiaires	N/a	Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis	N/a	Entre 250 000 FCFA par Km2 par année	N/a
III. Droits de douane					
Taxes sur les exportations des produits miniers	N/a	N/a	Exonéré	Exonéré[54]	Exonéré
			Exonéré pendant la période	Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une	Exonération pendant les 7 premières

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
Taxes sur les importations	Exonéré	Exonéré	d'investissement. Exonération pendant les 3 premières d'exploitation	nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de production d'une exploitation déjà existante	d'exploitation Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers
Prélèvements et redevances Communautaires	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
IV. Autres taxes					
Patentes	Exonéré	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

N/a : non applicable

Modification Code Général des Impôts

Le processus de réforme fiscale entamé par l'Etat du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Economique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, cette dernière disparaissant. Sont assujettis à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

- D'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CEL-VL)
- D'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CEL-VA).

Le Législateur en substituant la Contribution Economique Locale à la contribution des patentes, vise à atteindre principalement trois objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Articles 54, 55, 56, 57 et 58 : Droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 54 : Il est institué au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 55 : Ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi- ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entres autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

Article 56 : La base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

Article 57 : Le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

Article 58 : La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 institue à l'article 81 une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate. Toutefois, l'article 77 du Code minier de 2016 a prévu des taux de redevance de 5% pour les phosphates calciques ou d'alumine et 1,5% pour l'acide phosphorique.

4.1.3.4 RÉFORMES

Réformes en 2021 et 2022

Réforme	Dispositions
Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique[55]	La loi vise la promotion du principe général de bonne gouvernance dans la gestion des entités du secteur parapublic, des deniers publics confiés aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat des participations de l'Etat détenues dans les sociétés à participation publique minoritaire. Elle entreprend la modernisation du secteur parapublic à travers, notamment, la simplification du cadre de gouvernance et la consécration de la gestion axée sur les résultats. La loi fixe : - Les règles de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des entités du secteur parapublic, - Les conditions de contrôle par l'Etat des personnes morales de droit privé bénéficiant du Concours financier de la puissance publique ; - Les modalités de suivi des participations financières de l'Etat dans les sociétés à participation publique minoritaire. D'après l'article 3 de la loi, le secteur parapublic comprend : - Les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ; - Les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ; - Les sociétés nationales ; - Les sociétés à participation publique majoritaire.
Loi 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur des mines[56]	D'après les articles 1 et 2 de de la loi, celle-ci fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur minier et s'applique à toutes les activités directement ou indirectement liées : - à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ; - au transport et au stockage des produits miniers ; - à la valorisation ainsi qu'à la distribution des produits miniers. L'article 3 de la loi définit le contenu local dans le secteur minier comme l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que les compétences nationales, à partir de toute la chaine de valeur de l'industrie minière. Selon l'article 5 de la loi, le Comité national de Suivi du Contenu local institué par la loi n°2019-04[57] du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier. Les obligations liées au contenu local dans le secteur minier sont fixées par décret, notamment celles concernant : - le plan de contenu local des entreprises minières ; - les assurances, réassurances et services financiers ; - la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ; - l'emploi local et la formation professionnelle ; - les services intellectuels ; - la classification des activités minières ; - le transfert de technologie, de compétences et de recherche développement. La loi relative au contenu local dans le secteur minier élargit le Fonds d'appui au développement du contenu local crée par la loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier.
Lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2021-2025 du ministère des Mines et de la Géologie lors de l'atelier tenu le jeudi 29 juillet 2021[58]	Plusieurs éléments fondamentaux ont largement justifié la volonté d'actualiser cette Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD). Il s'agit, entre autres : - **Au niveau communautaire** : En référence aux standards internationaux, les grandes Organisations communautaires telles que l'UA, la CEDEAO et l'UEMOA ont fortement recommandé de mettre en place des visions et dispositifs innovants de développement du secteur minier africain tout en harmonisant les politiques, stratégies et cadres d'intervention des pays membres. **- Au niveau national et sectoriel** : Des réformes majeures en cours ont largement justifié la nécessité de mettre à jour ladite LPSD : - la Gestion axée sur les résultats (réforme sur la gestion des finances publiques) - la promotion et le développement du contenu local (stratégie et réglementation en cours de finalisation) ;

Réforme	Dispositions
	- le redimensionnement de notre politique en matière géologique et de maîtrise de la connaissance de notre sous-sol ; - l'encadrement et la promotion des mines artisanales (stratégie et maturation en cours), etc. Ces justifications précitées sont aujourd'hui renforcées par de nouvelles orientations stratégiques dictées par des mutations et évolutions intervenues dans le secteur ou en cours : - la création de la SOMISEN SA ; - la nouvelle organisation du Ministère ; - la création prochaine du Service Géologique National ; - l'actualisation du Code minier de 2016, etc.
Décret n°2021-623 du 17 Mai 2021, portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie[59]	Le décret n°2021-623 fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie qui comprend : - Le Cabinet et les services rattachés ; - Le Secrétariat général et les services rattachés ; - Les directions centrales et les services déconcentrés. - la Direction de réglementation, de Production Minière et des Statistiques. Selon le décret n°2021-623 la Direction des Mines et de la Géologie (DMG) est mutée vers une Direction Générale des Mines. La DGM est une direction centrale du Ministère et elle a pour mission de contribuer à la formation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique minière. Et elle comprend quatre (4) directions : - La direction des Mines ; elle a pour mission l'instruction de titres miniers et leur gestion et elle comprend : + la Division des titres miniers ; et + la Division du Suivi des programmes et de la documentation - La direction des Carrières (Dcar) ; elle est chargée de faire appliquer les stratégies de développement et de promotion de l'exploitation des substances de carrières et elle comprend : + la Division de gestion des autorisations et de l'Exploitation des carrières ; et + la Division du Suivi des programmes et de la documentation - La Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle ; (DEMAPE) ; elle est chargée de l'encadrement et de la promotion des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées et elle comprend : + la Division de Gestion, de l'Encadrement et de la Promotion de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ; et + la Division du Suivi des programmes et de la documentation - la Direction de règlementation, de Production Minière et des Statistiques (DRPMS) ; elle a pour mission de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique relatif au secteur minier et de veiller à l'application effective des lois et règlements ainsi que la production minière et les statistiques, et elle comprend : + la Division de la réglementation et des affaires juridiques ; et + la Division de la production minière et des statistiques.
Manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie - Mars 2021[60]	Le manuel de procédures décrit : - les différentes procédures relatives à l'octroi et à la gestion des titres minier ; et - le processus de suivi et de contrôle des productions ainsi que le recouvrement de la redevance due par les entreprises minières pour l'exploitation des ressources minières du Sénégal. Dans la première partie du Manuel "Procédures d'octroi et de gestion des titres miniers, les procédures décrites sont : 1- Gestion et conservation du Cadastre Minier ; 2- Octroi des titres miniers ; Le manuel de procédures prévoit les critères sur lesquels seront évaluées les capacités techniques et financières du demandeur d'un titre minier :

Réforme	Dispositions
	· Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande : a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux d'exploration ou de production b) la liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; c) un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux. · Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande : a) les déclarations bancaires appropriées ; b) les trois derniers bilans et comptes de résultat de l'entreprise ; c) les garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation ; d) les actifs et passifs de la société. La deuxième partie du Manuel traite du · Contrôle et suivi de la production minière ; et · Recouvrement de la redevance minière ;
Décret n°2021-08 du 06 janvier 2021 portant approbation des statuts de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA)[61]	La SOMISEN-SA est définie comme « une société par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social » Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000 F) francs CFA. II est divise en 1000 actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'Etat. Le conseil d'administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société. Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet: - la gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ; - la commercialisation des produits miniers revenant à I 'Etat ; - la détention, seule ou en association, de titres miniers ; - la mise en œuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ; - la participation aux négociations entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat et de toute autre société OU cette participation est envisagée : - la représentation de l'Etat, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ; - I 'examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ; - l'évaluation régulière de la valeur de la participation de l'Etat dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'Etat actionnaire sur ces sujets ; - le développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'Etat dans ces sociétés minières.

Réformes récentes antérieures à 2021

Réforme	Dispositions
Décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités	Selon les articles 2,3 et 4 du décret, ce Fonds est alimenté par : **- 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes :** - la redevance minière ; - la redevance superficiaire ; - les droits fixes d'entrée ;

Réforme	Dispositions
d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier[62]	- les amendes ; - le remboursement des coûts historiques, - les dons et legs ; - les revenus exceptionnels tirés de l'exploitation minière. **- 20% de la part revenant à l'Etat dans le cadre d'un contrat de partage de production :**
Décret n° 2020-1938 du 14 Octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales[63]	Le décret dispose dans l'article 5 que les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales. Ce Fonds est alimenté par : **- 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes :** - les droits fixes d'entrée ; - la redevance minière ; - la redevance superficiaire ; **- 20% de la part revenant à l'Etat en cas de partage de production :** Le fonds comprend : - 60% une dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales abritant les opérations minières, déterminée au prorata de la contribution de chaque collectivité territoriale aux ressources mobilisées ; - 40% une dotation de péréquation aux collectivités territoriales.

4.1.4 REGISTRE DES TITRES MINIERS

4.1.4.1 TITRES MINIERS

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation . Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

4.1.4.2 TYPES DES TITRES MINIERS

Conformément à ce qui précède, les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier ou d'une autorisation avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et autorisations suivants :

Titres	Code minier 2003		Code minier 2016	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	6 mois renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée[65].	Idem.	Idem.
Permis de Recherche	3 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois[66].	Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré[67].	4 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois[68].	Idem.
Permis d'Exploitation	5 ans Renouvelables[69].	Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur[70].	Une période minimum de (5) ans n'excédant pas (20) ans. Renouvelable pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes jusqu'à épuisement du gisement.	Idem.
Concession minière	Min.5- Max. 25 Ans renouvelable[71].	La concession minière est attribuée pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements[72].	Non applicable.	Non applicable.
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	Non applicable.	Non applicable.	3 ans renouvelable une ou plusieurs fois jusqu'à l'épuisement des réserves[73].	Confère à son titulaire dans les limites du périmètre attribué (50 hectares au maximum) et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètre le droit exclusif d'exploiter, selon les méthodes et les procédés semi- mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.
Autorisation d'exploitation artisanale	2 ans renouvelables par périodes de 2 ans[74].	L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre (Max. 50 hectares) attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.	5 ans renouvelable une ou plusieurs fois pour la même période.	Délivrée à une personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. Elle est valable à l'intérieur de la circonscription de la collectivité territoriale où elle a été délivrée.
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	3 ans renouvelables par périodes de 3 ans[75].	L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé (Max 5 km2) et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi- industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée[76].	(5) ans renouvelables dans les mêmes formes pour la même période jusqu'à l'épuisement des réserves.	Idem.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques	5 ans Renouvelables[77].	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée[78].	5 ans renouvelable une ou plusieurs fois, pour une période maximale de 5 ans[79]. (Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire lorsque la durée ne dépasse pas 1 an. Permanente lorsque la durée dépasse 1 an)[80].	Idem[81].
Autorisation d'ouverture Et d'exploitation de carrière temporaire	6 mois renouvelables une fois.	Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire confère à son bénéficiaire le droit d'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics.	Non applicable.	Non applicable.

4.1.4.3 LE CADASTRE MINIER

La DMG est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous les changements, tels que les transmissions, fusions ou amodiations concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DMG utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « FlexiCadastre » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre est accessible en ligne suivant le lien suivant : **https://portals.landfolio.com/Senegal/fr/**. Les cartes et les registres sont par-contre consultables à la DMG pour tout demandeur.

Dans le cadre des projets de modernisation du système d'information de la DMG, il est prévu :

- La création d'un guichet unique pour l'instruction des titres miniers ; et
- La mise en place d'un portail transactionnel pouvant permettre aux titulaires de titres miniers de suivre le niveau de traitement de leurs demandes et d'effectuer des paiements des droits et taxes dues.

4.1.5 OCTROI, TRANSFERT ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n° 2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459 ainsi que par la Loi 2012-36 portant Code Général des Impôts.

L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

Code Minier 2003	Code Minier 2016
- Permis de recherche : 500.000 FCFA ; - Concession minière : 7.500.000 FCFA ; - Autres titres miniers d'exploitation : 1.500.000 FCFA ; Les montants sus visés sont révisables tous les cinq ans par décret. Les modalités de versement et de recouvrement des droits d'entrée sont précisées dans le décret d'application du présent Code.	- Permis de recherche : 2.500.000 FCFA ; - Permis d'exploitation : 10.000.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de carrière permanente : 2.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de carrière temporaire : 1.000.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de petite mine : 2.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée : 1.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation minière artisanale : 50.000 FCFA. Les modalités de versement et de recouvrement sont fixées par le décret d'application du Code minier de 2016.

4.1.5.1 PROCÉDURE D'OCTROI

Cadre juridique

Un nouveau manuel des procédures, adopté en mars 2021 , a été transmis au CN-ITIE par la lettre n°000000558/MMG/DCSOM du 26 avril 2021. Le manuel réserve dans la section 2 de la première partie une description des procédures d'octroi et de gestion des titres miniers.

Les procédures d'octroi des titres miniers, en vigueur en 2021 sont prévues par les articles 12, 13, 16, 25, 36, 39, 48, 50 et 67 du code minier 2003. Elles sont actuellement régies par les articles 14, 15, 17, 24, 38, 41, 48, 54, 56, 68 et 69 du Code minier de 2016 et ont été reprises par le nouveau manuel des procédures adopté en mars 2021.

Le manuel des procédures du ministère des mines et de la géologie définit les capacités techniques et financières requises pour mener bien les opérations :

Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

a. Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux de d'exploration ou de production ;
b. La liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
c. Un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.

Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit avec sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :
Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit avec sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

a. Les déclarations bancaires appropriées ;
b. Les trois derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
c. Les garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation. Les dix pour cent (10%) de ladite garantie doivent être constitués de fonds propres de l'acquéreur du titre ;
d. Les actifs et passifs de la société.

Le manuel précise aussi que le Directeur des Mines et de la Géologie peut demander tout complément d'information sur ces pièces ou qu'il juge utile.
La procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue par l'ancien code minier 2003 mais le Code de 2016 prévoit en son article 10 pour les zones dites promotionnelles l'option de la

mise en concurrence.
Le manuel des procédures a réservé le paragraphe 2.2 à la négociation des conventions minières. Ledit paragraphe précise que la convention minière est négociée avec l'administration des mines compétente, dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après la notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par l'administration des mines compétente. Si passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances pour avis, conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou à l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Selon la DGM, un projet de révision du manuel est en cours d'élaboration suite à la nouvelle organisation de la direction, ce projet :

- Apportera plus de précisions sur les critères techniques et financiers à retenir
- Définira clairement les opérations sur les titres qui sont couverts
- Inclura les contrôles internes à suivre pour la vérification des procédures appliquées lors de chaque opération sur les titres.

Modalité d'octroi : Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

	Acte d'octroi		Modalités d'octroi	
Titres	**Code minier 2003**	**Code minier 2016**	**Code minier 2003**	**Code minier 2016**
Autorisation de prospection	Par décision de la DMG	Par décision de la DMG	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes.[83]	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découverte[84].
Permis de Recherche	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant **pas trois (03) ans**, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte[85].	Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant **pas quatre (04) ans**, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. **Il peut être détenu par toute personne morale.** **Pour une même substance, une personne morale ne peut posséder plus de deux (02) permis de recherche**[86].
Permis d'Exploitation	Par décret de la Présidence de la République	Par décret de la Présidence de la République	Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant **pas cinq (05) ans renouvelables.** L'octroi d'un titre minier d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation[87].	Le permis d'exploitation minière est délivré par décret pour une période minimum **de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable.** La délivrance du permis d'exploitation minière entraine le retrait du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation[88].

Titres	Acte d'octroi		Modalités d'octroi	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Concession minière	Par décret de la Présidence de la République	Non applicable	La concession minière est accordée dans les mêmes formes que pour le permis d'exploitation, pour une période minimum **de cinq (05) ans et n'excédant pas 25 ans renouvelable[89].**	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une durée **n'excédant pas deux (02) ans** et constitue un bien meuble.[90]	Elle est délivrée à toute personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable **pour une durée de cinq (05) ans[91]**.
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable.	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Non applicable.	Délivrée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale pour une durée n'excédant pas trois (03) ans[92].
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée **n'excédant pas trois (03) ans** et constitue un bien meuble[93].	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou lndustr1els, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée **n'excédant pas cinq (05) ans[94].**
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.	Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision de la DMG	Par décision de la DMG	Elle est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble[95]. Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une durée **n'excédant pas six (06) mois, renouvelable**. Elle constitue un bien meuble[97].	Elle est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble[96]. Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une n'excédant **pas un (01) an, renouvelable.** Elle constitue un bien meuble[98].

Critères d'attribution

Autorisation de prospection	Non applicable	Non applicable	L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit[99].	L'autorisation de prospection constitue un bien meuble et n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit[100].
Permis de Recherche	Ministre chargé des mines	Ministre chargé des mines	Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines[101].	Le permis de recherche est cessible sous réserves de l'approbation préalable du Ministère chargé des Mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage[102]. Il ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité[103].
Permis d'Exploitation	Ministre chargé des mines	Ministre chargé des mines	Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes[104]. sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes[106].	Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles[105].
Autorisation d'exploitation artisanale	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable[107].	L'autorisation d'exploitation artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée, sous quelque forme que ce soit[108].
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable[109].
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation de petite mine n'est ni cessible ni amodiable[110].	L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie[111].
Autorisation d'ouverture e t d'exploitation de carrières permanente	Non applicable	Ministre chargé des mines	Non applicable.	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par décret. A cet effet, la titulaire transmet au Ministère chargé des mines tout contrat ou accord par lequel in confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre minier[112].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Non applicable	Non applicable	Non applicable.	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable[113].

Critères de transfert

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable sont détaillés au niveau de l'annexe 23.

4.1.5.3 PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Cadre juridique

Le renouvellement des titres miniers est régi par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, il est désormais régi par les articles 12, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

	Acte de renouvellement		Modalités de renouvellement	
Titres	**Code minier 2003**	**Code minier 2016**	**Code minier 2003**	**Code minier 2016**
Autorisation de prospection	Par décision de la DMG	Idem	Elle est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations[114].	Idem[115]
Permis de Recherche	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	Le permis de recherche est renouvelable deux fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas 3 ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent code et la convention minière annexée au permis de recherche. Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois au moins du quart[116].	Idem[117].
Permis d'Exploitation	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	Le permis d'exploitation peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement[118].	Idem[119].
Concession minière	Par Décret présidentiel	Non applicable	La concession minière peut être renouvelée par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 25 ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement[120].	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'exploitation artisanale **est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois ans** et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[121].	L'autorisation d'exploitation artisanale **est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée,** sous réserve du paiement du droit y afférent[122].
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Non applicable	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans, et ce, jusqu'à épuisement des réserves si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[123].
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas **trois (03) ans** et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[124].	L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas **cinq (05) ans** et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[125].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois[126].	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois[127].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision de la DMG	Idem	La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est **de six (06) mois au maximum**[128].	La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est **d'un (01) an[129].**

Critères de renouvellement

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable sont détallés au niveau de l'annexe 24.

4.1.5.4 PROCÉDURES D'APPROBATION ET DE RATIFICATION DES CONVENTIONS MINIÈRES

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.
L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'Etat et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.
Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes .
Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

4.1.5.5 OCTROIS, RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT EN 2021

Les procédures d'octroi ont été mises à jour dans le manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie - Mars 2021. Une description des nouvelles procédures est présentée dans la section 4.1.3.4 Réformes.

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 93 titres miniers et autorisations ont été octroyés en 2021. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

Type	Nombre
Permis de recherche	2
Permis d'exploitation	0
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	6
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	0
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes	11
Autorisation d'exploitation de carrières temporaires	37
Autorisations d'exploitation de haldes et terrils	8
Autorisation de prospection	29
Total	**93**

Aussi, 6 renouvellements ont eu lieu selon le Cadastre Minier et se présentent comme suit :

Type	Nombre
Permis de recherche	2
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	2
Autorisation de prospection	2
Total	**6**



TRANSFERTS

Selon les services de la DGM ; aucun transfert n'a été opéré en 2021.

L'état des permis miniers octroyés, renouvelés et transférés en 2021 est présenté en annexe 18 du présent rapport.

4.1.5.6 REVUE DES PROCÉDURES D'OCTROI DES TITRES EN 2021

L'ITIE au Sénégal envisage de lancer en 2023 une étude sur l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les opérations d'octroi, de transfert et de renouvellement de titres intervenues en 2021 et 2022. (Voir recommandation 1 au niveau de la section 6.1.

Par ailleurs, La DGM a adressé une lettre au Secrétariat Technique de l'ITIE attestant, sous réserve d'un audit interne, que les procédures d'octroi de titres miniers sont suivies conformément au manuel de procédures du Ministère des Mines et de la Géologie édité en mars 2021. La lettre est jointe au niveau de l'annexe 25.



4.1.6 PRINCIPAUX PROJETS EN EXPLOITATION ET EN DÉVELOPPEMENT

Selon les données communiquées par la DMG, le Sénégal comptait 390 titres miniers au 31 décembre 2021 contre 319 au 31/12/2020, répartis comme suit :

Type	2021	2020
Permis de recherche	56	62
Concession Minière	20	20
Permis d'exploitation	5	6
Autorisation de prospection	36	n/c
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	20	21
Autorisation d'exploitation Semi- Mécanisée	34	28
Autorisation d'exploitation de carrières permanente	78	139
Autorisation d'exploitation de carrières temporaire	73	43
Autorisations d'exploitation de haldes et terrils	68	NC
Total	**390**	**319**

En 2021, le Sénégal comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extension minière dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
Complexe Sabodala-Massawa	Teranga Gold Corporation : une multinationale canadienne dont le siège est à Toronto. La société est cotée à la bourse de Toronto	Le projet aurifère de Sabodala est divisé en six projets : Sabodala, Near Mine, Faleme, Dembala, Massakounda et Garaboureya. Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala et 10 permis de recherche ont été octroyés à cinq autres projets. Le projet de Sabodala produit de l'or depuis mars 2009. La concession minière pour ce projet s'étend sur 33 kilomètres carrés environ et elle a été prolongée jusqu'en 2022 (sous réserve de renouvellement). Une concession minière a été accordée en 2010 au projet aurifère de la Somigol (Société des mines de Golouma) qui est voisin du projet de Sabodala. La concession qui s'étend sur un périmètre d'environ 212,6 km2 expire en 2025 (sous réserve de renouvellement). Elle couvre les gisements de Masato, Golouma Ouest, Golouma Sud, Kerekounda, Kouroulou, Niakafiri Sud-Est, Niakafiri Sud-Ouest et Maki[131]. Le projet de Sabodala compte 5 gisements en plus de Sabodala : Masato, Niakafiri, Niakafiri Ouest, Soukhoto et Dinkokhono. Les permis de recherche pour ces projets couvrent un périmètre d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés.
	Barrick Gold/ Terangagold	En termes d'investissements, la compagnie a dépensé 34,5 milliards de FCFA. En Mars 2020, Terangagold a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites. Les termes de la transaction indique une contrepartie initiale s'élevait à 380 millions de dollars et comprenant environ 300 millions de dollars en espèces et un total d'environ 80 millions de dollars d'actions ordinaires de Teranga (les « actions de Teranga ») émises à Barrick et CSTTAO. En ce qui concerne la composante en actions de la contrepartie initiale, environ 19,2 millions des actions Teranga ont été émises à Barrick et environ 1,6 million d'actions Teranga ont été émises à CSTTAO. Le développement de ce site est programmé pour 2020[132]. Le projet est actuellement opéré par Endeavour qui a racheté Terangold durant l'année 2021.

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
Projet de Mako[133]	Resolute Mining	Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environs 40km de Mako. Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 MUSD. La production a démarré en Janvier 2018. Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration. Le projet est opéré à présent par Resolute Mining, une entreprise australienne qui a acquis la mine de Mako en 2019.
Gisement de Malikoundi[134]	IAM Gold	La société a découvert le gisement de Malikoundi (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone. Le permis s'étend sur 236 km2 et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces. Ressources indiquées (incluant les réserves) de 2,2 millions d'onces. Production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 Oz.
Gisement de Makabingui[135]	WATIC-Makabingui Gold Operation	WATIC-Makabingui Gold Operation a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t), pour une entrée en production initialement prévue en 2018. Cependant, l'entreprise n'a pas encore démarré sa production.
Diamba Sud	Chesser Resources	La découverte d'or à haute teneur à Diamba Sud[136] s'inscrit dans un domaine d'intérêt pour les principaux acteurs d'or Barrick et IAMGold Diamba Sud est directement situé à l'ouest de la JV Bambadji Barrick /IAMGold) qui est en exploration avancée par Barrick • Barrick a annoncé de nombreuses anomalies identifiées et des premiers résultats solides du forage à Bambadji[137]. • L'anomalie géochimique aurifère dans le forage à la tarière à Diamba Sudest ouverte sur la limite Est du permis et s'étend dans la JV de Barrick Gold. • Des forages approfondis ont été entrepris sur ces découvertes pour définir les contrôles et la taille de ces systèmes minéralisés et une première ressource minérale robuste publiée en novembre 2021 contenant 781 Toz à 1,6 g/t d'or, dont ~ 500 Toz à 3,0 g/t d'or. Chesser estime qu'il existe un potentiel de croissance important des ressources avec des ressources ouvertes le long de la direction et en profondeur[138].
Projet intégré sur le fer de la Falémé[139]	MIFERSO	La mine est située à +750km de Dakar dans la zone de la Falémé. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de tonnes dont 380 millions d'hématite avec une teneur in-situ de 59% Fe (minerai oxydé) et 250 millions de magnétite avec une teneur in-situ de 43% Fe (minerai magnétique). [140] Le projet prévoit la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer sur le tronçon Dakar–Tambacounda– Kédougou–Falémé pour un cout total de 2 milliards US$ et d'un Port minéralier pour un coût total de 736 millions US$.

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		L'entrée en exploitation du projet a été retardée à plusieurs reprises depuis 2009 en raison d'un différend avec l'Etat. Le projet a été finalement relancé en 2015. MIFERSO est à la recherche de partenaires pour le développement du projet[141].
Mines de phosphate à Taiba et à Lam-Lam	ICS	L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies. Le phosphate de chaux des ICS à TAIBA avait des réserves de 50 millions de tonnes pour une production de 2 millions de tonnes par an destinée à la production d'acide phosphorique. Avec la fin des réserves exploitables à Taiba, c'est le début de la production à Tobène en 2003 par les Industries Chimiques du Sénégal (ICS). Tobène reste actuellement l'unique site de production de l'entreprise. A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas.
Phosphate de Matam	SERPM/SOMIVA	Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates. La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de tonnes. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 tonnes. SERPM quant à elle exploite une petite mine accordée en 2008.
Phosphates de Baobab	Baobab Mining and Chemical Corp SA	A Diourbel à 145 km de Dakar, la société australienne Avenira a obtenu en 2015 un permis d'exploitation de trois ans renouvelable (projet Baobab) et a réalisé un investissement de 15,7 MUSD. Entré en production durant l'été 2016, sa capacité atteindra 750 000 t/an. La vente du projet Baobab Phosphate a été finalisée le 22 octobre 2019 et dans le cadre de l'accord, Avenira a accepté de vendre ou céder tous ses droits et intérêts dans les actifs suivants à un consortium de ses principaux actionnaires (les Acheteurs)[142].

4.1.7 PARTICIPATION DE L'ÉTAT

4.1.7.1 CADRE JURIDIQUE

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.
Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'Etat. L'Etat transfert la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'Etat peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service notamment de partage de la production. Auquel cas, les modalités de participation de l'Etat aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'Etat dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de

la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'Etat de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous l'ancien Code de 2003 l'État disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10 % d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende servi en numéraire dont le taux est égal à la quotepart de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation.

Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'Etat de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'État selon les modalités spécifiées dans l'accord.
Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret. Un tel décret n'a pas encore été pris à notre connaissance.
Nous comprenons qu'aucun contrat de partage de production n'a été signé depuis la promulgation du Code minier de 2016.



4.1.7.2 PARTICIPATIONS DIRECTES DE L'ETAT DANS LE CAPITALDES ENTREPRISES EXTRACTIVES

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations au 31/12/2021 qui se présente comme suit :

Tableau 17 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2021

N°	Société	% Participation au 31/12/2021	Observation
Entreprise publique			
1	MIFERSO	99%	Participation libérée. 1% des parts restantes sont au BRGM
2	SOMISEN	100%	Participation de l'Etat supérieur à 50% pendant toute la durée de vie de la société
Entreprises titulaires d'une Concession			
3	SGO	10%	Participation gratuite
4	GCO	10%	Participation gratuite
5	Dangote	10%	Pas encore mise en œuvre car la création de la société intégrant cette participation de l'État est en cours
6	ICS	15%	Participation gratuite
7	Petowal Mining Company	10%	Participation gratuite
8	SOMIVA	10%	Participation gratuite
9	SORED Mines	10%	Participation gratuite
Entreprise titulaire de permis d'exploitation			
10	G PHOS	10%	Participation gratuite
11	Sephos Senegal SA	10%	Participation gratuite
12	IAMGOLD BOTO	10%	Participation gratuite

Source : DGM.

En dehors des participations listées ci-dessus, l'Etat ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSO et SOMISEN) dans des sociétés opérant dans le secteur minier.

4.1.7.3 ENTREPRISES D'ÉTAT ET LEURS TRANSACTIONS

a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'Etat étaient régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999).

La loi 90-07 disposait des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Cependant, en 2022, la loi no 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du

portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique a été adoptée.
Cette nouvelle loi adapte, plus de trente (30) ans après, la loi 90-07 à l'environnement institutionnel marqué par plusieurs mutations. A cet effet, elle renforce de manière significative la gouvernance des établissements et institutions publiques dans plusieurs domaines, notamment :

- le rôle et la responsabilité des administrateurs ;
- le rôle des instances de délibération dans l'audit interne, la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le renforcement des organes de contrôle et le rôle de l'auditeur interne.

L'article 3 de la loi 2022 dispose que « le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnelset des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic. ».
L'article 9 de ladite loi définit les Sociétés nationales comme : « des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social ». L'article 10 de la loi de 2022 précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social ».

Ainsi, le portefeuille de l'Etat comprend les participations financières directes et indirectes détenues dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire (article 11 de la loi 2022-08).
A
u niveau de l'article 19 relatif aux organes des entités du secteur parapublic, il est précisé que « les entités du secteur parapublic disposent de deux organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

Dans le cas des sociétés publiques, l'Assemblée générale des actionnaires complète les organes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. ».
Concernant le contrôle du secteur parapublic, la loi prévoit plusieurs modalités. En effet, parmi les attributions du Chef de l'organe exécutif, il est précisé au dernier alinéa de l'article 32 de la loi 2022-08, qu'«Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. ». De même, à l'article 36 qui traite du rôle

de l'Agent comptable nommé au sein de chaque organisme public par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor, dispose : « En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation. ».

Par ailleurs, la loi prévoit les niveaux de contrôle suivants :

- le contrôle par les tutelles technique et financière, le Comité de suividu secteur parapublic, l'Inspection Générale d'Etat et le Contrôle financier (articles 47, 48 et 50);
- le contrôle externe : le contrôleur financier et le commissaire aux comptes (articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61) ; et
- le contrôle interne : l'audit interne et le contrôle de gestion (articles 57, 58 et 59).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'Etat lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal. ».

a) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la loi n°2020-31 et est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'Etat exerçant dans le secteur minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Ololdou ».
La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de MIFERSO avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé remplacée par la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 1.755.470.000 Francs CFA. Il est détenu à 98,83% par l'Etat du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	La recherche, le développement, la promotion, l'exploitation et la transformation des minerais de fer marchands des gisements de fer de la Falémé située à l'extrême zone sud - est du Sénégal.
Organisation et Gouvernance	La gouvernance de la société est fixée dans les chapitres III et V de ses statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/

Principales Ressources	- Ventes de sa production ; et - Subventions accordées par l'État ;
Fiscalité	MIFERSO est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, MIFERSO verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/
Financements	A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les Etats financiers de MIFERSO sont à présent publics pour les années 2019, 2020 et 2021.

b) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2021 se présentent comme suit :

Transferts par/pour MIFERSO	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement (*)	-
Subvention d'exploitation	351 630 000
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité et cotisation sociale (1)	10 288 645
Dividendes	-
Dépenses quasi budgétaires :	-
Prestation de services non commerciaux (dépenses sociales)	-
Financement Infrastructures publiques	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

(1) Le montant des cotisations sociales reporté par la société MIFERSO dans son formulaire de déclaration s'est élevé à 10 288 645, détaillé à 1 254 960 FCFA et 9 033 685 payés à la CSS et l'IPRES respectivement. Les montants reportés par ces entités s'élèvent respectivement à 1 254 960 FCFA et 23 363 338 FCFA, d'où une différence de 14 329 653 FCFA sur les cotisations sociales payées à l'IPRES.

Il y a lieu de noter que les états financiers 2021 ont été communiqués par la société MIFERSO dans le cadre de préparation de ce rapport. Les états financiers font ressortir les éléments suivants :

- Une subvention d'exploitation reçue en 2021 pour un montant de 351 630 000 FCFA contre 271 630 000 en 2020, l'origine de la subvention n'est pas précisée. D'après une lettre explicative datée du 2 décembre 2022, la société MIFERSO explique que la subvention d'exploitation de 351 630 000 FCFA de 2021 est répartie comme suit : (i) une allocation de 71 630 000 FCFA du ministère des mines et de la géologie inscrit dans le Programme Géologie et (ii) un octroi de 280 000 FCFA de l'Agent Judiciaire de l'Etat au titre des remboursements d'une partie des frais d'arbitrage.
- Un compte courant associés pour un solde de 445 249 272 FCFA au 31 décembre 2021. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018. D'après la lettre explicative datée du 2 décembre 2022, reçue de MIFERSO, ce solde correspond au montant du compte courant associé de l'actionnaire en financement du fonctionnement de la société. La lettre ajoute aussi qu'une procédure de cession, au franc symbolique, de la totalité des actions de BRGM-SEREM à l'Etat Sénégalais est en cours d'instruction et cela depuis sa décision de retrait du conseil d'administration en 2021.
- Une dette financière sous forme d'une avance reçue de l'Etat pour un solde de 405 676 000 FCFA au 31 décembre 2021. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018.
- Une créance vis-à-vis des associés pour un solde de 3 213 441 579 FCFA au 31 décembre 2021 inchangé depuis 2018. Toutefois, les états financiers communiqués lors de la préparation du rapport ITIE de 2020 renseignent un solde inchangé pour un montant de 3 588 441 579 FCFA au 31 décembre 2020.
- Aucun dividende n'a été distribué ni en 2021 ni en 2020.

La lettre explicative datée du 2 décembre 2022, reçue de MIFERSO affirme que la dette financière, sous forme d'avance reçue de l'Etat et la créance vis-à-vis des associés ont subi des variations et le traitement comptable pour la mise à jour des montants des données financières sont en cours de régularisation.

c) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2021.

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

4.1.8 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les moyens propres des entreprises. L'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.
En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Sénégal.

4.1.9 Revenus en nature

Le code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'Etat peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.
Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'Etat et les entreprises d'Etat en numéraire.
En conclusion, l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable actuellement pour le secteur minier au Sénégal.

4.1.10 FOURNITURES D'INFRASTRUCTURES ET ACCORDS DE TROC

Le projet aurifère de la Somigol

En janvier 2014, Teranga a finalisé l'acquisition de la joint-venture « Oromin Joint-Venture Group » (OJVG). Cette transaction a plus que doublé les réserves et les ressources de l'entreprise. Outre le permis d'exploitation de la mine de Sabodala qui s'étend maintenant sur 246 km2, Teranga possède actuellement deux (02) permis de recherche à Bransan et sounkounkou d'une superficie de 628.98 km2.

À travers sa participation dans Sabodala Gold Mauritius Ltd., Teranga détient 90% de Sabodala Gold Operations (SGO), l'entité sénégalaise exploitant la mine d'or de Sabodala, et 100% de Sabodala Mining Company (SMC), la société sénégalaise détenant directement ou en joint-venture les permis d'exploration. La partie restante de 10% de SGO appartient à la République du Sénégal .
Conformément au contrat d'acquisition d'OJVG, Teranga doit procéder au versement de paiements initiaux à hauteur de 10,0 millions USD liés à la renonciation du droit de la République du Sénégal d'acquérir une participation supplémentaire dans OJVG. Ces paiements devront être utilisés pour financer des projets de développement communautaire dans la région où se situe la mine conformément au choix de l'Etat du Sénégal, et doit être versé soit directement aux fournisseurs chargés de l'accomplissement de projets spécifiques soit aux ministères indiqués par la République du Sénégal. Le projet principal financé à ce titre par ces paiements concerne la mise en place du Domaine Agricole Communautaires (DAC) de Kédougou .

La société Sabodala Gold Operations (SGO) a déclaré des paiements en 2021 pour un total de 464 231 768 FCFA relatifs à la renonciation de l'Etat à sa participation supplémentaire dans le capital de SGO contre 956 912 909 FCFA en 2020, 84 487 470 FCFA en 2019, 827 486 643 en 2018, 500 091 994 FCFA en 2017, 727 191 882 FCFA en 2016 et 4 867 939 324 FCFA en 2015.
Les paiements effectués en 2021 tels que déclarés par la société SGO sont déclarés sous le flux « paiements sociaux obligatoires et sont détaillés dans l'annexe 6 :
Le contrat d'acquisition d'OJVG est un contrat public . Les principales dispositions et les principaux engagements des signataires (y compris l'échéancier de règlement de 10 millions USD) sont

prévus dans l'article 22 de la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société SGO en avril 2015 .
Projet Intégré sur Le Fer de La Falémé
Le projet comporte deux composantes en plus de l'exploitation de la mine qui s'étend sur 1100 kilomètres carrés :

- la construction d'un chemin de fer reliant la Falémé à Bargny-Sendou (plus de 430 kilomètres), et une autre voie entre la mine et Tambacounda, soit 311 kilomètres dont les coûts sont estimés à environ 1000 milliards de FCFA, et
- la réalisation d'un port minéralier de tonnage lourd à Bargny dont les coûts sont estimés à 368 milliards FCFA.

Il est à noter que ce projet vient d'être relancé en 2015 après une longue période de suspension.
Le Gouvernement du Sénégal a officialisé en 2018 les négociations avec le groupe turc TOSYALI qui compte investir plus de 2 milliards de dollars au Sénégal à travers la valorisation locale du minerai de fer de la Falémé (réserves prouvées d'une moyenne d'extraction de 15 millions de tonnes de minerai de fer par an) par l'installation d'un complexe minier sidérurgique qui à terme produira plus de 3 millions de tonnes d'acier par an .

Dans le cadre de la concrétisation du Projet d'exploitation des Mines de Fer de la Falémé, l'Etat du Sénégal a signé le 09 octobre 2018 un Protocole d'Accord (PDA) ou Memorandum Of Understanding (MOU) avec la société turque TOSYALI HOLDING.

L'objet de ce protocole d'accord porte sur le développement, le financement et la réalisation d'un complexe Minier et Sidérurgique au Sénégal par TOSYALI HOLDING. Ce Protocole d'accord sera suivi de la signature d'un accord cadre d'investissement définissant le cadre contractuel, réglementaire et économique général dans lequel les deux parties s'engagent à mettre en œuvre le projet.
Cet accord cadre d'investissement donnera au projet l'avantage de démarrer rapidement et de créer plusieurs emplois surtout pour les populations impactées par le projet.
La nouvelle stratégie portée par l'Etat du Sénégal dictée par les difficultés de mise en œuvre du projet lié notamment à la baisse des cours du minerai de fer sur le marché mondial et la lourdeur des investissements, consiste à réaliser dans le court terme, avant 2023, un Complexe Minier et Sidérurgique, dans la région de Kédougou.

Ce nouveau projet, envisagée depuis 2018, avec un coût d'investissement initial relativement faible, sera un levier structurant de la création croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de revenu au PIB et la création d'emplois .

Le projet sera réalisé en trois (03) phases :

Phase 1 : TOSYALI HOLDING mettra en place une usine de fabrication de fer à béton et de fil Machine alimentée par des billettes de fer importées (Produits semi-fini).

Phase 2 : substitution des billettes et des produits semi-finis importés par la mise en place d'une Mine de fer à Kédougou, d'un haut fourneau, d'un convertisseur et d'une unité de production de billettes. Les installations de ces deux premières phases seront réparties dans les régions de Ké-

dougou, Tambacounda et Dakar.

Phase 3 : réalisation du projet tel que décrit dans le PSE avec les extensions du complexe minier et sidérurgique pour produire, avec les nouvelles découvertes de gaz, des Pellets et du « Direct Reduced Iron (DRI) » et ainsi faire monter la quantité d'acier produite en phase 1 puis diversifier les produits sidérurgiques.
D'autres partenaires potentiels (SINOSTEEL/Chine, PRUME/Belgique, HWC/Autriche, IDOM/Espagne, etc..) sont également intéressés à participer au développement de tout ou partie du projet, seuls ou en compagnie de Tosyali » .

Une nouvelle stratégie de développement portée par l'Etat, consiste à la mise en place avant 2024 d'une unité de production de fer à béton évoluant vers un complexe minier et sidérurgique.
Plusieurs entreprises ont explicitement manifesté leur intérêt à participer au développement de tout ou une partie du projet.

Des travaux d'études complémentaires ont été effectués sur site en 2022. Les rapports provisoires sont en cours de finalisation.

4.1.11 DÉPENSES SOCIALES ET CONTENU LOCAL

4.1.11.1 DÉPENSES SOCIALES OBLIGATOIRES

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond d'appui au développement local.
Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'Etat et les titulaires des titres miniers.
Par ailleurs, à l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études de faisabilité.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre de 2021 ont totalisé un montant de 1 315 913 945 FCFA. Le

détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et en annexe 6 du présent rapport.

4.1.11.2 DÉPENSES SOCIALES VOLONTAIRES

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.
En 2021, les entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1 666 667 716 millions FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée . L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

L'article 32 de la loi dispose : *« Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques.*

A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités. ».

Le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire élabore et met en œuvre une stratégie nationale d'encouragement à la RSE, en rapport avec les Ministères concernés (article 33 de la loi précitée).
Ainsi, sur la base de la stratégie nationale d'encouragement à la RSE, chaque Ministère élabore et met en œuvre, en relation avec les Collectivités territoriales, une stratégie sectorielle (article 34 de la loi relative à l'ESS).

4.1.11.3 CONTENU LOCAL

Le Code minier (2016) prévoit :

- L'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants l'obligation d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L'obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85). De même, les titulaires de titres miniers sont tenus de publier leur plan annuel de passation des marchés.

Le gouvernement du Sénégal, ayant senti la nécessité d'optimiser les retombées issues de l'exploitation minière, en particulier dans un contexte de crise sanitaire ayant entrainé à la fois, une

perturbation des chaines d'approvisionnement mondiales, mais aussi une baisse des moyens d'intervention de l'Etat, a rendu publique en octobre 2021 une Stratégie Nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) pour le secteur minier .

La loi 2022-17 du 23 mai 2022 portant contenu local dans le secteur minier, a abrogé et remplacé les dispositions précitées du Code minier, elle a élargi le Fonds d'appui au développement du contenu local crée par la loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier. Plus de détails sur la nouvelle loi sont fournis dans la section

4.1.3.4 RÉFORMES.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers. Conformément aux déclarations ITIE, les services et matières achetés auprès de fournisseurs locaux ont représenté 34,72% du volume des achats des entreprises sélectionnées au titre de 2021.

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de l'année 2021 s'élève à 256 927 597 417 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	63 307 774 557
Sabodala Gold Operations (SGO)	59 022 859 411
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	45 611 044 260
Ciments du Sahel (CDS)	38 083 887 993
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	12 637 890 900
Grande Côte Opérations (GCO)	9 735 573 252
Gécamines (GECAMINES)	9 588 396 556
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	8 330 777 745
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	2 800 124 994
Iamgold BOTO	2 346 175 592
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	1 504 213 327
Petowal Mining Company (PMC) SA	1 233 286 355
Baobab Mining and Chemical Corp SA	927 283 454
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	565 885 968
Talix Mines	503 646 478
Barrick Gold	385 825 373
Sabodala Mining Company (SMC)	275 651 422
G-PHOS SA	48 118 880
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	19 180 900
Total des paiements aux fournisseurs locaux	**256 927 597 417**

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de l'année 2021 s'élèvent à 810 730 038 943 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	304 375 293 238
Ciments du Sahel (CDS)	136 031 462 448
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	121 866 174 712
Sabodala Gold Operations (SGO)	83 453 314 547
Petowal Mining Company (PMC) SA	54 718 007 880
Grande Côte Opérations (GCO)	38 012 932 937
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	35 952 711 596
Iamgold BOTO	11 858 651 311

Société	Paiements en FCFA
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	8 452 947 159
Gécamines (GECAMINES)	6 291 601 783
Talix Mines	3 727 307 873
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	2 221 548 769
Barrick Gold	1 583 451 327
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	844 623 245
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	760 610 322
Baobab Mining and Chemical Corp SA	488 321 763
Sabodala Mining Company (SMC)	78 921 683
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	12 156 350
Total des paiements aux fournisseurs étrangers	**810 730 038 943**

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport.
Les emplois du secteur sont détaillés au niveau de la section 5.3.4.

4.1.12 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

4.1.12.1 CADRE INSTITUTIONNEL

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2019, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Energies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)	Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable : - Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore. - Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité. - Supervise l'évaluation environnementale ou Etude d'Impact Environnemental. L'Etude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC). - Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le MEDD assure également le contrôle des ICPE.
	L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime. Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de

Structure	Prérogatives
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime	la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sureté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord desdites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.
Ministère de l'Intérieur	Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.
Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)	La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer. Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.

4.1.12.2 CADRE JURIDIQUE

Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

Code de l'Environnement

Selon l'article 48 de la Loi N° 2001 – 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

Le Code, en son article L49, précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 met l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle du secteur concerné.

Les conditions d'application de l'EIE sont définies par les arrêtés suivants :

- arrêté n°009471en date du 28 novembre portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- arrêté n°009470 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE ;
- arrêté N°009472 le du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- arrêté n°009468 du 28 novembre 2001 portant sur la règlementation de la participation du public à l'EIE ; et
- arrêté n°009469 du 28 novembre 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique.

Le Code de l'Environnement est en cours de révision et renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le projet de Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.
A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

Code minier (2016)
Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, a ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtes y afférents.

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009 . Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, qu'en l'absence d'un arrêté pour définir les modalités de versement des fonds.
Le Ministère de Mines a commencé à signer des protocoles avec les entreprises minières. En effet, un protocole d'accord transitoire pour le versement d'une garantie forfaitaire annuelle au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers avec la société Dangote Cement Sénégal a été signé le 7 juillet 2021.

La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obli-

gation de réhabilitation aux les titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.
En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

Conventions internationales
Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions est disponible sur le lien suivant : **http ://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention .**

Autres textes
D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

4.1.12.3 DÉPENSES ET PAIEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Les entreprises minières sont assujetties au paiement des taxes d'abattage, des taxes superficiaires, de la taxe à la pollution, des appuis institutionnels etc. Ces divers prélèvements perçus par l'Etat constituent les paiements environnementaux.

Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)		
Taxe superficiaire	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficiaire sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée
Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		
Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.

Dans le cadre du présent rapport, neuf (9) sociétés ont payé des taxes environnementales pour un montant de 524 868 778 FCFA, d'après les déclarations de la DEEC et la DEFCCS.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.
Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation.

Fonds Réhabilitation des sites miniers et de carrières

L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production.

Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation.

Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'Etat. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante. Cependant, depuis sa création, aucun montant n'est versé dans ce compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations. Certaines entreprises ont tout de même constitué des provisions à cet effet.

Autres dépenses

Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières

Sur les vingt-deux (22) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, seules les sociétés PMC et AIG ont reporté des dépenses environnementales pour des montants de 51 521 817 FCFA et 340 000 FCFA respectivement.

Le détail des paiements et des dépenses par société est présenté respectivement à la section 5.7 et à l'annexe 8 du présent rapport.



4.2 SECTEUR DES HYDROCARBURES



4.2.1 APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR

Au Sénégal, les activités d'exploration-production des hydrocarbures qui constituent l'amont pétrolier, sont menées sur toute l'étendue du bassin sédimentaire sénégalais qui fait partie du vaste Bassin Ouest Africain appelé Bassin MSGBC (Mauritanie – Sénégal – Gambie – Guinée Bissau – Guinée Conakry).

Le bassin sédimentaire sénégalais dispose d'un potentiel en hydrocarbures, aujourd'hui prouvé sur certaines zones « offshore ». Ainsi, les récents travaux et études entrepris, ont permis d'identifier plusieurs prospects en offshore profond et en onshore.
En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et de continuer l'exploration du bloc Thiès . C'est dans ce cadre que Fortesa a mis en production le puits Gadiaga 2 foré en 1996 par PETROSEN. Par la suite, Fortesa a réalisé treize (13) puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits préexistants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga 2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009) .

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Limited et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique . Au niveau des blocs de Rufisque, Sangomar Offshore et de Sangomar offshore profond (carte ci-dessous), les ressources probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel .

En 2014, La société Petro-Tim Limited a cédé la totalité de ses participations dans les blocs Cayar Offshore Profond et Saint Louis Offshore Profond à la société Timis Corporation qui elle-même a transféré 60% des 90% qu'elle détenait à Kosmos Energy. Nous comprenons que les cessions ré-

alisées dans le cadre des opérations pétrolières en phase de recherche sont exonérées d'impôt. La fiscalité applicable à la transmission des participations entre Petro-Tim, Timis Corporation et Kosmos Energy a été clarifiée par le Ministère des Finances par le biais de son communiqué publié sur le site web du ministère (**http ://www.finances.gouv.sn/index.php/actualites/311-commfisca**).

En janvier 2016, Kosmos Energy a annoncé une importante découverte de gaz au large des côtes sénégalaises. Dans son communiqué, Kosmos Energy indique avoir « découvert du gaz naturel dans deux réservoirs de 101 mètres d'épaisseur au total » au niveau du puits Guembeul-1. Ce forage est localisé à 2,7 kilomètres de profondeur d'eau, dans la partie nord-ouest du permis de Saint Louis offshore profond et à environ 2,5 kilomètres au sud du puits Ahmeyim-1 (ex-Tortue-1). Ce gisement est à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie. Kosmos détient une participation de 60% dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, aux côtés de Timis Corporation Limited (30%) et de PETROSEN (10%).

En mai 2016, Kosmos a annoncé une découverte d'environ 140 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel dans le puits Teranga-1 un puits d'exploration forés dans le bloc Cayar Offshore Profond. Ce puits est situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar, et à près de 100 kilomètres au sud du puits Gueumbeul-1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond.

En décembre 2016, Kosmos a annoncé dans son communiqué de presse qu'un protocole d'accord avec la société BP a été conclu. Selon les modalités de l'accord, BP aura une participation effective de 32,49% des contrats des blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond au large des côtes du Sénégal. Selon les modalités de l'accord, Kosmos recevra une contrepartie fixe de 916 millions USD, comprenant :

- 162 millions USD en paiement initial en espèces ;
- jusqu'à 221 millions USD pour la recherche et l'évaluation, y compris un test de production (« drillstem test ») (DST) sur Tortue ;
- jusqu'à 533 millions USD maximum pour les coûts de développement, jusqu'à la première production de gaz dans le projet Tortue, à savoir une étude d'ingénierie de base (« front-end engineering and design ») (FEED) devant être achevée en 2017, ayant pour but de parvenir à une décision d'investissement finale (DIF) avant fin 2018.

Kosmos recevra en outre un bonus potentiel maximal de 2 USD par baril, jusqu'à 1 milliard de barils de liquides, ledit bonus étant structuré en tant que redevance sur la production, sous réserve d'une future découverte de liquides et du prix du pétrole.

En avril 2017, BP a accepté de renforcer son investissement au Sénégal en acquérant la totalité des 30 % de parts minoritaires dans deux blocs offshores du Sénégal : Saint-Louis Profond et Cayar Profond. À la conclusion de ces accords, soumis à l'approbation du gouvernement, BP détient une participation d'environ 60 % dans les blocs sénégalais. Ses partenaires Kosmos et Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) détiennent respectivement 30 % et 10 % .

Suivant la conclusion des cessions, les intérêts effectifs dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond sont les suivants :

	Avant l'opération	Février 2017	Avril 2017
BP	0%	32,49% (*)	60%
Kosmos Energy	60%	32,51% (*)	30%
Timis Corporation	30%	25% (*)	0%
PETROSEN	10%	10% (*)	10%

(*) Suivant l'exercice de la faculté d'acquérir par Kosmos d'une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) auprès de Timis Corporation, en contrepartie d'un futur portage des coûts pour un puits au Sénégal.

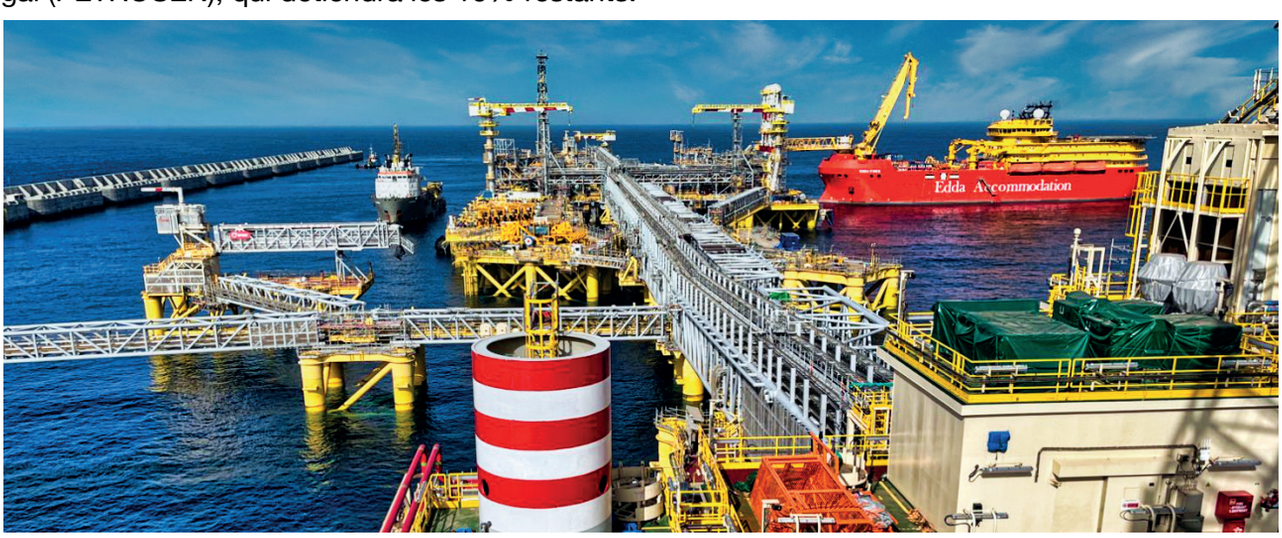
Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016.

Kosmos a annoncé le 23 février 2017 qu'elle a reçu l'approbation du Gouvernement sénégalais et qu'elle a finalisé l'opération. BP et Kosmos Energy prévoient d'investir plusieurs milliards de dollars dans le développement du gisement Grand Tortue/Ahmeyin dans les années à venir et ont pour objectif de produire leur premier gaz d'ici 2021. Par ailleurs, les succès d'exploration se traduisent par un programme d'exploration de grande envergure ainsi que par une poursuite potentielle de l'activité de développement.

Les cessions des 30% de Kosmos et des 30% de Timis Corporation à BP ont été approuvées respectivement par l'arrêté no3020 du 22 Février 2017 et l'arrêté no14912 du 12 Août 2017 du Ministre en charge des hydrocarbures.

Dans le cadre de la gestion du permis, un décret n°2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés BP Sénégal Investment Limited, Kosmos Energy Investment Sénégal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Saint Louis Offshore Profond a été pris .

Par ailleurs, en mai 2017, le Sénégal et TOTAL SA ont conclu deux contrats de recherche et de partage de production d'hydrocarbures sur les blocs Rufisque Offshore Profond et l'Ultra Deep Offshore, dont Total sera opérateur (90%), aux côtés de la Société Nationale des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), qui détiendra les 10% restants.



DÉVELOPPEMENT DES PRINCIPAUX PROJETS PÉTROLIERS ET GAZIERS



I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégalo-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération international (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une « Unitisation » à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée Nationale par la loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord . Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé le 06 (à Nouakchott) et 07 (à Dakar) février 2019 entre les différents contractants au niveau des deux Etats et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Energies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP et KOSMOS Energy leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA .

Ainsi, la major britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyin (GTA) .

Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Sénégal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations ont démarré au mois de mars 2019, ces installations consistent à :

- des infrastructures sous-marines et canalisations : douze (12) de puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;
- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante (« FLNG ») : avec une capacité d'environ 2,5mmtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m3 ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de la pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

En effet, trois caissons qui étaient en mouillage dans les eaux de Ndiago (Mauritanie) ont été installés au courant du mois de juillet 2021. Le premier a été installé le 03 juillet 2021 et Le quatrième caisson a été installé le 07 Aout 2021 et au 21 Octobre 2021. Le 11ème caisson au niveau du brise-lames a été installé. En décembre 2021, tous les caissons avaient finis d'être fabriqués et le 15ème

caisson a été placé au niveau du brise lames .
Au total, le brise-lame du Hub/Terminal de GNL du projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA), a eu besoin de 21 caissons. Ces structures sont en béton et leur hauteur est de 33 m (soit la taille d'un immeuble de 11 étages), leur longueur est de 55 mètres de long, et mesurent 28 mètres de large.

Statut du projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) du bloc de Saint-Louis Offshore Profond (SLOP) au 31/12/2021[170] **:**

- Localisation : à 120 km des côtes sénégalo-mauritaniennes
- Société opérante : BP
- Les réserves estimées de GTA : 20 TCF (~ 563 milliards de mètres cubes de gaz naturel)
- Date de début d'exploitation : 2023
- Etat d'avancement des travaux en décembre 2021 : 70,6%.

II. PROJET YAKAAR ET TERANGA

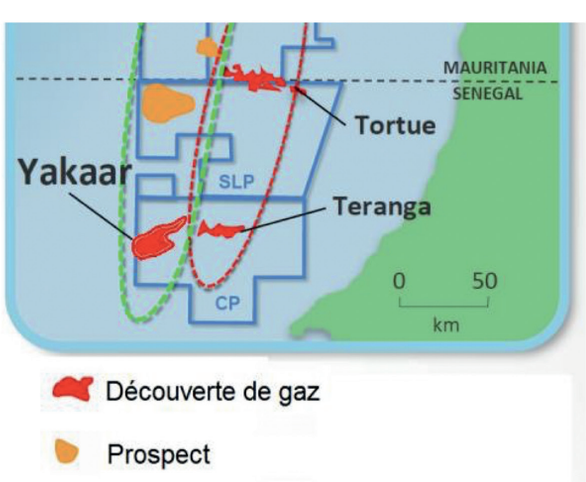
Ces deux découvertes de gaz ont été effectuées en 2016 par Kosmos au niveau du bloc de Cayar offshore profond et les ressources initialement en place seraient de l'ordre de 5 TCF (environ 142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et de 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar. Il a été décidé de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cubes par jour pour la production d'électricité au Sénégal.

Le concept en cours de discussions prévoit de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre.

Le planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoit une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique, en 2023-2024.

Statut du projet Yaakar-Teranga dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) au 31/12/2021[171] **:**

- Localisation : à 60 km des côtes de Cayar, sur le bloc
- Société opérante : BP
- Les ressources de Yaakar et Téranga : respectivement 15 TCF (~ 420 milliards de mètres cubes de gaz naturel) et 5 TCF (~ 140 milliards de mètres cubes de gaz naturel)
- Date de début d'exploitation estimée : 2023-2024
- Etat d'avancement des travaux en décembre 2021 : travaux d'ingénierie sur le concept de développement ; données subsurfaces (sous-sol) en mises à jour détaillées dans le but de réduire au maximum les incertitudes autour du scénario de développement.



III. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Sénégal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'action qui comprend entre autres :

- Développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 ;
- Mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- Jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse l'approbation du projet de développement Sangomar et ce, suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord Etat Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole est prévue en début d'année 2023. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P. Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. Pour l'achat du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour ;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins ;
- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de puits de complétion, dont la chaine d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, entre 4 à 6 mois.

La campagne de forage des puits de développement du champ Sangomar a débuté le mercredi 14 juillet 2021 .

Selon un communiqué de PETROSEN, l'appareil de forage Ocean BlackRhino est arrivé, le 10 juillet 2021, à l'emplacement du premier puits de développement, dénommé SNP-20, du champ Sangomar. Le puits SNP-20 fait partie des 21 puits de développement de la phase 1 du projet, qui permettront de produire à partir du quatrième trimestre 2023 près de 100 000 barils de pétrole par jour. Les puits seront forés par deux navires de forage, l'Ocean BlackRhino de Diamond Offshore et l'Ocean BlackHawk. L'Ocean BlackRhino est arrivé dans les eaux sénégalaises le 8 juillet 2021 et l'Ocean BlackHawk est arrivé mi-2022.

Une flotte de trois navires de ravitaillement et de trois hélicoptères soutiendra les navires de forage, transportant les matériaux, l'équipement et le personnel nécessaires à la campagne. Les navires opéreront à partir de la base de ravitaillement du Sénégal, située à Mole 1 dans le port de Dakar.
L'arrêté no 028632 en date du 26 août 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies a entériné la cession des parts de la junior australienne Far dans le projet de Sangomar et dans le reste de la

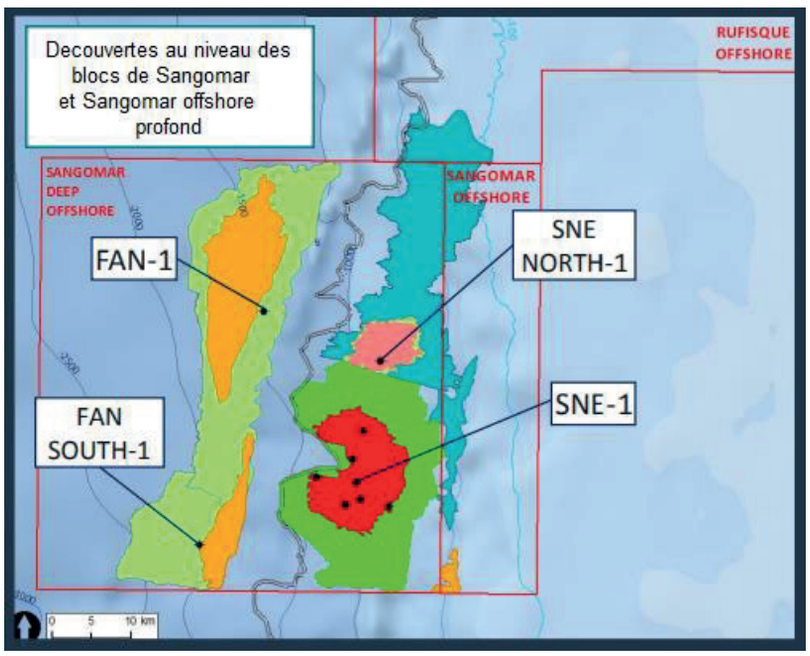
zone contractuelle du bloc RSSD, à l'entreprise Woodside Energy Senegal.
Ainsi les nouveaux pourcentages dans le contrat susvisé et dans l'Accord d'Association se répartissent comme suit :

Société	Contrat		Accord	
	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle
Woodside Energy Sénégal	82%	90%	82%	90%
PETROSEN	18%	10%	18%	10%

Statut du projet Sangomar des blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond[175]

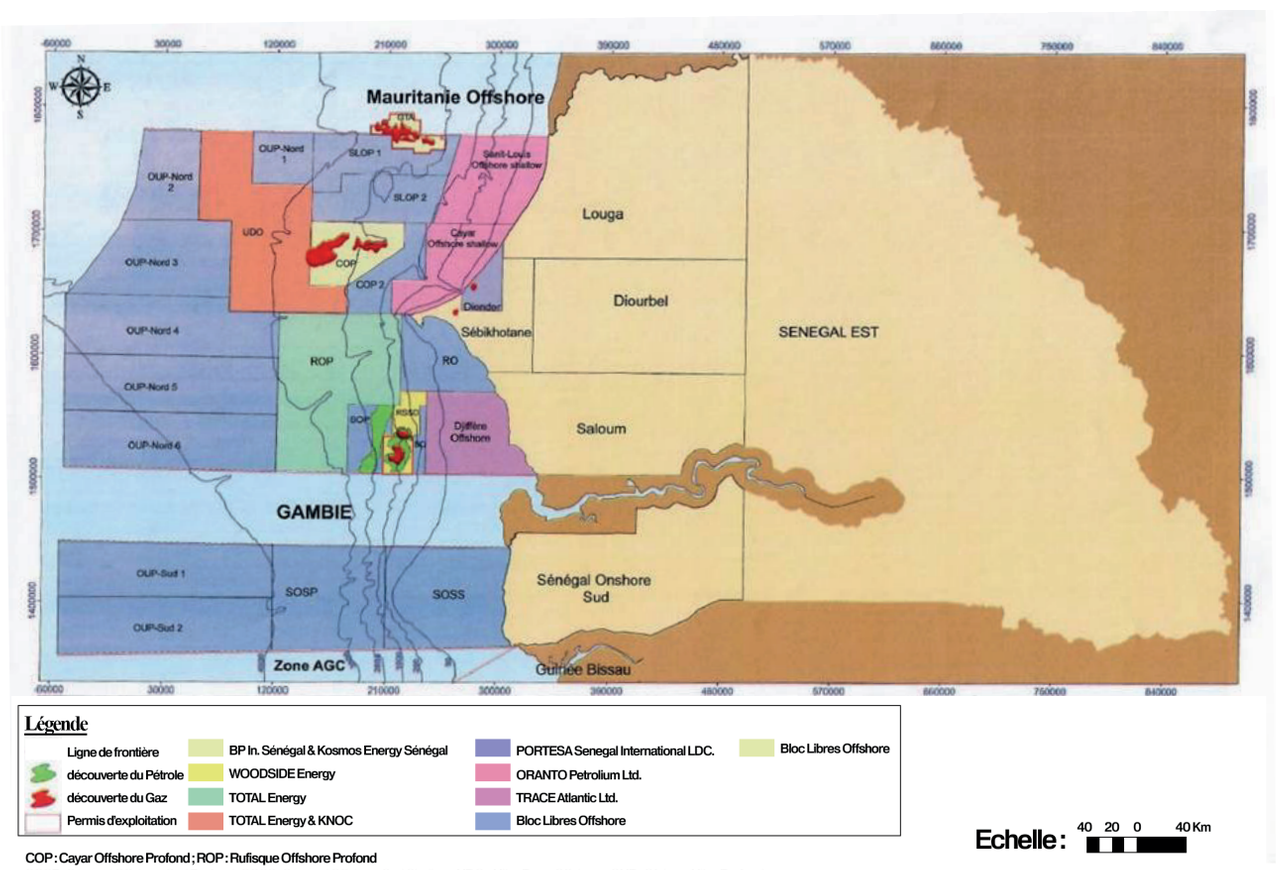
au 31/12/2021 :

- Localisation : à 90 km au sud de Dakar
- Société opérante : Woodside Energy (Sénégal) B.V. (Woodside Sénégal)
- Les réserves estimées :
  - pétrole brut : environ 630 millions de barils
  - gaz naturel : 2,4 TCF (113 milliards de Nm3)
- Date de début d'exploitation : en 2023 pour la phase 1 du développement
- Etat d'avancement des travaux :
  - début des activités de forage en mi-juillet 2021 par le navire Ocean Black Rhino
  - taux d'exécution des travaux de Développement au 31 décembre 2021 : 47,5%



En 2021, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 9 blocs attribués dont 8 en offshore et 1 en onshore. Au total sept (7) entreprises pétrolières en association avec PETROSEN opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.
Ainsi, la carte des blocs pétroliers au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Figure 4 : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2021

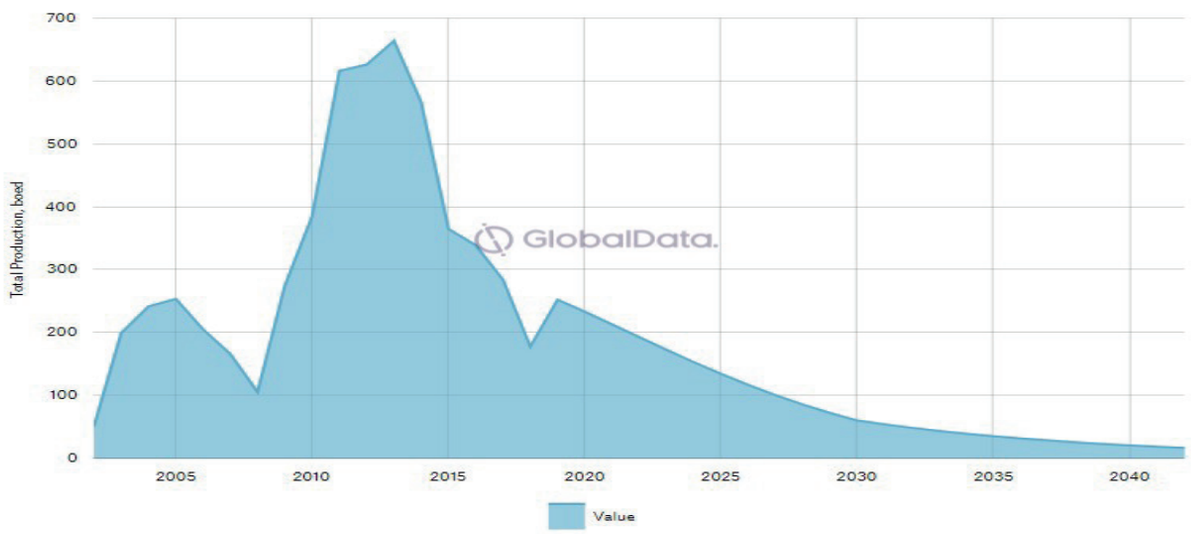


COP : Cayar Offshore Profond ; ROP : Rufisque Offshore Profond
SOSP : Sénégal Offshore Sud Profond ; SOSS : Sénégal Offshore Sud Shallow ; UDO : Ultra Deep Offshore ; OUP : Ofshore Ultra Profond

Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on shore de Diender était en production en 2021. La production totale de gaz s'élève à 6 305 978 Nm3 en

2021 contre 14 494 075 Nm3 en 2020, 15 695 937 Nm3en 2019, 11 060 632 Nm3 en 2018 ,17 647 366 Nm3 en 2017 et 21 064 534 Nm3 en 2016. L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

D'après les analystes de Global Data , le champ de gaz conventionnel de Gadiaga a récupéré jusqu'en 2021, 80,78 % de ses réserves récupérables totales, avec un pic de production en 2013. Le pic de production était d'environ 4 Mmcfd de gaz naturel. Sur la base d'hypothèses économiques, la production se poursuivra jusqu'à ce que le champ atteigne sa limite économique en



Réserves récupérables restantes

2042. Le champ devrait récupérer 0,54 Mmboe, composé de 3,25 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel .

Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :

a) Potentiel et opérateurs de de la Zone

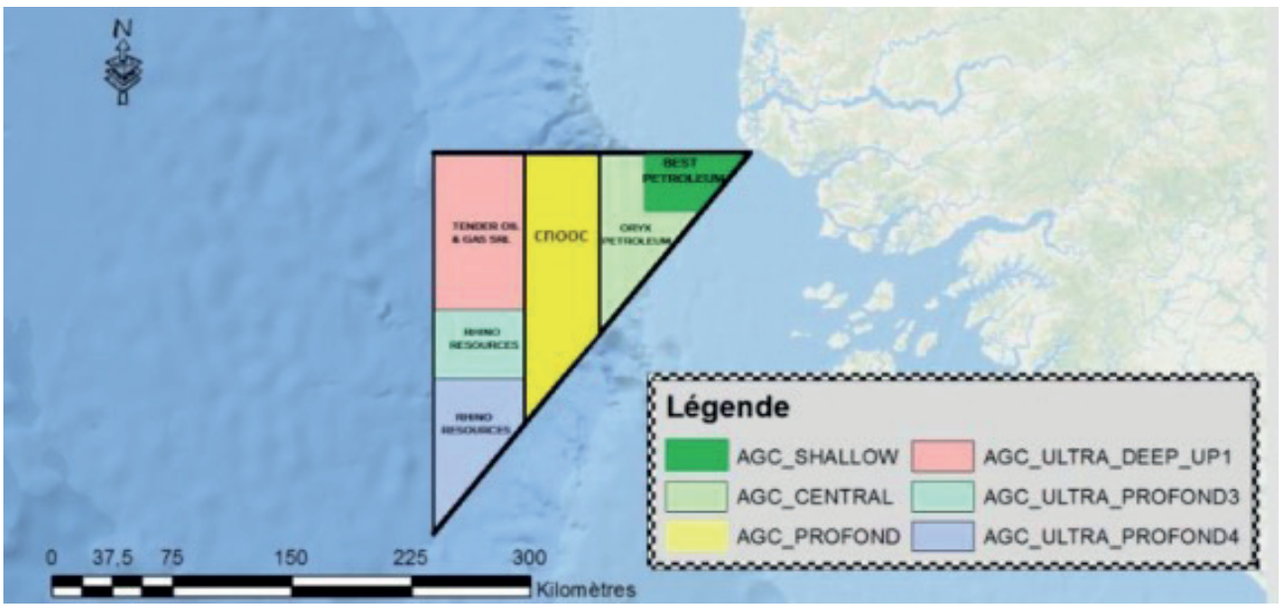
En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé.

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes ».

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils .

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit :



Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum
AGC Central et AGC Profond	Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel. Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL & GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.

b)Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone ». Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;

- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers » de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue) , qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers […] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution » . Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée- Bissau .

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et

- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons toutefois que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'Etat sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

4.2.2 CADRE LÉGAL, INSTITUTIONNEL ET RÉGIME FISCAL

4.2.2.1 CADRE LÉGAL

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz à partir de 2014, diverses réformes du droit encadrant le secteur pétrolier ont été conduites. Parmi ces réformes, celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais , de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une loi sur le contenu local ont également été adoptés.

En 2019, le Sénégal a adopté la loi n°2019-03 du 01er février 2019 portant code pétrolier et la loi n°2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.
Le projet de décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 septembre 2020, et signé le 27 octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019).

Le secteur des hydrocarbures était régi en 2021 principalement par :

- la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- le Décret d'application (n°98-810 du 6 octobre 1998) ;
- Loi N° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

- la Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

Un condensé des changements apporté par le nouveau Code pétrolier est présenté dans le tableau comparatif ci-après :

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Propriété de la ressource	L'Etat sénégalais.	Le Peuple sénégalais.
Mode d'octroi des blocs	Manifestation directe d'intérêt.	Appel d'offres ; ou Manifestation directe d'intérêt.
Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières	Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats.	Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat.
Nature juridique des personnes morales au sein du contractant	Diverse.	Personne morale de droit sénégalais uniquement.
Part de PETROSEN dans le contractant	10 % durant l'exploration. 10 à 20 % durant l'exploitation.	10 % durant l'exploration. 10 à 30 % durant le développement. 10 à 30 % durant l'exploitation.
Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant)	Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75 %).	55% pour l'onshore. 60% pour l'offshore peu profond. 65% pour l'offshore profond. 70% pour l'offshore ultra profond.
Durée de l'autorisation initiale d'exploitation	25 ans maximum.	20 ans maximum.
Principes de l'ITIE	Non applicable.	La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE
Contenu local	Applicable	Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières.

Dispositions transitoires : Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur, cette loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.

Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs , sauf si les coûts additionnels relèvent de la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.

Les anciens contrats conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au code en vigueur.

Trois (3) décrets relatifs à l'application de la loi portant contenu local dans le secteur des hydrocarbures ont été examinés et adoptés. Il s'agit :

- Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 portant modification décret 2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif ;
- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL) ;
- Décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) .

Il est à noter qu'une nouvelle règlementation destinée à améliorer les recettes budgétaires provenant du secteur a été mise en place à travers les dispositions de la loi de finance rectificative adoptée en juin 2019, un résumé des principales dispositions de cette loi est présenté à la section 4.2.2.3.
La stratégie dénommée « Gas-to-Power » a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, règlementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie gas-to-power, un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel. Depuis sa mise en place, en mars 2019, le sous-comité juridique et institutionnel s'est attelé à préparer la loi gazière .

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc. .
L'article 14 du code gazier d'ailleurs dispose : « Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

4.2.2.2 CADRE INSTITUTIONNEL

Les Autorités suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur pétrolier pour : - l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (par décret) ; - l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires (par décret) ; et - l'approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers.
	Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes : - interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; - octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; - autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) - peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; - décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; - signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; - contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et - la négociation des contrats et des conventions. Un nouveau décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies a été adopté, il a pour objet l'organisation du Ministère et de définir les missions des différents bureaux, services et directions notamment la Direction des Hydrocarbures.
COS – PETROGAZ (1) [205]	COS – PETROGAZ est une structure rattachée à la Présidence de la république qui est chargée de : - assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ; - assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ; - valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi qu'aux gisements à développer ; - valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ; - assurer le suivi de I 'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ; - impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous-secteurs pétrolier et gazier ; - assurer le suivi de la bonne gestion des sous-secteurs des hydrocarbures.
Direction des Hydrocarbures (DH)	Le nouveau Décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies définit les missions de la DH qui doit veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité, et de qualité. Elle veille également, Le bureau des activités amont des Hydrocarbures, à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur. Un arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DH précisent les missions confiées à ce bureau.
La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) (2)	PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole et des Energies. PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'Etat du Sénégal et en charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en d'hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission : • Evaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire • Promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales Participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel • Suivi technique et contrôle des opérations pétrolières Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : www.petrosen.sn

Depuis 2016, le Sénégal a mis en place de nouveaux instruments de gouvernance du pétrole et du gaz. La création du COS-PETROGAZ, organe regroupant la présidence de la République, plusieurs ministres et directeurs de sociétés nationales et qui assiste le Président de la République dans la définition, la coordination et le pilotage de la politique pétrolière et gazière du pays, est venue renforcer le dispositif institutionnel déjà existant. Celui-ci s'appuyait essentiellement sur le Ministère du Pétrole et des Energies, ses Directions et sociétés nationales sous sa tutelle comme PETROSEN.

Doté d'un Secrétariat permanent qui assure le suivi de ses recommandations, le COS-PETROGAZ doit se réunir trimestriellement et dispose également d'une unité d'exécution, le GES-PETROGAZ, logé au Ministère du Pétrole et des Energies.
En 2020, le décret n°2020-2094 vient modifier le décret n°2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS – PETROGAZ pour l'élargissement du Comité à la Société Civile.

(2) La compagnie pétrolière nationale PETROSEN a entamé un processus de restructuration fin 2019. PETROSEN est désormais officiellement dans une holding avec trois entités distinctes ; PETROSEN Holding qui supervisera toutes les opérations, PETROSEN Aval, en charge du secteur aval, et PETROSEN E&P Amont, en charge de l'exploration et de la production .
La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant.

4.2.2.3 RÉGIME FISCAL

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	Exonéré	30% du résultat fiscal par zone contractuelle
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre
Report déficitaire (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années	3 années	3 années
Redevances et droits spécifiques					
Redevance	NA	- Hydrocarbures liquides exploités à terre 2% - 10% - Hydrocarbures liquides exploités en mer 2% - 8% - Hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2% - 6%	NA	NA	- Hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10%) - Hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond : neuf pour cent (9%) Hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%) Hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%)
% de la valeur de la production					
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	NA	Fixé dans le contrat
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage production d'hydrocarbures	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Période initiale d'exploitation trente (30) dollars US par Km² par an	NA

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
				Période initiale d'exploitation cinquante (50) dollars US par Km² par an	NA
				Période initiale d'exploitation soixante-quinze (75) dollars US par Km² par an	NA
Bonus de Signature	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat 101	Fixé dans le contrat 102
Profit Oil	NA	NA	La part de production de l'Etat est fixée dans le contrat	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat
				La part de l'Etat au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la loi 103	La part de l'Etat au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminer dans la loi 104
Autres contributions (Formation, équipements)	Fixées dans la convention	Fixées dans la convention	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat
Droit de Douane					
Taxe sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxe sur les importations	Exonéré	-Exonéré pendant la période d'investissement	-Exonéré pendant la période d'investissement	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)
Prélèvement des redevances communautaires	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique 107	1% redevance statistique 108
	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité 109	1% prélèvement communautaire de solidarité 110
Droit de Douane de sortie	NA	NA	NA	NA	La part de production revenant aux titulaires d'autorisation après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 111
Autres Taxes					
Patentes (Ou CEL)	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements
		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires	Exonéré	- 3% des traitements et salaires
		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

Impôts . Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

Le code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumis au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) dollars US non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

Loi de finance rectificative 2019 (LFR 2019)

Dans l'optique de permettre à l'Etat du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cession des titres miniers d'hydrocarbures

Le vide fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur étendue aux phases de prospection
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En outre, la Contribution Économique Locale (CEL) n'a pas été épargnée par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat.
4.2.2.4 Réformes

Réformes en 2021 et 2022

- Loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ;
- Arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers ;
- Arrêté n°030929 du 17 septembre 2021 fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL ;
- Arrêté interministériel 027207 du 04 août 2021 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers et gaziers ;
- Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 portant modification décret 2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les activités pétrolières et gazières JO

Réformes récentes antérieures à 2021

- Décret n° 2020-2065 du 28 Octobre 2020 fixant les modalités de participation des entreprises sénégalaises dans les activités pétrolières et gazières
- Le Décret n°2020-2094 du 28 octobre 2020 modifiant décret organisation et fonctionnement du Cos Petrogaz ;
- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures .
- Décret n° 2020-2048 du 21 octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au Développement du Contenu local .
- Arrêté 9864 du 18 Mai 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DH.
- Le Décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier ;
- La Loi de finance rectificative adoptée en juin 2019 ;
- Loi n°2019-03 du 01er février 2019 portant code pétrolier
- Le Décret 2020-2061 fixant les modalités application du nouveau Code pétrolier ;
- Loi n°2019-04 du 24-janvier-2019-relative-au-contenu-local-dans-le-secteur-des hydrocarbures.

4.2.3 REGISTRE DES TITRES PÉTROLIERS

4.2.3.1 TITRES PÉTROLIERS

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de

prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le code 2019).
Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

4.2.3.2 Types des titres pétroliers

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 47 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférants des droits et des obligations qui

Titres	Code pétrolier 1998		Code pétrolier 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.
Permis de recherche	2ans renouvelables 2 fois pour des périodes de 3 ans	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.	N/a	N/a
Autorisation d'exploration	N/a	N/a	2ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 3 ans	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation

Titres	Code pétrolier 1998		Code pétrolier 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation d'exploitation provisoire	**2 ans**	Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.	6 mois	Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six (6) mois, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du Code.
Autorisation d'exploitation exclusive	N/a	N/a	20 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 10 ans	L'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations du contrat de partage de production qui lui est attaché. Le titulaire de l'autorisation exclusive d'exploitation est assujetti au paiement d'un bonus de production, non recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat de partage de production.
Concession d'exploitation	25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.	N/a	N/a

Les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, le Code (1998 et 2019 confondus) prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Titres	Droits conférés
Contrat de service	L'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures.
Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)	Un CRPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.

4.2.3.3 LE CADASTRE PÉTROLIER

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres d'hydrocarbures et les contrats de services .

Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Energies et est accessible au grand public à l'adresse web : https ://cadastrepetrolier.sec.gouv.sn/ .
Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc.) sont accessibles.

4.2.4 OCTROI, TRANSFERT ET RENOUVELLEMENT DES TITRES PÉTROLIERS

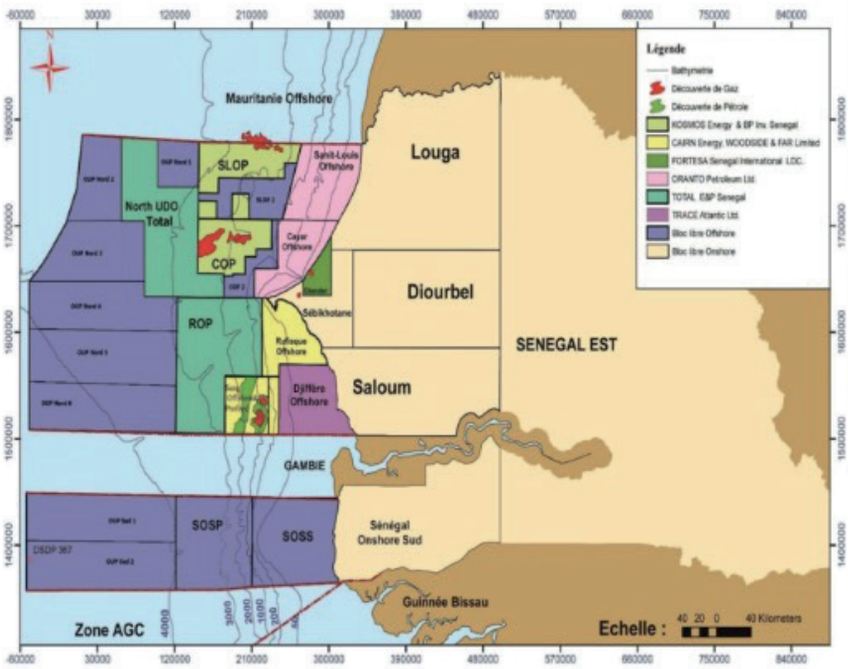
4.2.4.1 PROCÉDURE D'OCTROI

Cadre juridique :

Les procédures d'octroi des titres pétroliers sont désormais régies par les articles 12, 15, 18, 27, 28 et 29 de la loi 2019-03 du 01er février 2019 portant Code pétrolier. En effet, l'article 12 dudit Code dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Ainsi, en octobre 2019, PETROSEN a ouvert un appel d'offres (AO) international portant sur douze (12) blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin . Suite à la phase de promotion, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé. Les sociétés ont été invitées à soumettre des propositions techniques et financières au plus tard le 31 juillet 2020. Ce délai a été reporté à la date du 15 décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part, et de la chute des prix du pétrole d'autre part.

A la date de ce rapport, la DH a seulement informé qu'une seule compagnie a répondu à l'AO et il n'y a pas encore eu d'attribution. PETRSOEN n'a eu connaissance d'aucune information au titre de cet AO.



Nom du Bloc	Surface	Unité
Offshore Ultra Profond Nord 1 (OUP Nord 1)	2 050	km²
Offshore Ultra Profond Nord 2 (OUP Nord 2)	3 751	km²
Offshore Ultra Profond Nord 3 (OUP Nord 3)	6 565	km²
Offshore Ultra Profond Nord 4 (OUP Nord 4)	7 827	km²
Offshore Ultra Profond Nord 5 (OUP Nord 5)	7 836	km²
Offshore Ultra Profond Nord 6 (OUP Nord 6)	7 808	km²
Senegal Offshore Sud (SOS)	7 921	km²
Senegal Offshore Sud Profond (SOSP)	7 653	km²
Offshore Ultra Profond Sud 1 (OUP Sud 1)	7 623	km²
Offshore Ultra Profond Sud 2 (OUP Sud 2)	7 647	km²
Saint Louis Offshore Profond 2 (SLOP2)	3 039	km²
Cayar Offshore Profond 2 (COP2)	1 627	km²

- **Appel d'offres portant sur 12 blocs offshore.**
- **8 blocs sont en offshore ultra profond (1500 à 2000 mètres d'eau).**

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

	Acte d'octroi		Modalités d'octroi	
Titres	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**
Autorisation de prospection	Arrêté du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières	Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres, sauf dispositions contraires prévues par l'autorisation de prospection[217].	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans[218]. Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due[219].
Permis de recherche	Décret de la Présidence de la République	Non applicable	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis[220].	Non applicable.
Autorisation d'exploration	Non applicable	Décret de la Présidence de la République	Non applicable.	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures est accordée au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre (04) ans[221]. Elle confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation[222].
Autorisation d'exploitation provisoire[223]	Décret de la Présidence de la République	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par décret à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale ***de deux ans*** pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 20[224].	Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de ***six (6) mois***, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Code[225].
Autorisation d'exploitation exclusive	Non applicable	Décret de la Présidence de la République	Non applicable.	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans[226]. Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due[227].
Concession d'exploitation	Décret de la Présidence de la République	Non applicable	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée. La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée au titulaire pour une durée ne pouvant	Non applicable.

Acte d'octroi			Modalités d'octroi	
Titres	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**
			octroyée au titulaire pour une durée ne pouvant excéder vingt-cinq ans[228].	
Contrat de partage de production	Décret de la Présidence de la République	Décret de la Présidence de la République	Un contrat de services précise les droits et obligations de chacune des parties pendant toute sa durée de validité, tels que prévus par l'article 34 du code pétrolier. Le contrat est signé par la société d'Etat et le ou les demandeurs, puis contresigné par le Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances. Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République. Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi[229].	Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées. Les dispositions définies par le contrat de partage de production sont prévues par l'article 20 du code pétrolier 2019. Il est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la PETROSEN et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures. Le contrat est approuvé par décret et publié au Journal Officiel[230].

Critères techniques et financiers :

Les critères techniques et financiers sont prévus par décret N°98-810 du 06 Octobre 1998, fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et le décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019. Ils sont détaillés au niveau de l'annexe 26.



4.2.4.2 PROCÉDURE DE TRANSFERT/CESSION

Cadre juridique :

Les procédures de transfert des titres pétroliers ont été régies par l'article 56 le la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

Modalités de transferts :

- Ancien Code Pétrolier 1998 :
Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

- Code Pétrolier 2019 :
Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiables, ni cessibles, ni transmissible , tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières .
Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlant directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs .
Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Dans sa note du 28 avril 2022 intitulée « Les conditions requises pour une bonne exécution d'une cession » , la Direction des Hydrocarbures (DH) a décrit la démarche et les procédures à suivre avant l'approbation de toute opération de cession.

4.2.4.3 PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Cadre juridique :
Les procédures de renouvellement des titres pétroliers ont été régies par sont régies par de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.
Modalités de renouvellement :

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

Type de Titre	Modalités de renouvellement	
	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Autorisation de prospection	Non applicable.	Non applicable.
Permis de recherche	Le permis de recherche d'hydrocarbures peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé deux fois par décret pour une durée n'excédant pas trois ans à chaque fois, à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherche[234].	Non applicable.
Autorisation d'exploration	Non applicable.	Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaque fois. Un renouvellement ne peut intervenir qu'à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et, à chaque fois, une fraction de la superficie de la zone d'exploration. A la fin de la période initiale ou du premier renouvellement et à titre exceptionnel, le titulaire peut bénéficier, par décret, d'une extension ne pouvant excéder un (01) an sous réserve d'avoir commencé les travaux et d'avoir fourni les justificatifs techniques requis. La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite des travaux d'évaluation d'une découverte[235].
Autorisation d'exploitation provisoire	Non renouvelable. L'autorisation devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession[236].	L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation exclusive soit déposée[237].
Autorisation d'exploitation exclusive	Non applicable.	L'autorisation exclusive d'exploitation est octroyée au titulaire pour une durée initiale maximale de vingt (20) ans. A l'expiration de cette durée initiale, elle peut être renouvelée, une seule fois, par décret, à la demande du contractant, pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus. Le renouvellement n'est pas automatique[238].
Concession d'exploitation	La durée de validité de cette concession peut être prorogée par décret pour une période maximale de dix ans, renouvelable une fois, selon les conditions fixées dans la convention[239].	Non applicable.

4.2.4.4 PROCÉDURES D'APPROBATION DES CONTRATS PÉTROLIERS

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de

fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures .

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection :** il est informé trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée ;
- **Pour le titulaire de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.
Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- — Prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- — Examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- — Formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- — - Participer à la négociation des contrats pétroliers ; et Formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par l'arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures n°027207 du 04 août 2021. La nomination des membres de ladite commission est prévue par l'arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021.

Concernant les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, nous comprenons que des modèles types sont des documents annexés à la loi portant Code Pétrolier adopté par l'Assemblée Nationale. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret . Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur la page web **http ://www.jo.gouv.sn/** . Les décrets publiés avant cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné.

4.2.4.5 CRITÈRES TECHNIQUES ET FINANCIERS :

Le décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

4.2.4.6 OCTROIS, TRANSFERTS ET RENOUVELLEMENT EN 2021

Octroi : Aucun nouvel octroi réalisé en 2021.

Renouvellement : En 2021, par le décret n°2021-865, il y a eu prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, Kosmos Energy Investment Senegal Limited et Petrosen relatif au bloc de Cayar Offshore Profond.

Transfert : Un seul transfert a été opéré en 2021. Il s'agit du transfert de tous les droits, obligations et intérêts détenus par FAR Sénégal RSSD SA, résultant du contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord de l'Association relatifs aux blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Deep Offshore, à la société Woodside Energy Sénégal B.V. Le transfert de propriété a été entériné par l'arrêté no 028632 en date du 26 août 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies .

Pour ces deux opérations, la DH n'a pas communiqué les procédures appliquées

4.2.5 PARTICIPATION DE L'ÉTAT

4.2.5.1 CADRE JURIDIQUE

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du code pétrolier. Selon la disposition de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;

b) soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- au moins 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroitre cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'Etat Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui

suivent.
Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'Etat calculé sur la base du Profit Oil (Production – Couts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés sont décrites dans la section 4.2.7 du présent rapport.

4.2.5.2 PARTICIPATIONS DIRECTES DE L'ETAT DANS LES SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES

Hormis la participation de 100% dans le capital de PETROSEN, l'Etat ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN) dans le capital de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

4.2.5.3 PARTICIPATIONS DANS LES CONTRATS PÉTROLIERS

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé dans les contrats pétroliers. PETROSEN doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation. Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche. L'État peut augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de l'État est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors.

de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures.
Au 31 décembre 2021, les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Bloc (Type de participation)	Opérateur	31/12/2020 (*)	31/12/2021 (**)
Exploitation (avec participation aux dépenses)			
DIENDER (GADIAGA)	Fortesa	30%	30%
DIENDER (SADIARATOU)	Fortesa	30%	30%
Recherche (participations portées)			
DIENDER	Fortesa	10%	10%
DJIFFERE OFFSHORE	Rex Atlantic Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE PROFOND	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
ZONE ULTRA PROFOND (UDO)	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE	Woodside	10%	10%
SANGOMAR OFFSHORE	Woodside	10%	10%
SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	Woodside	10%	10% (18% zone exploitation Sangomar)

(*) : Source : Rapport ITIE 2020.
(**) Source : DH.
Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la section 4.2.7 du présent rapport.

4.2.5.4 ENTREPRISES D'ETAT ET TRANSACTIONS LIÉES

a) Cadre juridique

Voir section 4.1.7.3 (a).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir section 4.1.7.3 (b).

c) Sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

PETROSEN est la seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur amont et correspondant à la définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé remplacée par la loi no 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'Etat du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR). Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	- la promotion du bassin sédimentaire sénégalais ; - la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ; - l'intervention, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ; - la commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements ; - le suivi technique et le contrôle des opérations pétrolières ; - prépare et négocie toutes les Conventions et les Contrats pétroliers en collaboration avec le Département de l'Energie.
Organisation et Gouvernance	La gouvernance de la société est fixée dans les titres III et V de ses statuts : https ://itie.sn/entreprises-detat/
Principales Ressources	- ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et - subventions accordées par l'État ; - versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public. - ventes de données techniques et sismiques.
Fiscalité	PETROSEN est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, PETROSEN verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/

Financements	A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux compte désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers pour l'année 2021 ne sont pas encore publiés. Ils ont été arrêtés en juin 2021 par le Conseil d'Administration et leur approbation par l'Assemblée Générale est prévue pour la fin du mois de décembre 2022. Pour les années antérieurs, les Etats financiers sont disponibles sur la page https ://www.petrosen.sn/index.php/publications/etats-financiers-petrosen/
Règles de passation de marché	Un projet de manuel de procédure est en cours d'élaboration. PETROSEN a adressé une note à la Direction Centrale Des Marchés Publics pour clarifier les procédures de passation de marchés à appliquer.

d)Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

PETROSEN et la DGCPT ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROSEN ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROSEN	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts	270 millions $US
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité et cotisation sociale	1 157,03 millions de FCFA
Dividendes	-
Dépenses quasi fiscales :	-
Prestation de services non commerciaux	-
Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

Hormis les paiements au titre de la fiscalité et des cotisations sociales qui ont fait l'objet de rapprochement dans le cadre du présent rapport et le financement rétrocédé par l'Etat et confirmé par PETROSEN, l'exhaustivité des autres données reportées ci-dessus n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par PETROSEN de ses états financiers au titre de l'année 2021,

notamment à cause du report de l'Assemblée générale suite au départ du Président du Conseil d'Administration.

e) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2021.

Par ailleurs, le rapport annuel 2021 de la société Kosmos montre qu'en février 2019, Kosmos et BP ont signé des accords de prêt avec les compagnies pétrolières nationales de la Mauritanie et du Sénégal pour financer la part respective des deux compagnies nationales des coûts de développement encourus pour la première phase de production du GTA (Greater Tortue Ahmeyim) prévue pour 2023. La part de Kosmos, pour les deux accords combinés, qui s'élève à 240 millions de dollars devrait être remboursée en capital et en intérêt par les entreprises nationales sur les revenus futurs revenant à ces entreprises. Aux 31 décembre 2021 et 2020, les soldes dû des compagnies pétrolières nationales étaient de 145,2 millions de dollars et de 96,3 millions de dollars, respectivement, et sont classés dans les créances à long terme. Les revenus d'intérêts à recevoir sur ces créances à long terme s'élèvent à 7,1 millions de dollars, 3,8 millions de dollars et 0,5 million de dollars pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019, respectivement.

PETROSEN a communiqué une note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal a été communiquée par PETROSEN lors de la Validation 2021.
La note précise que PETROSEN a pu financer sa participation dans le Projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA) grâce à des prêts de BP et Kosmos Energy. A cet effet, elle est financée à hauteur de 435 millions de dollars US (financement des travaux de la phase 1, des études FEED et travaux pré-FID des phases 2 et 3) :

- 290,145 millions de BP (66,67%) ;
- 144,855 millions de Kosmos Energy (33,33%).

La même note indique que pour le Projet Sangomar, PETROSEN a pu obtenir un prêt, de 450 millions USD, de Woodside Energy Ltd pour financer une partie de ses besoins. La convention a été signée avec Woodside le 09 janvier 2020.

Le Ministère des Finances indique, par ailleurs, dans le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) 2023-2025, que la contribution de PETROSEN aux dépenses de développement devrait s'élever à environ 756 millions de dollars, financée à hauteur de 450 millions $US par un prêt consenti par Woodside. Un financement complémentaire d'un montant d'environ 270 millions $US a été mobilisé par l'Etat et rétrocédé à PETROSEN durant l'année 2021.

Pour les deux projets, la note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal détaille les conditions et l'échéancier des prêts sans précision sur les garanties octroyées au titre de ces prêts. Toutefois, il est mentionné dans les modalités de remboursement :

- Prêts BP et KOSMOS : PETROSEN planifie le remboursement du prêt sur les revenus issus

de la vente du gaz naturel liquéfié (part de PETROSEN).

- Prêt Woodside Energy : à partir des revenus issus de la vente du pétrole brut (part de PETROSEN).

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETRSOEN au titre de 2021 s'élèvent à 1 582,77 millions de FCFA dont le détaille se présente comme suit :

Flux	Montant en FCFA
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	1 025 848 850
Achat de données sismiques	194 633 276
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA)	165 452 572
Loyer superficiaire	92 249 779
Appui à l'équipement	82 983 123
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	21 598 616
Total	**1 582 766 216**

(*) Ces revenus sont composés principalement des remboursements effectués par FORTESA à PETROSEN de l'avance consentie dans le cadre de la gestion de l'incident de Gadiaga SA2.

4.2.6 REVENUS PROVENANT DU TRANSPORT

FORTESA demeure à ce jour, la seule société en phase d'exploitation. Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs qui permettent l'acheminement du gaz naturel de la station de Gadiaga aux zones de consommation d'énergie du Cap des biches et de SOCOCIM.

FORTESA en tant que société opératrice, agissant au nom et pour le compte de l'Association FORTESA-PETROSEN est responsable de l'entretien et de la maintenance des infrastructures. FORTESA détient une quantité correspondante à son pourcentage de participation (70%) dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2021, seuls les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km) ont été utilisés. En revanche la partie du tronçon de la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation du Cap des biches qui s'étale sur 10 km appartenant à PETROSEN n'a pas été utilisée depuis 2016, du fait l'expiration du Contrat d'achat et de vente de gaz à la SENELEC.
Nous comprenons que depuis 2016 la production de FORTESA est transportée via le tronçon de la zone de production de Gadiaga à la zone de consommation de SOCOCIM, qui appartient à FORTESA.

Par conséquent, aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc de PETROSEN n'a été effectué en 2021. Cela a été confirmé par l'absence de déclaration de la part de PETROSEN de paiement au titre de la location pour le transport du gaz.
En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal.

4.2.7 PARTS EN NATURE

Les parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN correspondent :

(i) La part de l'État dans la production de l'Etat

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État après déduction des coûts pétroliers. Ceci permet à l'entreprise de recouvrer les dépenses engagées pour rechercher et extraire le pétrole. Le Code Pétrolier fixe un pourcentage maximal de la production que l'exploitant peut recouvrer annuellement au titre des coûts pétroliers. Les coûts non recouvrés peuvent être reportés les années suivantes, sans limite.

La différence entre la production et les coûts pétroliers constitue les profits pétroliers ou « profit oïl ». Ce dernier est ensuite partagé entre l'État et l'exploitant. La part de l'État étant fonction du nombre de barils produits par jour et elle est perçue en nature.

(ii) Revenus issus de la Participation de l'État via PETROSEN

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé au capital de la société pétrolière. L'État doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation.

Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoient une participation de 10% durant la période de recherche pour PETROSEN avec la possibilité d'augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de PETROSEN est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures. La Part revenant à PETROSEN au titre de cette participation est prélevée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Code Pétrolier (1998) et de l'article 59 du Code pétrolier (2019), les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. Dans ce cas, le prix de cession doit refléter le prix du marché international.

Dans la pratique, les seuls blocs en production et donnant lieu des à des parts en nature sont DIENDER (GADIAGA) et DIENDER (SADIARATOU) opérés par FORTESA et PETROSEN. En 2020, le volume des parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN a totalisé respectivement 1 628 277 Nm3 et 1 041 786 Nm3. Ces informations n'ont pas été reportées ni par PETROSEN ni par FORTESA au titre de l'année 2021.

Toute la production de gaz des blocs DIENDER sont commercialisés par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient. Il y a lieu de noter que la commercialisation ne donne pas droit à PETROSEN à aucune rémunération.

Pour l'année 2021, toute la production totalisant un volume 6 305 948 Nm3 (incluant les parts revenant à l'Etat et à PETROSEN) a été vendue à la société privée SOCOCIM tel que reporté par FORTESA, SOCOCIM et PETROSEN.

Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués est présenté en annexe 21.
Le détail des revenus en 2021 se rapportant à la commercialisation des parts de l'ETAT et de PE-

	Type de produit vendu	Nom du Vendeur	Volumes Vendus (en barils/ Nm3)	Revenus Perçus (en FCFA	Informations tarifaires : Prix de vente officiel en FCFA
Part ETAT (*)	Gaz	FORTESA	n/c	32 397 924	n/c
Part PETROSEN	Gaz	FORTESA	n/c	21 598 616	n/c
Total				**53 996 540**	

TROSEN tel que déclaré par FORTESA est présenté comme suit :
n/c : Non communiqué
(*) Nous avons relevé un écart avec la déclaration des recettes du trésor (Voir Section 3.3.1)

4.2.8 FOURNITURES D'INFRASTRUCTURES ET ACCORDS DE TROC

Sur la base de la déclaration de PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous comprenons l'inexistence des contrats afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

En conclusion, la fourniture d'infrastructures et les accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE (2019) ne sont pas applicables dans le contexte du secteur des hydrocarbures.

4.2.9 Dépenses sociales et contenu local

4.2.9.1 DÉPENSES SOCIALES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

En 2021, les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales obligatoires pour un montant de 80 887 500 FCFA. Cette dépense a été reportée par la société TOTAL E&P Sénégal.

Le détail des paiements par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et l'annexe 6 du présent rapport.

4.2.9.2 DÉPENSES SOCIALES VOLONTAIRES

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.
En 2021, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 984,09 millions FCFA.
Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée . L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

Les conséquences de la loi sont décrites au niveau de la section 4.1.11.2 du présent rapport.

4.2.9.3 CONTENU LOCAL

Définie comme étant « l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans toute la chaine de valeur de l'industrie pétrolière et gazière. », le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent :

a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;

b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;
c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;

d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement ;

e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.
Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.
L'article 59 du Code indique que les titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n°2019-04 de 01 février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d'exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d'un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l'élaboration d'un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;

- la soumission obligatoire d'un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l'emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d'une plateforme en ligne centralisant les appels d'offres en biens et services ;
- l'instauration d'activités réservées par l'Etat aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l'obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la loi 2019-04 du 01 Février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.
Trois (3) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été adoptés :

- Le Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif ;
- Le Décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL) ;
- Le Décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) .

Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL ont été fixées par l'arrêté n°030929 du 17 septembre 2021.

Ce Comité national de Suivi du Contenu Local a rendu public son rapport d'activité 2021 présentant les activités, les chiffres liés au contenu local ainsi que les défis et les perspectives en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

Conformément aux déclarations ITIE :

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de 2021 s'élève à 113 538 333 310 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Woodside Energy Senegal	109 537 196 853
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	2 792 299 527
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	439 996 002
Kosmos Energy Senegal	315 485 540
TOTAL E&P Senegal	236 097 012
Fortesa International Senegal	217 258 376
Total des paiements aux fournisseurs locaux	**113 538 333 310**

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de 2021 s'élève à 675 290 172 034 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Woodside Energy Senegal	526 961 048 562
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	136 775 521 630
TOTAL E&P Senegal	10 034 970 377
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	1 517 652 437
Fortesa International Senegal	979 028
Total des paiements aux fournisseurs étrangers	**675 290 172 034**

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport.
Les emplois du secteur sont détaillés au niveau de la section 5.3.4.

4.2.10 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

4.2.10.1 CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel est décrit dans la section 4.1.12.1 du présent rapport.

4.2.10.2 CADRE JURIDIQUE

4.2.9.3 CONTENU LOCAL

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la section 4.1.12.2 sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

4.2.10.3 DÉPENSES ET PAIEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficiaires, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz. Par ailleurs, les entreprises devraient verser une contribution au Fonds d'appui au ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les contrats pétroliers. Ces divers prélèvements perçus par l'Etat constituent les paiements environnementaux.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

En 2021, seule la société BP Sénégal a reporté des dépenses environnementales pour un total de 417 262 454 FCFA. Nous comprenons que des discussions sont en cours entre le ministère de l'Environnement et les entreprises pétrolières pour le paiement des taxes environnementales.

Transition énergétique

En 2016, le Sénégal s'est lancé dans le processus de mise à jour de sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPND) pour en faire une Contribution Déterminée au niveau National (CDN) qui constitue l'engagement du pays dans le cadre de l'accord de Paris. Cette transition répond principalement à des impératifs de réactualisation des données (sectorielles, macro-économiques, démographiques etc.) utilisées lors de l'élaboration de la CPDN, mais également à la nécessité de prendre en charge des composantes essentielles telles que la Mesure, la Notification et la Vérification (MNV), les besoins en renforcement de capacités et en transfert de technologie, essentiels pour une bonne mise en œuvre de la CDN ainsi que l'intégration des émissions issues de l'industrie pétrolière et gazière dont le début de production est prévu en 2022.

Les objectifs ont été déterminés et fixés pour chacun des secteurs et une agrégation de ces objectifs permet d'apprécier l'impact sur les émissions globales du pays. Ceci se traduit par une réduction relative des émissions de gaz à effet de serre de 5% et 7% respectivement, aux horizons 2025 et 2030, par rapport à la situation de référence (Business as usual) pour l'objectif inconditionnel (CDN) .

Par ailleurs, selon le Ministre du Pétrole et des Energies Mme Aïssatou Sophie GLADIMA, en marge du lancement du Sommet MSGBC, « les perspectives prochaines de l'exploitation du pétrole et du gaz, mais également dans le secteur des énergies renouvelables dans lequel notre pays a fait des progrès significatifs avec près de 30% d'énergie propre dans le réseau électrique ». Elle ajoutera que « l'arrivée prochaine du gaz local constituera un élément non négligeable de notre transition énergétique, tenant compte des changements climatiques, pour produire une énergie propre et accessible à moindre coût, grâce à des programmes innovants dans ce domaine » .

Toujours dans une logique de transition et pour faciliter l'accès à l'énergie et particulièrement à l'électricité, dans le milieu rural, le Gouvernement du Sénégal, par arrêté interministériel n° 010 158 du 28 mai 2020, a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) une liste de vingt-deux (22) matériels entrant dans la production d'énergies renouvelables de source solaire, éolienne et biogaz .
Également, la sécurisation de la production d'électricité est un enjeu majeur. Le renforcement de l'accès à l'électricité avec une qualité et une continuité de service à moindre coût et de façon durable contribue à la réponse satisfaisante aux objectifs d'émergence du pays.

Une politique de renforcement du système d'offre d'électricité prenant en compte l'utilisation du gaz local dans la production, « gas to power », pour assurer la disponibilité de l'électricité à bas coût

afin de satisfaire la demande en convertissant au gaz les centrales fioul du parc de production et en installant de nouvelles centrales fonctionnant au gaz est en cours de développement. Dès 2024, grâce au ressources gazières locales, notamment les développements des phases 2 du projet Sangomar et GTA, le gaz naturel local pourra constituer la seule énergie fossile utilisée pour la génération électrique en remplacement du fioul lourd, du gasoil, et du charbon. L'Etat a pour ambition de faire passer la puissance installée à au moins 2 157 Mw en 2024 . En 2020, le Sénégal a adopté la Loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code Gazier.

Dans le cadre du présent rapport, certaines entreprises ont indiqué leurs politiques et initiatives pour une réduction de leurs impacts carbone. Il s'agit notamment de SOCOCIM Industries (s'est associé à Urbasolar, groupe français spécialiste du photovoltaïque, pour la fourniture d'une centrale solaire de 7Mwh à la cimenterie), de Woodside Energy et de Total Energies EP Sénégal .

Grande Côte Opérations (GCO), filiale du Groupe Eramet, a signé en septembre 2021, un protocole d'accord avec CrossBoundary Energy pour la construction d'une centrale solaire hybride de 13 MW avec stockage d'énergie par batteries de 8 MW . L'entreprise canadienne Endeavvour Mining a engagé des études techniques pour la réalisation d'une centrale solaire au niveau de son projet Sabodala-Massawa .

Transition énergétique et ITIE

En novembre 2021, L'ITIE International a publié un document « Sénégal : Voies vers la transition énergétique » introduisant comment les données et les dialogues provenant de l'ITIE peuvent être utilisés.



4.3 NOUVEAUTÉS / FAITS MARQUANTS 2021-2022

N°	Titre	Secteur	Période
1	Loi 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finance rectificative pour l'année 2022 instituant une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate	Minier	23/05/2022
2	Loi 2022-17[264] du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur des mines	Minier	23/05/2022
3	Loi no 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	Tous	19/04/20
4	Loi no 2022-09[265] du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures	Hydrocarbures	19/04/2022
5	Rapport de Validation final du Sénégal (2021)[266]	Extractif	21/10/2021
6	Arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers	Hydrocarbures	21/09/2021
7	Arrêté n°030929 du 17 septembre 2021 fixant Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL	Hydrocarbures	17/09/2021
8	Décret n°2021-114 du 7 septembre 2021, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Initiative ITIE[267].	Extractif	07/09/2021
9	Feuille de route mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs[268]	Extractif	31/08/2021
10	Arrêté interministériel 027207 du 04 août 2021 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers et gaziers	Hydrocarbures	17/09/2021
11	La loi-n°2021-29-du-05-juillet-2021[269]-portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique	Extractif	05/07/2021
12	Circulaire du ministère des Mines et de la Géologie, n°822 du 15 juin 2021[270] sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers.	Minier	15/06/2021
13	Circulaire du Ministère du Pétrole et de l'énergie, n°1149 du 14 juin 2021[271] sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives.	Hydrocarbures	14/06/2021
14	Décret n°2021-623 du 17 Mai 2021[272], portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie.	Minier	17/05/2021
15	Manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie[273]	Minier	01/03/2021
16	Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 portant modification décret 2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les activités pétrolières et gazières JO[274]	Hydrocarbures	05/02/2021
17	Décret n° 2021-248 du 22 février 2021[275] fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au Développement du Contenu local	Hydrocarbures	05/02/2021
18	Arrêté ministériel n°1598 du 05 Février 2021[276] relatif au formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs	Extractif	05/02/2021
19	Décret n°2021-08 du 06 janvier 2021 portant approbation des statuts de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA)	Minier	06/01/2021

4.4 GESTION DES REVENUS EXTRACTIFS

4.4.1 CADRE LÉGAL RÉGISSANT LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi organique no 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016.

La nouvelle loi entrée en vigueur au 1er janvier 2020 fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

En revanche, et pour le présent rapport couvrant l'exercice 2021 la gestion des finances publiques au Sénégal est régie par la loi 2016-34 du 23 décembre 2016 modifiant la loi organique n°2011-15

du 8 juillet 2011 qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances .

L'article premier de cette loi précise que cette loi :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'Etat et des autres organismes publics et ;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, en vigueur dans le droit sénégalais au 31 décembre 2019, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- La présentation du budget en programmes ;
- La déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- L'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- L'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- Le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- Le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- La mise en cohérence des soldes de la loi des finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ; et
- L'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

D'autre part, et afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques . Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.4.2 LES ACTEURS DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :
Le ministre chargé des Finances : est responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;
Les ordonnateurs et aux comptables publics sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'Etat.

4.4.3 LES ACTEURS DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- les Commissions des finances du Parlement veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances.
- la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience

4.4.4 RAPPORTS FINANCIERS

- **Les rapports de performance :**

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

- **Le Budget général :**

Toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dé-

penses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

- **Les Budgets annexes :**

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.
Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.
Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement.

- **Les comptes spéciaux du Trésor**

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat et peuvent être traités comme des programmes.
Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :
- les comptes d'affectation spéciale ;

- les comptes de commerce ;

- les comptes de prêts ;

- les comptes d'avances ;

- les comptes de garanties et d'avals.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.
Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières et chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.

4.4.5 PROCESSUS D'ÉLABORATION DU BUDGET NATIONAL

L'article 7 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, décrit la complémentarité du budget national avec la loi de finance. Il dispose que « la loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi des finances »
D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

4.4.5.1 PRÉPARATION DU BUDGET

D'après l'article 55 de la loi n°2020-07, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.
La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

4.4.5.2 ADOPTION DU BUDGET

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :
L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

4.4.5.3 EXÉCUTION DU BUDGET

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est au sens de l'article 66 de la loi n°2020-07, le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».
Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.
Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

4.4.5.4 CONTRÔLE DU BUDGET

Les contrôleurs budgétaires sont chargés des contrôles des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.
Les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances, à cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.
La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 de la loi n°2020-07 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

4.4.6 PUBLICATION DES DONNÉES BUDGÉTAIRES

L'article 56 de la loi n°2020-07 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) est publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sous le lien **http ://www.finances.gouv.sn/document-de-programmation-budgetaire-et-economique-pluriannuelle/**.
L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécu-

tion pour 2020 sont publiés sous le lien http ://www.budget.gouv.sn/.

4.4.7 FISCALITÉ LOCALE

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- la loi no 2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires « collectivité locale » par « collectivité territoriale »

La loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

- **Le Département** ; Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct. Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.
- **La commune :** La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est créée par décret.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.
Les collectivités territoriales sont dotées de :

Recettes de fonctionnement : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Recettes d'investissement des Collectivités territoriales : les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.

3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Avances : L'Etat peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :
- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes,
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Dépenses ; Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.
Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

4.4.8 AFFECTATION ET TRANSFERTS DES REVENUS EXTRACTIFS

4.4.8.1 RÉPARTITION DES REVENUS PROVENANT DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrées par les régies financières de l'Etat dans le compte unique du Trésor à l'exception des :

- Revenus recouvrés par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN
- Les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes
- Les cotisations sociales recouvrées par la CSS et constatées dans ses comptes
- La contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers payée à la Caisse de Dépôt et Consignation. L'Etat du Sénégal a signé avec la chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers. L'Etat du Sénégal a également signé 6 Protocoles d'accord transitoires pour le versement d'une garantie forfaitaire annuelle au titre du fonds de réhabilitation des site miniers à la Garantie du Fonds de réhabilitation avec les opérateurs miniers entre juin et septembre 2021.

Les paiements effectués par les sociétés du secteur minier au titre du fonds de réhabilitation en 2021 se sont élevés à 735 560 357 FCFA et se détaillent comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Petowal Mining Company (PMC) SA	300 000 000
Grande Côte Opérations (GCO)	274 130 357
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	81 430 000
Baobab Mining and Chemical Corp SA	80 000 000
Total des paiements au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers	**735 560 357**

4.4.8.2 PAIEMENTS INFRANATIONAUX DANS LE SECTEUR MINIER

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor public dans les conditions de droit commun puis transférés en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les paiements reportés à ce titre pour l'année 2021 se détaillent comme suit :

Paiements 2021	Montant en FCFA
Patentes	700 210 162
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	-
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	-
Appui institutionnel aux collectivités locales	20 000 000-
Impôt du minimum fiscal	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	1 772 164 835
Total	**2 492 374 997**

Le détail des paiements par société au titre de la patente, se détaille comme suit :

Société	Montant en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	1 550 000 000
Sabodala Gold Operations (SGO)	700 210 162
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	123 390 125
Gécamines	96 942 794
SOMIVA	1 831 916
Total	**2 472 374 997**

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, la cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par ces sociétés. Cependant, lesdits paiements sont retracés à travers les déclarations du Trésor public.

Par ailleurs, le ministère des mines et de la géologie a signé récemment des protocoles avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement lo-

cal (FADL) en application du code minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds.

4.4.8.3 TRANSFERTS INFRANATIONAUX

a) Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, la nouvelle loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, et définit dans l'article 2 la liste des recettes objet de la répartition et qui comprennent :

- Le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés d'Etat, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- Le produit de l'impôt sur le bénéfice non commercial des sous-traitants internationaux ;
- Les droits de douane de sortie ;
- Les taxes additionnelles ;
- Les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ;
- Les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- Les dividendes versés à l'Etat par toute société d'Etat ayant une activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- Le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Par la loi n°2022-09, deux fonds sont créés :

1- Le Fonds Intergénérationnel :

Le Fonds Intergénérationnel est intégralement détenu par l'Etat, et il est donné mandat au FONSIS pour assurer sa gestion. Les ressources du Fonds Intergénérationnel sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures .

Les montants destinés au budget général de l'Etat et au Fonds Intergénérationnel sont arrêtés par la loi des finances en vigueur selon les pourcentages ci-après :

- Un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'Etat pour financer le développement du Sénégal,
- Un minimum de 10% des recettes de référence abondent le Fonds Intergénérationnel.

2- Le Fonds de stabilisation :

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, la cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par ces sociétés. Cependant, lesdits paiements sont retracés à travers les dé-

clarations du Trésor public.

Par ailleurs, le ministère des mines et de la géologie a signé récemment des protocoles avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du code minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds.

4.1.1.1 TRANSFERTS INFRANATIONAUX

a) Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, la nouvelle loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, et définit dans l'article 2 la liste des recettes objet de la répartition et qui comprennent :

- Le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés d'Etat, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- Le produit de l'impôt sur le bénéfice non commercial des sous-traitants internationaux ;
- Les droits de douane de sortie ;
- Les taxes additionnelles ;
- - Les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ;
- Les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- Les dividendes versés à l'Etat par toute société d'Etat ayant une activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- Le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Par la loi n°2022-09, deux fonds sont créés :

1- Le Fonds Intergénérationnel :

Le Fonds Intergénérationnel est intégralement détenu par l'Etat, et il est donné mandat au FONSIS pour assurer sa gestion. Les ressources du Fonds Intergénérationnel sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures .

Les montants destinés au budget général de l'Etat et au Fonds Intergénérationnel sont arrêtés par

la loi des finances en vigueur selon les pourcentages ci-après :

- Un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'Etat pour financer le développement du Sénégal,
- Un minimum de 10% des recettes de référence abondent le Fonds Intergénérationnel.

2- Le Fonds de stabilisation :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes et redevances minières	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement	20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population
			80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit : - 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 20 % aux départements collectivités locales
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT).	Cf Décret 2018-1250[293].

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.
Dans la pratique, deux arrêtés de transfert ont été établis respectivement en 2011 et en 2017 . Selon les deux arrêtés, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards de FCFA, représentant les recettes entre 2010 et 2015. Toutefois, la formule de calcul du montant alloué n'avait pas été précisée.

Par ailleurs, nous comprenons que les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée.
La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 qui abroge les anciens textes, en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes, Redevances minières et redevances superficiaires	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre	Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
			Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières. La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après : - 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 15 % aux départements collectivités territoriales.
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).	Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018[297]

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel portant répartition des fonds au titre de l'année 2019, les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires se détaille comme suit :

<table>
<tr><th colspan="5">Données en milliards de FCFA</th><th>Bénéficiaire final</th></tr>
<tr><th>Droits fixes, redevances minières et redevances superficiaires recouvrés en 2019</th><th>Montant à transférer</th><th>Montant à affecter</th><th>Bénéficiaire</th><th>Montants à transférer</th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="3">26,0 milliards de FCFA
A= 100%</td><td rowspan="3">B = 20% x A =
5,2 milliards de FCFA</td><td rowspan="2">C= 60% x B
= 3,12 milliards de FCFA</td><td rowspan="2">Dotation d'appui à l'équipement</td><td>E= 25% x C = 0,78 milliard de FCFA</td><td>Collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions</td></tr>
<tr><td>F= 75% x C = 2,34 milliards de FCFA</td><td>Collectivités territoriales (départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières) :
- 1,99 milliards de FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population
- 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales</td></tr>
<tr><td>D= 40% x B = 2,08 milliards de FCFA</td><td colspan="3">Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).</td></tr>
</table>

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité . Par l'arrêté no 027243 du 27 novembre 2020, 2 086 129 984 FCFA ont été transférés effectivement aux collectivités territoriales (les bordereaux des Trésoriers Payeurs Régionaux permettent de retracer l'effectivité des transferts). La dotation d'appui à l'équipement de 3,12 milliards pour 2019 n'a pas encore été reversée aux collectivités territoriales.

L'arrêté interministériel no 02261 du 26 juillet 2022 dispose que le FAPCT pour l'année 2020 s'établit à 5 447 534 719 FCFA. Il est composé de (i) 2 179 013 888 FCFA (soit 40%) pour la dotation de péréquation aux collectivités territoriales et de (ii) 3 268 520 831 FCFA (soit 60%) pour la dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

L'arrêté interministériel portant répartition des fonds au titre de l'année 2021 n'a pas encore été signé.

4.4.8.5 REVENUS AFFECTÉS À DES RÉGIONS OU DES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans le tableau suivant :

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation par bénéficiaire	Bénéficiaire	
Droits fixes et de la redevance minière (secteur minier)	20%	60%	- Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières - Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière	(+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté conjoint publie au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux (-) Les textes ne prévoient la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires
		40%	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT)	
Contribution des sociétés au Fonds d'appui au développement local (secteur minier)	100%	100%	Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.	(+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales (+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient pas la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution
Recettes minières (secteur minier)	20%	100%	Fonds d'appui au Secteur Minier	(+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine (+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances (-) Le décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Garantie de réhabilitation minière (secteur minier)	100%	100%	Fonds pour la réhabilitation des sites miniers	(+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation par bénéficiaire	Bénéficiaire	
				(-) L'arrêté fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore pris. Le Ministère des Mines a cependant conclu durant l'année 2021 des protocoles d'accord avec les entreprises minières pour la mise en œuvre d'une solution transition en définissant des montants forfaitaires à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour les besoins de la réhabilitation. En effet, un protocole d'accord transitoire pour le versement d'une garantie forfaitaire annuelle au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers a été signé avec la société Dangote Cement Sénégal a été signé le 7 juillet 2021.
- Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique	100%	100%	PETROSEN	(+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes (-) Les états financiers audités et le rapport financier 2021 ne sont pas publiés
- Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales - Impôt du minimum fiscal (Secteur extractif)	100%	100%	Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives	(+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire. (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés.
Cotisations sociales (secteur extractif)	100%	100%	IPRES	(+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés. (+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes

4.4.9 SCHÉMA DE CIRCULATION DES FLUX

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

Figure 5 : Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)

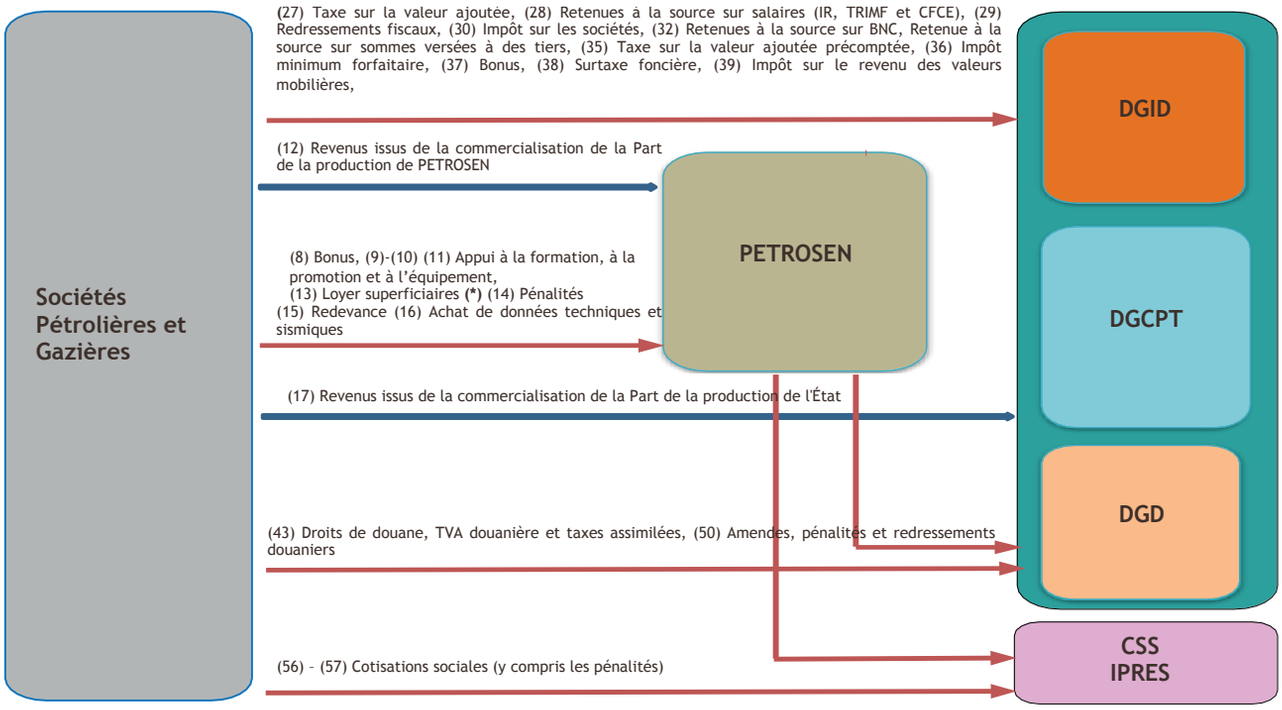
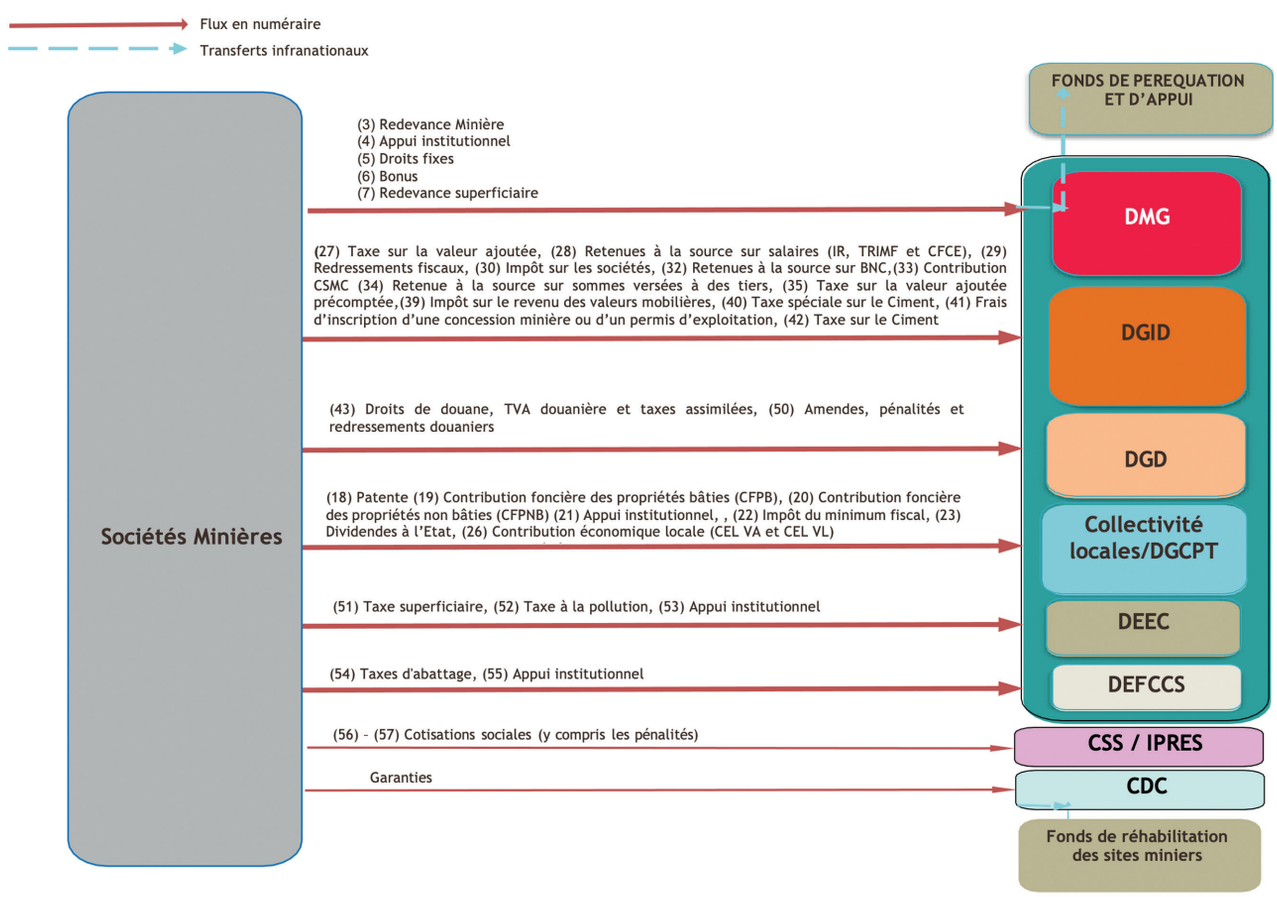


Figure 6 : Schéma de circulation des flux (secteur minier)



4.5 QUALITÉ DES DONNÉES ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ

4.5.1 CADRE COMPTABLE ET PRATIQUES D'AUDIT AU SÉNÉGAL

4.5.1.1 SECTEUR PRIVÉ

La législation régissant les sociétés commerciales au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.
Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de designer un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.
Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSO » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont définies par deux décrets qui remontent à 1988. Les normes du décret 88-987 s'inspirent des Normes Internationales d'Audit ISA telles qu'elles existaient à l'époque et en reprennent les principales notions sur bon nombre d'aspects.

Le 09 février 2018, le Ministre des Finances et du Plan a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive no04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministre de l'Union économique et monétaire ouest africains et au Code général des Impôts.
4.5.1.2 Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat

(IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics

La Cour des Comptes : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes .
Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI .
L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'Etat est fixé par la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005 – 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'État (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la loi n° 2007 – 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

L'IGF est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application

des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;

- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.
L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

4.5.2 AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES POUR LES SOCIÉTÉS EXTRACTIVES

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement .
Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

4.5.3 AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES DANS LE SECTEUR PUBLIC

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.
- La Cour produit deux types de rapports :
- - les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
  - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
  - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour **(http ://www.courdescomptes.sn/publications/rapports/rapports-publics-annuels/)**. Le dernier rapport publié porte

sur l'exercice 2017, les rapports annuels de 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ont pas encore été rendus publics à la date de ce rapport.
L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) produit des rapports annuels sur l'état de la gouvernance et la reddition des comptes.

Le site de l'IGF montre bien que le dernier rapport produit couvre les années 2018 et 2019 disponible sous le lien https ://www.ige.sn/images/stories/Rapport%202018-2019%20%C3%A0%20publier.pdf.

4.5.4 EVALUATION DES PRATIQUES D'AUDIT

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.5.6 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 18 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA[308]
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiquées par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.5.5 PROCÉDURE D'ASSURANCE DES DONNÉES CONVENUE

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».
Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :
Pour les entreprises extractives

a Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- être accompagné des rapports d'audit et des états financiers de l'entreprise pour l'année 2021 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant l certification des états financiers de 2021 ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

b Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de décla-

ration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;

c) Pour les données sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- être certifié par le CAC pour les structures publiques suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

4.5.6 EXHAUSTIVITÉ ET FIABILITÉ DES DONNÉES REPORTÉES

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 3.2.4 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2020 ont fait l'objet d'un audit
Faible (*)	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2020 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas

- L'évaluation de l'assurance pour 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2021 certifiés Annexés	Nombre	Total paiements	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation de l'assurance
Non(*)	Non	N/A	11	21,49	10,35%	Faible
Oui	Oui	Non	2	0,93	0,45%	Moyen
Oui	Oui	Oui	15	185,10	89,20%	Élevé
Évaluation global			**28**	**207,52**	**100,00%**	**Élevé**

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

Assurances fournies par les organismes collecteurs

(i) Régies financières :

Déclarations des EP	Nombre	Total recettes (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	-	0,0%	Faible
Déclaration signée mais non attestés	-	-	0,0%	Moyen
Déclaration signée et attestée	6	211,55	100,0%	Elevé
Evaluation global	**6**	**211,55**	**100%**	**Moyen**

Les formulaires de déclaration de toutes les régies financières retenues dans le périmètre de rapprochement (06), ont été signés par un haut responsable et ont fait l'objet de certification par la Cour des Comptes conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des recettes déclarées par ces régies s'est élevé à 211,54 FCFA et se présente comme suit :

Entité publique	Total recettes (en milliards de FCFA)
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	139,46
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	34,26
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	0,54
Direction Générale des Douanes (DGD)	30,83
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	(*)6,33
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	0,13
Total	**211,54**

(*) Ce montant correspond aux recettes reportées par le Trésor et destinées à la DGCPT. Les autres recettes reportées par le Trésor et liquidées par DEEC, DGD, DGID et DGM ont été déduite de la déclaration du Trésor, étant donné qu'elles ont été déjà reportées par les entités concernées.

(ii) Entreprise publique PETROSEN

Déclarations des EP	Nombre	Total recettes (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	1	1,58	100%	Faible
Déclaration signée mais non attestée	-	-	-	Moyen
Déclaration signée et attestée	-	-	-	Elevé
Evaluation global	**1**	**1,58**	**100%**	**Faible**

(iii) Autres organismes collecteurs : CSS et IPRES

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (En milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	-	-	Faible
Déclaration signée mais non attestée (*)	1	0,76	15,9%	Moyen
Déclaration signée et attestée	1	4,01	84,1%	Elevé
Evaluation global	**2**	**4,77**	**100%**	**Elevé**

EN CONCLUSION

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité National, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- Pour les entreprises extractives, 89,20% des paiements initiaux ont été évalués dans la une fourchette élevée, 0,45% dans la fourchette moyenne et 10,35% dans une fourchette faible.
- Pour les six régies financières, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette élevée.
- Pour l'entreprise publique PETROSEN, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette faible.
- Pour les deux organismes collecteurs CSS et IPRES, 84,1% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette élevée et 15,9% dans la fourchette moyenne.

Compte tenu des constats ci-dessus présentés, pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données reportées dans le présent rapport.

Par ailleurs, le rapprochement des déclarations certifiées par la Cour des Comptes avec les déclarations initiales soumises par les différentes régies financières à l'AI se résume dans le tableau suivant :

Régie	Montant de déclaration initiale reçue de l'entité publique			Montant Certifié par la Cour des Comptes	Ecart (1) déclarations brutes / Certification	Montant inclus dans le rapport ITIE avant ajustements 2021		Ecart (2) Certification / déclarations initiales	Commentaire
	Périmètre	Hors Périmètre	Total			Périmètre	Hors Périmètre		
DGM	41 547 907 722	138 878 687	41 686 786 409	41 686 786 409	-	41 547 907 722	135 490 437	3 388 250	Ajustement de la déclaration unilatérale : paiement relatif à 2022 au nom de la société AREZKI S.A
DGCPT	27 243 483 790	9 881 596 706	37 125 080 496	37 128 957 551	- 3 877 055	1 804 978 919	-	35 323 978 632	L'écart correspond aux recettes reportées par le Trésor dans son formulaire initial et qui ont exclues de la déclaration retenue dans le rapport ITIE 2021 pour les raisons suivantes : - 34 803 822 394 FCFA recettes relatives à des redevances minières déjà reportées par la DGM ; - 334 448 078 FCFA recettes relatives aux redevances superficiaires déjà reportées par la DGM pour les sociétés du périmètre et hors périmètre. - 84 072 500 FCFA recettes relatives aux droits fixes déjà reportées par la DGM pour les sociétés du périmètre et hors périmètre. - 84 967 110 FCFA recettes relatives à des paiements reçus d'entités et sociétés non inclus dans le périmètre ni dans la liste des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
DGID	139 032 803 672	10 286 373 744	149 319 177 416	149 318 655 416	522 000	128 370 726 057	85 709 019	20 862 220 340	L'écart correspond au recettes reportées par la DGID dans son formulaire initial et qui ont exclues de la déclaration retenue dans le rapport ITIE 2021 pour les raisons suivantes: - 20 248 094 822 FCFA recettes relatives à des redevances minières déjà reportées par la DGM; - 246 594 450 FCFA et 297 455 553 FCFA recettes relatives aux sociétés SICAS et TETACAR respectivement étant donné que ces sociétés ne sont pas retenues dans la déclaration unilatérales. Il convient aussi à noter qu'un montant de 9 678 167 296 FCFA a été relassé de la déclaration unilatérale initiale de la DGID au revenus du périmètre car ce paiement est effectué par la société Barrick Gold (Holdings) Limited pour le compte de la société Barrick Gold Sénégal retenue dans le périmètre du rapport ITIE 2021.
DGD	30 770 783 390	- 66 687 634	30 704 095 756	30 837 471 024	- 133 375 268	30 770 783 390	56 386 863	10 300 771	L'écart correspond à des paiements reportés par la DGD dans sa déclaration unilatérale s'élevant à 7 400 327 FCFA et 2 900 444 FCFA pour les sociétés INCA SARL et WORLDWIDE SA respectivement. Ces sociétés ne sont pas retenues pour une déclaration unilatérale de la DGDG.
DEEC	135 943 900	-	135 943 900	135 943 900	-	134 983 900	-	960 000	Il s'agit d'un paiement relatif à l'année 2022 au nom de la société SOMIVA retenue dans la déclaration unilatérale.
DEFCCS	387 408 878	148 136 500	535 545 378	535 545 378	-	387 408 878	148 136 500	-	Pas d'écarts notés.

4.6 BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

4.6.1 CADRE JURIDIQUE DE LA DIVULGATION DES BE

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs.

Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 se résument comme suit :

Définition des BE	- Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : ➢ Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ; ➢ Personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ; ➢ A défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.
Définition des PPE	Définition prévue par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Entités assujetties à la déclaration des BE[310]	- Sociétés, entreprises individuelles, GIE, entreprenants et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif. - Les intervenants de la chaine de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM.
Collecte des données	La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice. Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes : Pour les BE : - L'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ; - Les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ; - La date d'acquisition de la propriété effective. Pour les PPE - Les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction - La nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction
Accès aux données	- Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime. - Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'Etat y compris le Président du Comité National ITIE. - La divulgation des données du RBE est soumises à la réglementation sur la protection des données personnelles.
Assurance de la qualité des données	- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. - Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM - Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires - La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration 'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation. - En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement - L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexactes ou incomplètes. - Les données sont conservées pendant 5 ans

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titre minier d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N° 2020-791.

Néanmoins, cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier laissant une ambiguïté quant à l'effectivité de l'application des dispositions du décret N° 2020-791 pour les sociétés non immatriculées au Sénégal et qui sont encore au stade de la demande des titres miniers. Suite à la promulgation du décret N° 2020-791, de nouveaux textes ont été adoptés en 2021 complétant le cadre juridique de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, notamment :

- L'arrêté no 1598 du 05 février 2021 du ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui a établi le formulaire de déclaration qui est présentement utilisé par les entreprises ;
- Le ministère du Pétrole et de l'énergie, a publié le 14 juin 2021 la circulaire n°00001149/MPE/SG/DH/AG/CMB sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives ;
- La déclaration des bénéficiaires effectifs pour les entreprises intervenant comme sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur dans les activités de l'amont pétrolier…effectuent la déclaration régulière » (art. 3 du décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020) ;
- Le ministère des Mines et de la Géologie, a publié le 15 juin 2021 la circulaire n° 00000882/MMG/DMG sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers ;
- La loi-n°2021-29-du-05-juillet-2021 -portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique. En effet, les dispositions des points I, III et VI de l'article 633 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

« Article 633.I. – Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

Les personnes morales sont, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal. »

« Article 633.III. Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article. »

« Article 633.VI. – Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination :

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;

- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et

- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions au sens de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.
Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.
Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.
Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.
Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions. ».

En août 2021, et sur la base du rapport initial de validation du Sénégal, le CN-ITIE Sénégal a publié la feuille de route de mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéfi-

ciaires effectifs.

4.6.2 CADRE JURIDIQUE DE LA DIVULGATION DE LA PROPRIÉTÉ JURIDIQUE

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'indentification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (https ://seninfogreffe.com/) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne permet actuellement la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous comprenons également que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours pour que le portail puisse donner une image exhaustive des sociétés actives au Sénégal.

Il y a lieu de signaler également que le CN-ITIE envisage de travailler en 2022 (avec les services du Ministère de la Justice) à la révision du décret n°2020-791 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) pour inclure l'obligation de divulgation par les titulaires de titres miniers ou pétroliers, des informations relatives à la Propriété légale des entreprises du secteur extractif.

4.6.3 DONNÉES COLLECTÉES SUR LA BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

4.6.3.1 PÉRIMÈTRE ET MODALITÉS DE COLLECTE

L'application effective des dispositions du décret N° 2020-791 a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. La « Commission Bénéficiaires effectifs » du CN-ITIE est en train d'élaborer un Plan d'Action qui permettra d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE.

Dans le cadre du présent rapport, les données sur les BE sont divulguées selon les modalités suivantes :

• Périmètre

En l'absence d'élément laissant penser que certaines sociétés peuvent être considérées comme à risque, les entités déclarantes ont été retenues par le Comité National ITIE sur la base de la matérialité des paiements.

• Définitions retenues

Les définitions retenues par le Comité National ITIE pour les BE et les PPE sont celles prévues par le décret N° 2020-791 et présentées ci-dessus.

•

Procédures d'assurance des données

Les entreprises ont été sollicitées à faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.

4.6.3.2 ANALYSE

Concernant la propriété juridique, les actionnaires des sociétés retenus dans le périmètre de conciliation sont présentés au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Concernant les bénéficiaires effectifs, nous avons examiné la dernière situation des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) reçue fin novembre 2022 qui montre l'existence de 116 déclarations validées et 13 dossiers en attente de complément d'informations.

Les données publiées au niveau du portail d'information accessible au grand public https :// donnees.itie.sn/dashboard/#b%C3%A9n%C3%A9ficiaires-effectifs mentionnent qu'à la date du 31 Décembre 2021, il existe deux cent quatre-vingt-quatre (284) détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier dont é entreprises publiques et 22 Filiales d'Entreprises Cotées.

4.7 DIVULGATION DES CONTRATS

4.7.1 SECTEUR MINIER

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ».

Tous les contrats en cours depuis 1979 ont été publiés sur le site du Comité national ITIE.

ii. Pratique de la publication des contrats

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signées antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, 46 sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien http ://itie.sn/contrats-miniers/.

Sur la base de la liste des contrats miniers rendus publics à la date du 21 juin 2021 , un exercice d'inventaire des contrats et autorisations a été effectué :

- Les conventions minières adossées aux permis de recherche (PR), aux Concessions minières (CM), Exploitations de Petite Mine (AEPM) et Permis d'exploitation (PE) ont été classées selon leur statut de publication.

- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV) ont été également classées selon la publicité des Arrêtés y relatifs.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Publique (AECP), les Autorisations d'Exploitation de Carrière Temporaire (AECT) et les Autorisations d'Exploitation Artisanale (AEA), au regard de leur caractère précaire (non cessibles, non transmissibles et non amodiables) et souvent temporaires n'ont pas été considérées dans le présent inventaire. Ainsi, ces autorisations n'ont pas été prises en compte dans le plan de publication.

Les résultats de l'inventaire montrent que sur un total de 251 conventions et autorisations, 250 conventions et arrêtés sont publiés au JO ou sur le site de l'ITIE :

Conventions et autorisations		Publiées	Non publiées
Permis de recherche	68	68	-
Concession Minières	20	20	-
Permis d'exploitation	5	5	-
Autorisations d'Exploitations de Petite Mine	16	16	-
Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée	142	141	1
Total	**251**	**250**	**1**

4.7.2 SECTEUR DES HYDROCARBURES

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

En plus des dispositions de la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites le nouveau Code pétrolier de 2019 .

ii. Pratique de la publication des contrats

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser, les parts de l'Etat et de PETROSEN, le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis .

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (**https ://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/conventions-minières**) et sur le site du comité national ITIE (**http ://itie.sn/hydrocarbure/contrats-petroliers/**).

Sur la base de la situation de l'extrait du répertoire pétrolier au 21/12/2021, un exercice d'inventaire des contrats a été effectué, permettant de conclure que tous les CRPP répertoriés ont été publiés. Les contrats publiés peuvent être consultés à travers le lien suivant : http ://itie.sn/?offshore_dl=7450.



5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES

1. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES

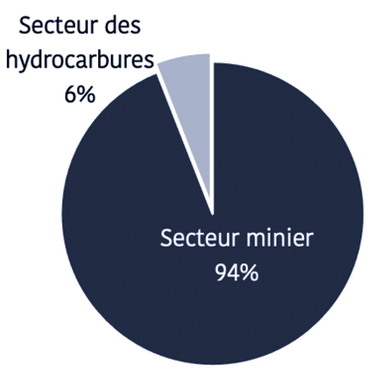
5.1 RECETTES BUDGÉTAIRES

5.1.1 REVENUS PAR SECTEUR

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	193 771	94,05%
Secteur des hydrocarbures	12 265	5,95%
Total secteur extractif	**206 036**	**100%**

Figure 7 – Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif



5.1.2 REVENUS PAR SOCIÉTÉ (Le détail par société est présenté en annexe 12)

Société	Montant en Millions de FCFA	En %
Woodside Energy	5 606	45,73%
BP Sénégal	5 213	42,52%
PETROSEN	1 118	9,12%
Kosmos Energy	215	1,75%
Total E&P Sénégal	79	0,64%
Autres	27	0,22%
Total secteur extractif	**12 258**	**100,00%**

budgétaires du secteur des hydrocarbures

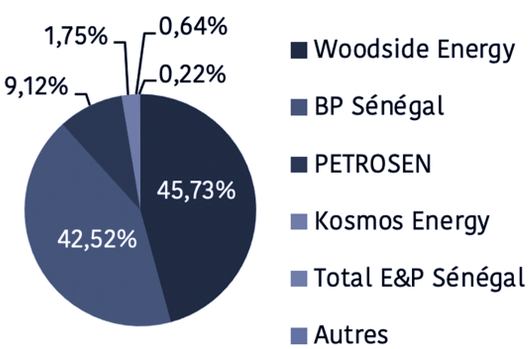
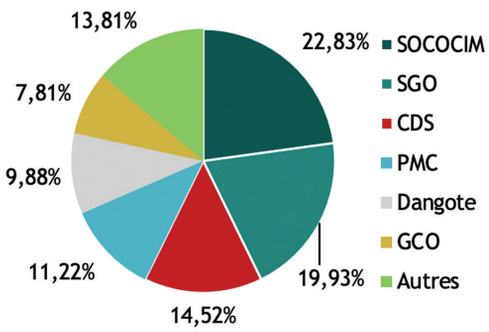


Figure 9 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SOCOCIM	44 235	22,83%
SGO	38 609	19,93%
CDS	28 139	14,52%
PMC	21 749	11,22%
Dangote	19 151	9,88%
GCO	15 136	7,81%
Autres	26 752	13,81%
Total	**193 771**	**100,00%**

5.1.3 REVENUS PAR FLUX (Le détail par flux est présenté en annexe 13)

Figure 10 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	3 756	30,63%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	3 644	29,71%
Redressements fiscaux	2 764	22,54%
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	1 940	15,82%
Autres flux	161	1,31%
Total	**12 265**	**100,00%**

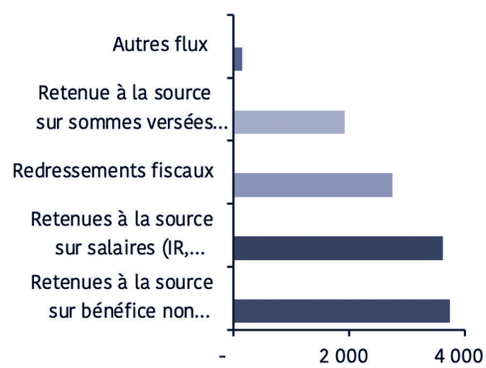
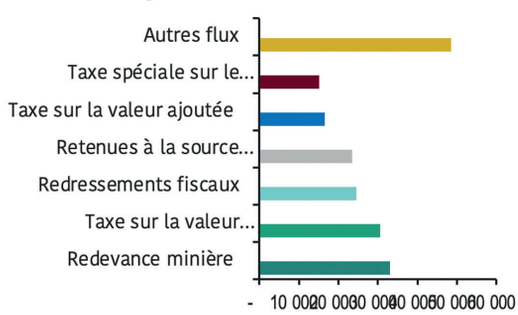


Figure 11 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Redevance minière	33 300	17,19%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	30 827	15,91%
Redressements fiscaux	24 817	12,81%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	23 750	12,26%
Taxe sur la valeur ajoutée	16 775	8,66%
Taxe spéciale sur le ciment	15 486	7,99%
Autres flux	48 815	25,19%
Total	**193 771**	**100,00%**

5.1.4 REVENUS PAR ORGANISME COLLECTEUR

Tableau 19 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

5.1.4 REVENUS PAR ORGANISME COLLECTEUR

Tableau 19 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

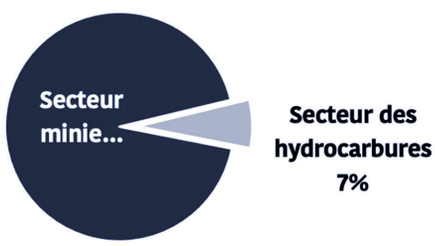
Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	139 461	67,69%
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	33 635	16,32%
Direction Générale des Douanes (DGD)	26 405	12,82%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	6 306	3,06%
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	134	0,06%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	94	0,05%
Total	**206 036**	**100,00%**

5.2 PAIEMENTS DES ENTREPRISES

5.2.1 PAIEMENTS PAR SECTEUR

Figure 12 – Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	206 776	92,66%
Secteur des hydrocarbures	16 378	7,34%
Total secteur extractif	**223 154**	**100%**



5.2.2 Paiements par société (Le détail par société est présenté en annexe 14)

Figure 13 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Woodside Energy	6 932	42,32%
BP Sénégal	6 809	41,58%
PETROSEN	1 157	7,06%
Total E&P Sénégal	434	2,65%
Kosmos Energy	326	1,99%
Autres	720	4,39%
Total secteur extractif	**16 378**	**100,00%**

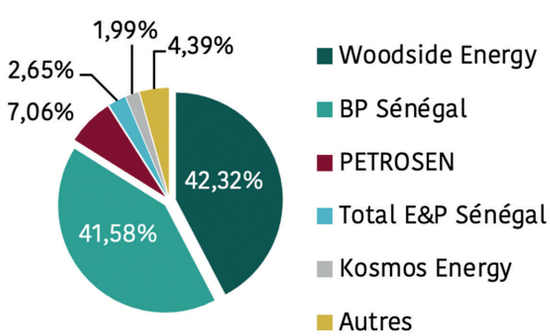
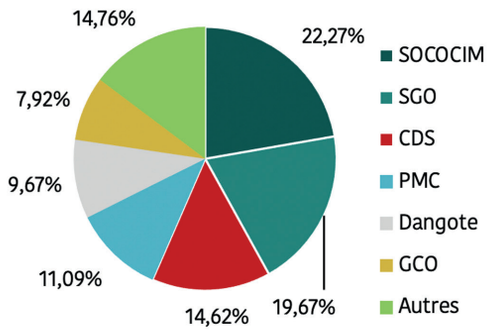


Figure 14 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SOCOCIM	46 052	22,27%
SGO	40 680	19,67%
CDS	30 230	14,62%
PMC	22 939	11,09%
Dangote	19 987	9,67%
GCO	16 367	7,92%
Autres	30 521	14,76%
Total	**206 776**	**100,00%**

5.2.3 PAIEMENTS PAR FLUX (Le détail par flux est présenté en annexe 15)

Figure 15 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	3 756	22,93%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	3 644	22,25%
Redressements fiscaux	2 764	16,88%
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	1 940	11,85%
Autres flux	4 274	26,10%
Total	**16 378**	**100,00%**

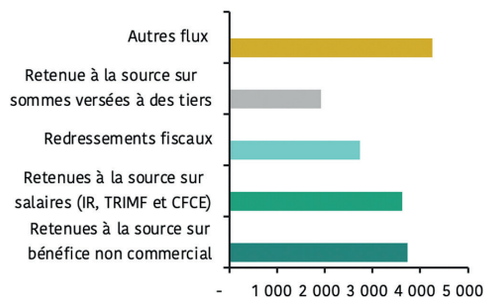
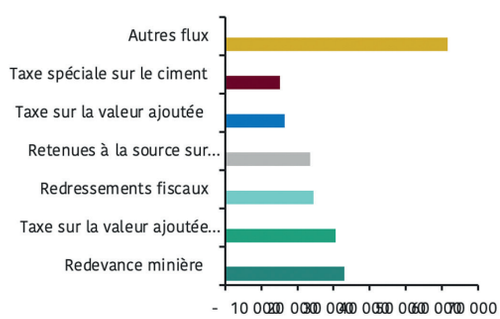


Figure 16 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Redevance minière	33 300	16,10%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	30 827	14,91%
Redressements fiscaux	24 817	12,00%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	23 750	11,49%
Taxe sur la valeur ajoutée	16 775	8,11%
Taxe spéciale sur le ciment	15 486	7,49%
Autres flux	61 820	29,90%
Total	**206 776**	**100,00%**



5.2.4 PAIEMENTS PAR ORGANISME COLLECTEUR

Tableau 20 : Revenus globaux par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	139 461	62,50%
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	34 260	15,35%
Direction Générale des Douanes (DGD)	30 827	13,81%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	6 326	2,83%
Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	4 013	1,80%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux obligatoires)	2 651	1,19%
La Société des pétroles du Sénégal (PETRSOEN)	1 583	0,71%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux volontaires)	1 397	0,63%
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	758	0,34%
Caisse des dépôts et Consignations	736	0,33%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	540	0,24%
Autres Bénéficiaires (Paiements environnementaux)	469	0,21%
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	134	0,06%
Total	**223 154**	**100,00%**

5.2.5 PAIEMENTS PAR PROJET

Intégration des données par projet :

Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante du terme projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

La liste des projets au Sénégal se présente par secteur comme suit :

- Liste des Projets Pétroliers: Diender/ Sangomar/ GTA/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ ROP/ Udo North/ Sangomar
- Liste des Projets Miniers : Falémé / Bargny /Sabodala /Kirène / Diogo /AllouKagne /Tobène/ Pout/ Mako/ Ndendoury/ Boto/ Sabodala/ Bégal/ LamLam/Kébémer/ Diack/ Bandia/ Gandiol/ Massawa

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement 2020 ont été sollicitées pour déclarer par projet :

- les paiements effectués au titre des flux retenus dans le périmètre de rapprochement 2020 ;
- la production ; et
- les exportations et ventes locales.

L'état de suivi des déclarations par projet pour les 26 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration se présente comme suit :

Tableau 21 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures)

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	Non	N/A	N/A
2	Fortesa International Sénégal	En partie	Non	N/A
3	Kosmos Energy Sénégal	Non	N/A	N/A
4	Oranto Petroleum	Non	N/A	N/A
5	TOTAL E&P Sénégal	Non	N/A	N/A
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	En partie	N/A	N/A
7	Woodside Energy Sénégal	Oui	N/A	N/A

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

Tableau 22 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur minier)

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	Non	NA	NA
2	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	En partie	Oui	Oui
3	Sabodala Gold Operations (SGO)	Oui	Oui	Oui
4	Ciments du Sahel (CDS)	Non	Non	Non
5	Grande Côte Opérations (GCO)	Oui	Oui	Oui
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	En partie	Oui	Oui
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	Oui	Oui	NA
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	Oui	Oui	Oui
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	Oui	Oui	Oui
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	Oui	Oui	Oui
11	SORED Mines	NC	NC	NC
12	IAMGOLD BOTO SA	Oui	NA	NA
13	G-PHOS SA	Oui	NA	NA
14	BMCC	Non	NC	NC
15	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	Oui	NA	NA
16	Sabodala Mining Company (SMC)	Oui	NA	NA
17	Barrick Gold	Non	NA	NA
18	Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	En partie	Oui	Oui
19	African Investment Group SA (AIG)	En partie	Oui	Oui
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	Non	Non	NA
21	Gécamines (GECAMINES)	Oui	Oui	Oui
22	Talix Mines	NA	Oui	Non

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

NC : Formulaire non communiquée

Tableau 23 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

Projet	Société	Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA	Total paiements déclarés en Millions de FCFA	% déclaration par projet
RSSD	Woodside	7 223,88	7 223,88	**100,00%**
CP	BP Sénégal Investments Limited	192,89	3 535,86	**64,04%**
GTA		1 905,05		
SLP		166,37		
Diender	FORTESA	73,99	265,24	**27,90%**
N/C	TOTAL E&P*	272,91	785,52	**34,74%**
N/C	Oranto**	-	681,20	**0,00%**
N/C	PETROSEN	-	620,56	**0,00%**
N/C	Kosmos Energy	-	462,68	**0,00%**
Total		**9 835,09**	**13 574,93**	**72,45%**

*La société Total E&P a indiqué que les autres paiements se rattachent aux projets UDO et ROP sans ventilation entre les deux projets. Le total des paiements non ventilés par projet s'élève à 512, 61 millions de FCFA.

** La société Oranto Petroleum a indiqué que des paiements relatifs à l'appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation pour un montant de 1 000 000 USD, et au loyer superficiel pour un montant de 270 270 USD s se rattachent aux projets KAYAR ET ST LOUIS sans ventilation entre les deux projets.
Les équivalents de ces paiements en FCFA s'élèvent à 534,56 millions de FCFA et 144,72 millions de FCFA respectivement.

Tableau 24 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Projet	Société	Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA	Total paiements déclarés en Millions de FCFA	% déclaration par projet
BARGNY	SOCOCIM	121,54	44 168,69	**0,47%**
DIACK		13,60		
POUT		57,53		
BANDIA		14,58		
Sabodala	SGO	45 978,26	46 674,78	**98,51%**
Massawa		696,52		**1,49%**
Diogo	GCO	17 291,53	17 291,53	**100,00%**
Thies-Nguinth	SSPT	2,28	444,68	**0,51%**
Dakar		172,75		**38,85%**
Tobène	ICS	4 638,82	4 638,82	**100,00%**
Pout	DANGOTE	20 099,39	20 099,39	**100,00%**
Mako	PMC	11 093,36	22 593,82	**49,10%**
Ndendoury	SOMIVA	1 171,04	1 171,04	**100,00%**
BOTO	IAMGOLD BOTO	795,53	795,53	**100,00%**
DAORALA	AGEM	20,37	498,097	**100,00%**
SENALA		70,05		
Noumoufoukha		407,68		
Sabodala	SMC	320,80	320,80	**100,00%**
Lam Lam	SEPHOS	51,06	105,02	**48,62%**
Bégal	G-PHOS	3,13	3,13	**100,00%**

Projet	Société	Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA	Total paiements déclarés en Millions de FCFA	% déclaration par projet
BANDIA DIACK	GECAMINES	17,10 2 809,23	2 826,33	**100,00%**
N/C	Barrick Gold	-	607,07	**0,00%**
Saint Louis Kebemer	AIG	10,38 2,50	21,32	**48,70%**
N/C	MIFERSO	-	10,29	**0,00%**
N/C	BMCC	-	164,44	**0,00%**
N/C	CDS	-	29 811,66	**0,00%**
N/C	COGECA	-	1 699,64	**0,00%**
Total		**105 859,03**	**193 946,08**	**54,58%**

5.3 CONTRIBUTION DANS L'ÉCONOMIE

5.3.1 CONTRIBUTION AU BUDGET DE L'ÉTAT

La répartition des revenus de l'Etat Sénégalais en 2021 selon le Tableau des Opérations Financières de l'Etat se présente comme suit :

Tableau 25 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2021)

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2021	Contribution en %
Recettes totales	**2 968,91**	
Recettes fiscales	**2 583,57**	**87,02%**
Dont :		
Recettes fiscales du secteur extractif (*)	206,04	6,94%
Recettes fiscales hors secteur extractif	2 330,07	78,48%
Autres recettes fiscales	47,46	1,60%
Dons	**130,61**	**4,40%**
Autres recettes	**254,73**	**8,58%**

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées en désagrégé dans les comptes de l'Etat. Nous nous sommes basés sur les données ITIE 2021.

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'Etat est passée de 5,66% en 2020 à 6,94% en 2021, comme le montre le tableau ci-dessous :

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2021	Contribution en %
Recettes totales	**2 968,91**	
Recettes fiscales	**2 583,57**	**87,02%**
Dont :		
Recettes fiscales du secteur extractif (*)	206,04	6,94%
Recettes fiscales hors secteur extractif	2 330,07	78,48%
Autres recettes fiscales	47,46	1,60%
Dons	**130,61**	**4,40%**
Autres recettes	**254,73**	**8,58%**

Tableau 26 : Contribution des revenus budgétaires du secteur extractif dans les recettes totales du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2021	2020[323]	Variation
Recettes totales	**2 968,91[324]**	**2 965,00**	**3,91**
Revenus du secteur extractif encaissés au budget	**206,04[325]**	**167,75**	**38,29**
Recettes du secteur des hydrocarbures	12,26	12,58	**-0,32**
Recettes du secteur minier	193,77	155,18	**38,60**
Contribution Secteur extractif	**6,94%**	**5,66%**	**22,66%**

5.3.2 CONTRIBUTION AU PIB

La contribution du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 27 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2021[326]	2020[327]	Variation
PIB	**15 319,10**	**14 097,90**	**1 221,20**
Valeur ajoutée des industries extractives	762,90	595,20	167,70
Contribution	**4,98%**	**4,22%**	**13,73%**

5.3.3 CONTRIBUTION AUX EXPORTATIONS

La contribution des industries extractives dans les exportations du Sénégal en 2021 est de 38,02% contre 35,25% en 2020 et se présente comme suit :

Tableau 28 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2021	Contribution 2021 en %	2020	Contribution 2020 en %
Exportations du secteur extractif[328]	1 096,77	38,02%	797,04	35,25%
Total des exportations pays	**2 884,80**	**100,00%**	**2 261,35**	**100,00%**

5.3.4 CONTRIBUTION À L'EMPLOI

Sur les 28 sociétés ayant soumis un formulaire de déclaration, 26 sociétés ont communiqué le détail de leur effectif, elles emploient 10 249 personnes en 2021 . La majorité des effectifs, soit 95,9%, sont des nationaux. La masse salariale globale déclarée est de 109,7 milliards de FCFA dont 102,65 milliards de FCFA pour les employés du secteur minier et 7,04 milliards de FCFA pour les employés du secteur des hydrocarbures.

Les femmes sont en nombre de 781 et représentent 7,62% de l'effectif global. Les chiffres collectés se répartissent comme suit :

Tableau 29 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification

Ressources humaines	Qualification	Effectifs des Nationaux		Effectifs des Non nationaux		Total		Total Général	Total Masse Salariale (FCFA)
		H	F	H	F	H	F		
Personnel de l'entreprise	*Cadres supérieurs*	417	79	352	17	769	96	865	96 996 022 678

Ressources humaines	Qualification	Effectifs des Nationaux		Effectifs des Non nationaux		Total		Total Général	Total Masse Salariale (FCFA)
		H	F	H	F	H	F		
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	738	136	10	-	748	136	884	
	Techniciens, Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	3 056	234	6	1	3 062	235	3 297	
	Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	2 648	211	8	-	2 656	211	2 867	
Personnel Extérieur	*Cadres supérieurs*	9	-	26	-	35	-	35	12 699 470 518
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	48	9	-	-	48	9	57	
	Techniciens, Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	598	23	-	-	598	23	621	
	Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	1 552	71	-	-	1 552	71	1 623	
	Total	**9066**	**763**	**402**	**18**	**9468**	**781**	**10249**	**109 695 493 196**
	Permanent	**6 506**	**644**	**372**	**17**	**6 878**	**661**	**7 539**	**96 426 537 202**
	Contractuel	**2 560**	**119**	**30**	**1**	**2 590**	**120**	**2 710**	**13 268 955 994**

Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 5 du présent rapport.
La contribution directe du secteur extractif à l'emploi se présente comme suit :

Tableau 30 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Indicateurs	2021
Secteur des hydrocarbures (données ITIE)	305
Secteur Minier (données ITIE)	9 944
Total secteur extractif **(*)**	10 249
Total population active 2021[330]	4 419 926
% de contribution direct du secteur extractif	0,23%

(*) Pour le secteur artisanal, en l'absence d'informations publique, la contribution dans l'emploi n'a pas pu être estimée en 2021. En 2020, la contribution indirecte pourra être estimée à 0,74% détaillée comme suit :

Indicateurs	2020
Secteur artisanal[331]	31 359
Total population active 2020	4 255 422
% de contribution indirect du secteur extractif	0,74%

5.3.5 CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL

Au Sénégal, l'extraction minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) d'or constitue à la fois un secteur important du point de vue écologique, social et économique et un secteur où la grande partie de ses activités est informelle. Les activités de l'EMAPE sont pratiquées dans deux (2) des quatorze (14) régions du Sénégal, en l'occurrence la région de Kédougou et celle de Tambacounda. La région de Kédougou est celle où l'activité est la plus présente. En effet, 96 % des sites se trouvent dans cette région contre 4 % pour Tambacounda.

Dans le cadre d'une étude réalisée en 2018, il a été estimé que la population minière du Sénégal est d'environ 31 000 personnes. À peu près, 25 000 personnes travaillent dans le secteur dans la région de Kédougou et environ 6 000 à Tambacounda. Parmi cette population on trouve 60 % d'étrangers provenant d'au moins dix (10) pays, principalement du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso. Les enfants et les femmes sont également très représentés dans le secteur. En effet, il a été estimé que près de 50 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes et 6 % d'enfants.

Dans le cadre de cette étude, Il a été estimé en 2018 que 3,9 t/an (3 952,31 kg/an) d'or sont produites par an au Sénégal, dont environ 3 t/ an (2 983,65 kg/an) proviennent de la région de Kédougou et 0,9 t/an (968,66 kg/an) de la région de Tambacounda.

5.4 PRODUCTION

- Secteur des hydrocarbures :
La production telle que déclarée par PETRSOEN en 2021, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 31 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures

Opérateur	Projet	Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation (en millions de FCFA)
Fortesa	Diender	Gaz naturel	Nm3	6 305 978	1 040 ,49

- Secteur minier :

La production du secteur minier telle que déclarée par la DMG en 2021, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 32 : Détail des productions du secteur minier

Opérateur	Projet	Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation
SGO	Sabodala	Or	Tonnes	12,2	390 697 165 834
		Argent	Tonnes	1,0	453 360 287
Total production SGO				**13,2**	**391 150 526 121**
PMC	Mako	Or	Tonnes	4,0	n/c
		Argent	Tonnes	0,3	130 156 827
Total production PMC				**4,3**	**130 156 827**
GCO	Diogo	Ilménite 54%	Tonne	377 506,6	54 216 941 469
		Ilménite 56%	Tonne	19 510,0	3 690 588 362
		Ilménite 58%	Tonne	146 044,1	20 728 624 548
		Zircon Premium	Tonne	37 873,1	33 867 923 004
		Zircon Standard	Tonne	25 856,1	21 177 898 265
		Medium Grade Zircon	Tonne	27 030,6	6 696 786 033
		Rutile	Tonne	4 430,0	3 629 677 988
		Leucoxène	Tonne	6 964,6	3 595 901 024
Total production GCO				**645 215,1**	**147 604 340 692**
ICS	Tobene	Phosphate de chaux	Tonne	1 770 000,0	49 694 156 000
		Acide phosphorique	Tonne	497 905,0	292 022 380 000
Total production ICS				**2 267 905,0**	**341 716 536 000**
SEPHOS	Lam Lam	Phosphate de chaux	Tonne	100 948,0	3 259 048 347
Total production SEPHOS				**100 948,0**	**3 259 048 347**
SOMIVA	Ndendori	Phosphate de chaux	Tonne	531 521,0	23 769 685 980
Total production SOMIVA				**531 521,0**	**23 769 685 980**
SSPT	Alloukagne	Attapulgite	Tonne	170 850,9	7 551 095 651
Total production SSPT				**170 850,9**	**7 551 095 651**
CDS	Kirene	Calcaire	Tonne	2 500 228,0	5 250 478 800
		Argile	Tonne	376 950,0	1 243 935 000
		Latérite	Tonne	89 037,0	267 111 000
Total production CDS				**2 966 215,0**	**6 761 524 800**
SOCOCIM	Bandia	Calcaire	Tonne	977 848,0	2 146 376 360
	Bargny	Marne	Tonne	1 965 915,0	4 315 183 425
Total production SOCOCIM			**Tonnes**	**2 943 763,0**	**6 461 559 785**
DANGOTE	Pout	Calcaire	Tonne	1 977 329,0	2 597 828 257
		Argile	Tonne	230 157,0	603 701 811
Total production DANGOTE				**2 207 486,0**	**3 201 530 068**
COGECA	Bandia	Calcaire	Tonne	1,0	N/C
	Diack	Basalte	Tonne	1,0	N/C
Total production COGECA				**2,0**	**N/C**
GECAMINES	diack	Calcaire	Tonne	418 535,0	1 431 904 000
		Basalte	Tonne	1 807 998,0	13 897 822 000
Total production GECAMINES				**2 226 533,0**	**15 329 726 000**
AIG	Diack	Minéraux lourds	Tonne	1 495,0	157 671 670
Total production AIG				**1 495,0**	**157 671 670**
GH MINING	Sud Kénièba et Madina Foulbé	Manganèse	Tonne	9 396,0	518 248 093

N/c : Non communiquée

5.5 Exportation

- Secteur des hydrocarbures :

Non applicable.

- Secteur minier :

A défaut de déclaration de la DGD de ses exportations par projet, les exportations et ventes locales du secteur minier telle que déclarées par les sociétés minières en 2021, par substance et par opérateur et par pays de destination se présente comme suit :



Tableau 33 : Détail des exportations et ventes locales du secteur minier

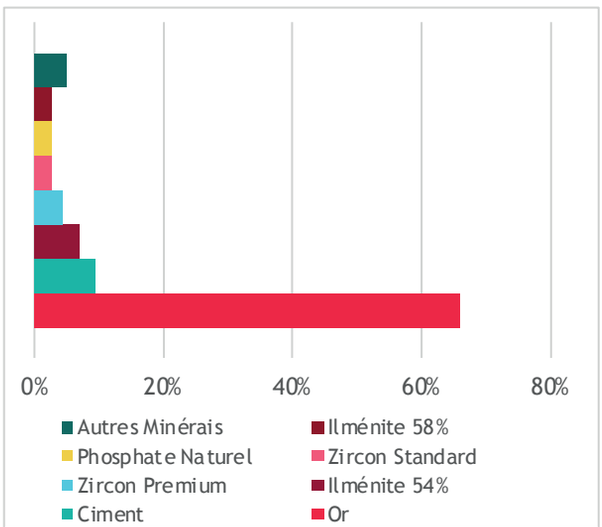
Substance	Opérateur	Projet	Pays destinataire	Poids en Kg	Unité	Valeur Totale CFA
Or	PMC	Mako	Australie	128 393	Onces	123 373 225 492
	SGO	Sabodala	Suisse	381 943	Onces	381 693 870 501
Total exportations de l'Or				**510 336**		**505 067 095 993**
Argent	PMC	Mako	Australie	9 257	Onces	129 692 515
	SGO	Sabodala	Suisse	33 010	Onces	453 060 509
Total exportations d'argent				**42 267**		**582 753 024**
Ciment	CDS	NC	Zone hors UEMOA	287 525	Tonne	11 945 492 350
			Zone UEMOA	764 612	Tonne	30 414 632 250
	Dangote	POUT	Gambie	74 400	Tonne	2 741 372 940
			Guinée-Bissau	6 513	Tonne	235 924 920
			Mali	282 786	Tonne	10 759 288 560
	SOCOCIM	BARGNY	Gambie	82 744	Tonne	3 315 486 212
			Guinée	83	Tonne	3 320 000
			Guinée-Bissau	1 395	Tonne	74 945 010
			Mali	287 290	Tonne	11 860 403 976
			Mauritanie	6 359	Tonne	249 126 052
Total exportations de ciment				**1 793 709**		**71 599 992 270**
Phosphate Naturel	SEPHOS	Lam lam	El Salvador	1 750	Tonne	163 194 866
			Inde	32 999	Tonne	1 001 766 115
			Malaisie	1 809	Tonne	101 859 978
	BMCC	N/C	Inde	52 576	Tonne	1 597 344 925
			Liban	178 205	Tonne	7 334 738 566
	SOMIVA	Ndendoury	Mali	5 000	Tonne	210 000 000
			Suisse	239 029	Tonne	10 462 469 110
Total exportations de Phosphate Naturel				**511 368**		**20 871 373 560**
Phosphate tricalcique	SEPHOS	Lam lam	El Salvador	3 750	Tonne	416 856 193
			Espagne	24 929	Tonne	842 275 201
			Inde	32 999	Tonne	1 639 481 515
			Sierra Leone	50	Tonne	5 990 462
Total exportations de Phosphate tricalcique				**61 728**		**2 904 603 371**
Attapulgite	SSPT	Allou Kagne	Angleterre	55 777	Tonne	2 293 900 410
			France	56 840	Tonne	2 129 663 085
		Lam lam	Hollande	41 217	Tonne	1 466 544 796
			Angleterre	4 964	Tonne	235 415 450
			France	5 619	Tonne	379 652 804
			Hollande	2 223	Tonne	155 257 971
Total exportations d'Attapulgite				**166 640**		**6 660 434 517**
Clinker	SOCOCIM	BARGNY	Mali	341 083	Tonne	8 940 942 095
Total exportations de Clinker				**341 083**		**8 940 942 095**
Basalte	GECAMINES	DIACK	Gambie	-	Tonne	752 749 640
	Talix Mines	DIACK	Gambie	8 030	Tonne	73 700 000
Total exportations de Basalte				**8 030**		**826 449 640**
Ilménite 54%	GCO	DIOGO	Chine	61 505	Tonne	14 280 263 539
			Norvège	324 075	Tonne	39 921 467 482
			Corée du Sud	40	Tonne	15 210 448
Ilménite 56%	GCO	DIOGO	Chine	19 600	Tonne	3 690 588 362
Ilménite 58%	GCO	DIOGO	Chine	-	Tonne	- 11 114 681
			Japon	-	Tonne	1 429 388
			Mexique	17 009	Tonne	2 156 851 555
			Corée du Sud	20	Tonne	8 844 666
			USA	134 156	Tonne	18 572 613 619
Leucoxène	GCO	DIOGO	Chine	1 680	Tonne	824 410 018
			Dubaï	1 740	Tonne	867 223 278

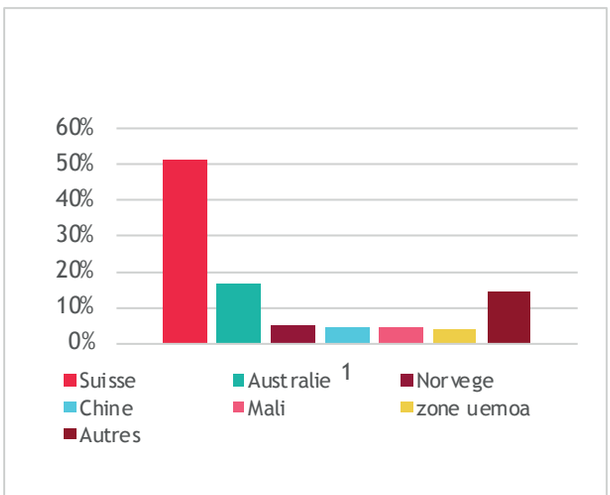
Substance	Opérateur	Projet	Pays destinataire	Poids en Kg	Unité	Valeur Totale CFA
			Angleterre	580	Tonne	304 557 730
			Allemagne	20	Tonne	11 875 694
			Japon	260	Tonne	139 195 752
			Pays-Bas	840	Tonne	491 357 265
			Roumanie	40	Tonne	27 335 640
			Afrique de Sud	460	Tonne	246 666 868
			Corée du Sud	1 340	Tonne	683 278 780
Zircon Standard	GCO	DIOGO	Chine	1 691	Tonne	1 568 034 252
			Allemagne	6 040	Tonne	5 143 625 643
			Inde	598	Tonne	577 716 577
			Italie	-	Tonne	70 622 155
			Japon	180	Tonne	183 074 773
			Mexique	529	Tonne	465 574 992
			Pays-Bas	1 894	Tonne	1 619 586 818
			Norvège	120	Tonne	120 119 879
			Espagne	13 857	Tonne	10 967 953 845
			Turquie	-	Tonne	- 3 771 951
			USA	573	Tonne	465 361 281
Medium Grade Zircon	GCO	DIOGO	Australie	317	Tonne	106 160 902
			Chine	26 464	Tonne	6 590 625 131
Zircon Premium	GCO	DIOGO	Australie	1 993	Tonne	1 894 965 567
			Brésil	619	Tonne	558 707 988
			Chine	7 404	Tonne	6 743 468 852
			Angleterre	300	Tonne	351 597 185
			France	1 119	Tonne	1 109 867 797
			Allemagne	441	Tonne	414 173 449
			Inde	441	Tonne	464 436 589
			Italie	2 886	Tonne	2 647 054 796
			Japon	2 700	Tonne	2 575 028 229
			Mexique	2 247	Tonne	1 879 078 157
			Pays-Bas	683	Tonne	661 515 133
			Afrique de Sud	60	Tonne	80 951 319
			Espagne	7 007	Tonne	5 672 811 820
			Turquie	2 159	Tonne	1 760 981 781
			USA	7 878	Tonne	7 053 284 342
Rutile	GCO	DIOGO	Chine	340	Tonne	305 068 612
			Dubaï	180	Tonne	148 071 383
			Angleterre	400	Tonne	328 109 075
			Allemagne	22	Tonne	17 871 618
			Japon	760	Tonne	602 427 692
			Pays-Bas	40	Tonne	36 020 011
			Corée du Sud	2 420	Tonne	1 963 190 098
			Espagne	220	Tonne	155 358 532
			Taiwan	80	Tonne	73 560 968
Total exportations de Sables minéralisés				**658 027**		**147 604 340 692**
AUTRE	SOCOCIM	BARGNY	France	0	NC	4 591 699
			Mali	0	NC	110 880 000
Total autres exportations minières				**NC**		**115 471 699**

La suisse est le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif au Sénégal en 2021, avec un volume de 51,31% des exportations. En termes de substances minières, l'Or est le premier contributeur de 66,01% aux exportations du secteur extractif.

Les exportations du secteur extractif réparties par pays de destination se présentent comme suit :

Figure 17 - Contribution par pays destinataires et par substance minière aux exportations globales





5.6 DÉPENSES SOCIALES

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2021 ont atteint un montant de 4 047 558 943 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 34 : Détail des dépenses sociales par société

Société	Total des paiements sociaux obligatoires	Total des paiements sociaux volontaires	Total des paiements sociaux
TOTAL E&P Senegal	80 887 500	-	80 887 500
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	-	758 845 059	758 845 059
Kosmos Energy Senegal	-	105 430 348	105 430 348
Woodside Energy Senegal	-	119 814 375	119 814 375
Total des paiements du secteur des hydrocarbures	**80 887 500**	**984 089 782**	**1 064 977 282**
CDS	-	424 449 736	424 449 736
Dangote	-	82 316 659	82 316 659
GCO	-	302 818 069	302 818 069
AGEM	32 054 187	0	32 054 187
IAMGOLD BOTO SA	331 656 098	0	331 656 098
ICS	-	553 148 446	553 148 446
PMC	409 678 642	15 383 610	425 062 252
SGO	464 231 768	19 345 886	483 577 654
SOCOCIM	50 000 000	0	50 000 000
SOMIVA	-	78 173 065	78 173 065
SSPT	-	59 494 661	59 494 661
Baobab Mining and Chemical Corp SA	-	44 024 235	44 024 235
BARRICK GOLD	28 293 250	0	28 293 250
GECAMINES	-	15 011 349	15 011 349
TALIX MINES	-	72 502 000	72 502 000
Total des paiements du secteur minier	**1 315 913 945**	**1 666 667 716**	**2 982 581 661**
Total général des paiements sociaux	**1 396 801 445**	**2 650 757 498**	**4 047 558 943**

Sur la base des déclarations des sociétés extractives, 32% des dépenses sociales obligatoires ont porté sur le domaine d'éducation et 24,3% des dépenses sociales volontaires ont porté sur des appuis divers. Les sociétés déclarantes n'ont pas communiqué les informations sur le domaine d'intervention de 23% des dépenses sociales volontaires.
Les domaines d'intervention des paiements sociaux obligatoires sont présentés ci-après :

Domaine d'Intervention	Paiement	%
Education	455 155 882	32,59%
Appuis divers	261 571 586	18,73%
Santé	232 413 049	16,64%
Hydraulique	220 565 844	15,79%
Sport	74 174 100	5,31%
Gouvernance	34 622 901	2,48%
Jeunesse	26 494 175	1,90%
Capacitation des femmes	26 325 720	1,88%
Publicité	20 000 000	1,43%
Agriculture	14 931 335	1,07%
Transport	10 936 830	0,78%
Elevage	10 612 893	0,76%
Culture	7 747 130	0,55%
Formation	1 250 000	0,09%
Total	**1 396 801 445**	**100,00%**

Les domaines d'intervention des paiements sociaux volontaires sont présentés ci-après :

Domaine d'Intervention	Paiement	%
Appuis divers	644 218 053	24,30%
Nc	631 670 801	23,83%
Santé	588 983 939	22,22%
Education	469 276 322	17,70%
Sport	86 393 177	3,26%
Infrastructure	59 000 000	2,23%
Evènements religieux	53 150 000	2,01%
Social	39 931 361	1,51%
Agriculture	23 225 000	0,88%
Hydraulique	23 044 059	0,87%
Don	17 815 056	0,67%
Culture	13 482 730	0,51%
Capacitation des Femmes	567 000	0,02%
Total	**2 650 757 498**	**100,00%**

Sur la base des déclarations des sociétés extractives, 62% des dépenses sociales obligatoires ont été effectués dans la région de Kedougou et 40,19% des dépenses sociales volontaires ont été effectuées dans la région de Thies. Les sociétés déclarantes n'ont pas communiqué les informations sur la région de 38,87 % des dépenses sociales volontaires.

La ventilation des paiements sociaux obligatoires par région est présentée ci-après :

Région du Bénéficiaire	Paiement	%
KEDOUGOU	873 910 410	62,57%
DAKAR	130 887 500	9,37%
SARAYA	102 433 799	7,33%
MEDINA BAFFE	83 167 953	5,95%
GUEMEDJI	67 058 780	4,80%
KOULIMINDE	47 278 250	3,38%
SAROUDIA	18 221 244	1,30%
NOUMOUFOUKHA	11 908 984	0,85%
BABOUYA	8 491 000	0,61%
FODE BINEA	8 491 000	0,61%
Bantankho	7 000 000	0,50%
BOFETO	6 352 000	0,45%
SONKHOYA	4 566 492	0,33%
Gareboureya	3 432 000	0,25%
Moussala	3 132 000	0,22%
MISSIRAH DANTILLA	2 759 233	0,20%
Lingueya	2 475 500	0,18%
Kharakhéna	2 400 000	0,17%
NAFADJI	2 131 400	0,15%
BAITILAYE	1 931 400	0,14%
Bambadji	1 716 000	0,12%
Kolya	1 716 000	0,12%
Sansela	1 716 000	0,12%
Sassamba	1 716 000	0,12%
Gamba Gamba	1 708 500	0,12%
DIAKHA MACKY	200 000	0,01%
Total	**1 396 801 445**	**100,00%**

La ventilation des paiements sociaux volontaires par région est présentée ci-après :

Région du Bénéficiaire	Paiement	%
Thies	1 065 412 835	40,19%
Nc	1 030 328 126	38,87%
Dakar	415 639 246	15,68%
Matam	78 173 065	2,95%
Kedougou	34 729 496	1,31%
Saint-Louis	26 474 730	1,00%
	2 650 757 498	**100,00%**

5.7 DÉPENSES ET PAIEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales reportées ont atteint 469 124 271 FCFA au titre de 2021.
Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 35 : Détail des dépenses environnementales par société

Société	Montant
BP SENEGAL	417 262 454
PMC	51 521 817
AIG	340 000
Total général des paiements environnementaux	**469 124 271**

(*) Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.
Par ailleurs, les taxes environnementales reportées par la DEEC et la DEFCCS se sont élevées à

524 868 778 FCFA et sont présentent par société comme suit :

Société	Montant
AGEM	7 790 000
AIG	3 500 000
COGECA	13 000 000
Dangote	21 000 000
Iamgold BOTO	55 186 200
SGO	346 619 532
SMC	54 247 396
SOCOCIM	10 953 650
SSPT	12 572 000
Total général	**524 868 778**

Le détail par flux est présenté dans l'annexe 8 du présent rapport.

5.1 DÉPENSES QUASI BUDGÉTAIRES

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'Etat ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif sénégalais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les entreprises publiques pour le compte de l'Etat impliquant l'augmentation du coût des activités de ces entreprises et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces entreprises. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

PETRSOEN et MIFERSO ont été invitées à reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2021 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense de cette nature n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'Etat est présenté dans les sections 4.1.7.3 et 4.2.5.4 du présent rapport.

En conclusion, les dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2 de la Norme ITIE 2021 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport

5.9 AUTRES PAIEMENTS/RECETTES

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration.
Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements/recettes significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 36 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs

No.	Société	Traitement dans le rapport	Autres flux	
			Société	Gouvernement
1	SOCOCIM **(1)**		309 969 000	1 500 000
2	SGO **(2)**		106 394 884	12 875 000
3	GCO **(3)**		274 130 357	-
4	SSPT	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	2 275 200	-
5	ICS	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	-	960 000
6	Dangote	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	22 760 000	-
7	PMC **(4)**		300 000 000	-
8	SOMIVA **(5)**		447 360 033	-
9	BMCC **(6)**		80 000 000	-
10	AGEM	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	875 000	-
11	SMC	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	200 000	-
12	AIG	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	660 000	-
13	COGECA	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	-	600 000
14	Gecamines	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)	12 858 768	1 300 000
15	FORTESA **(7)**		145 452 572	40 000 000
16	Total **(8)**		433 148 352	900 000
	Total		**2 136 084 166**	**58 135 000**

(1) SOCOCIM :

- Déclaration de la société : les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Non renseigné	DGID	43 539 000	Non réconcilié
Non renseigné	DGID	185 000 000	Non réconcilié
Non renseigné	Caisse des Dépôts et Consignations	36 430 000	Non réconcilié, Flux à retenir dans le périmètre des prochains exercices
Non renseigné	Caisse des Dépôts et Consignations	45 000 000	Non réconcilié, Flux à retenir dans le périmètre des prochains exercices
Total		**309 969 000**	

(2) SGO :

- Déclaration de la société : les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Taxe Speciale sur les voitures des	DGID	12 875 000	Réconcilié

personnes morales			
Taxe publicitaire	DGCPT	20 000	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA
Pénalités de retard	DGID	200 000	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA
Appui autorités locales	Autorités locales	21 902 018	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA
Jetons de présence	Administrateurs DMG	23 157 866	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA
Paiement Gendarmes	Centre administratif gendarmerie	48 240 000	Non réconcilié
Total		**106 394 884**	

(3) GCO :

- **Déclaration de la société :** les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Non renseigné	Caisse des Dépôts et Consignations	274 130 357	Non réconcilié, Flux à retenir dans le périmètre des prochains exercices
Total		**247 130 357**	

(4) PMC :

- **Déclaration de la société :** les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Non renseigné	Caisse des Dépôts et Consignations	300 000 000	Non réconcilié, Flux à retenir dans le périmètre des prochains exercices
Total		**300 000 000**	

(5) SOMIVA :

- **Déclaration de SOMIVA :** les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Non renseigné	DGID	972 000	Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA)
Non renseigné	DGID	14 991 158	Reclassé en dans le flux Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
Non renseigné	DGID	150 000 000	Flux réconcilié
Non renseigné	DGID	281 396 875	Flux réconcilié
Total		**447 360 033**	

(6) BMCC :

- **Déclaration de la société :** les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Non renseigné	Caisse des Dépôts et Consignations	80 000 000	Non réconcilié, Flux à retenir dans le périmètre des prochains exercices

Total	80 000 000

(7) **FORTESA :**

- **Déclaration de la société :** les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Remb p/c Halliburton	PETROSEN	125 452 572	Flux réconcilié
Remboursement partiel créances	PETROSEN	20 000 000	Flux réconcilié
Total		**145 452 572**	

(8) **Total :**

- **Déclaration de la société :** les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

Nature du flux	Entité perceptrice	Montant FCFA	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Non renseigné	Divers fournisseurs	432 248 352	Paiements déduits de la déclaration de la société
Non renseigné	DGID	900 000	Flux réconcilié
Total		**433 148 352**	





6. RECOMMANDATIONS DE L'AI

RECOMMANDATIONS DE L'AI

6.1 RECOMMANDATIONS 2021

N	Recommandations du rapport 2021	Implémentation Oui/Non/En partie	Commentaires
1	**Planifier une étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de transfert et de renouvellement des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022** Le Sénégal a accompli des progrès significatifs en matière de clarification des informations sur les processus d'octroi, de transfert et de renouvellement des licences et des contrats. Le décret de 2020 portant mise en œuvre du Code pétrolier de 2019 et le nouveau manuel de procédures du ministère des Mines et de la Géologie publié en 2021 ont permis de clarifier les critères réglementaires pour ces opérations sur les permis. En 2021, selon le registre des permis miniers communiqué par la DGM, 93 titres miniers et autorisations ont été octroyés et 6 renouvellements accordés. Le secteur pétrolier n'a pas connu de nouveaux octrois de permis, cependant il y a eu un renouvellement et une opération de transfert. Afin de se conformer à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE (2019), nous recommandons au Comité National de lancer une étude à mener par un consultant externe pour l'examen des pratiques en matière d'octroi, de transfert et de renouvellement des permis dans le secteur minier et des hydrocarbures en 2021 et 2022 ; L'étude couvrira les aspects suivants : - Effectuer un état des lieux du **cadre légal et réglementaire et** des procédures **applicables** - Identifier les pratiques réelles et relever les écarts significatifs - Evaluer l'efficacité et l'efficience des nouvelles procédures prévues par le manuel 2021 de la DGM		
2	**Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique** Le Sénégal a accompli des progrès en matière de divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs en adoptant un nouveau régime légal de divulgation des BE prévu par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020333 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs. L'application effective de ce nouveau régime a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. Les données publiées au niveau du portail d'information accessible au grand public https://donnees.itie.sn/dashboard/#b%C3%A9n%C3%A9ficiaires-effectifs mentionnent, qu'à la date du 31 Décembre 2021, il existe deux cent quatre-vingt-quatre (284) détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier dont 2 entreprises publiques et 22 Filiales d'Entreprises Cotées. L'examen de la dernière situation des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) reçue fin novembre 2022 montre l'existence de 116 déclarations validées et 13 dossiers en attente de complément d'informations. Ces déclarations concernent les titulaires des titres miniers et pétroliers mais également les autres intervenants couverts par le décret de 2020. Afin de se conformer à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE (2019), nous avons compris que le Comité National a ordonné à travers la « Commission Bénéficiaires effectifs » d'élaborer un Plan d'Action qui permettra d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE. Nous recommandons d'accélérer la mise en œuvre de ce plan d'action ce qui permettra de déceler et de résoudre les lacunes et/ou les insuffisances dans la déclaration des informations sur la propriété effective. Nous recommandons également de s'assurer que les informations manquantes sur les BE et qui sont requises par la Norme ITIE soient complétées dans toutes les déclarations. Concernant la divulgation de la propriété juridique, nous recommandons d'intégrer l'information sur les actionnaires au niveau du Registre des BE par la révision du décret n°2020-791 pour l'étendre sur la déclaration des Bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques.		
3	**Publication des états financiers des entreprises publiques** Selon l'Exigence 2.6 de la norme ITIE 2019, Il revient aux Entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous avons noté que les états financiers 2021 de PETROSEN ne sont pas publiés. En effet, ces états ont été arrêtés depuis le mois de juin 2022, toutefois, leur approbation par l'Assemblée Générale n'a pas encore eu lieu. L'examen des états financiers permettra de collecter des éléments pertinents qui répondent aux exigences de la Norme, notamment le rôle de ces entreprises, la nature de leurs relations financière avec l'Etat et avec leurs filiales, les accords signées avec les opérateurs minier et pétrolier (prêts, garanties, subventions…). Nous comprenons que le Comité National a accordé une priorité à la publication des états financiers des entreprises d'Etat. Nous recommandons que cette publication soit périodique et que ces données soient accessibles sur un support permettant leur exploitation et consultation par le grand public.		
4	**Extension du périmètre ITIE des prochains exercices** Après examen du rapport de cadrage validé par la Comité National et lors de nos travaux de préparation du rapport ITIE 2021, nous recommandons de retenir dans les périmètres des prochains rapports : - Le flux "Prélèvement pour le Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD) ». Par décret N°2021-928 du 08 juillet 2021, il est institué un Prélèvement pour le Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD) sous forme d'une taxe ad valorem au taux de 3%. - Le Comité National de Suivi du Contenu Local (CNSCL) Le CNSCL qui a rendu public récemment son rapport d'activité 2021, pour la déclaration des statistiques et chiffres clés sur le contenu local. La déclaration du CNSCL à l'ITIE permettra d'éviter la duplication des données liées au contenu local. - La Caisse des Dépôts et Consignations pour la déclaration des paiements effectués par les entreprises extractives de la garantie forfaitaire annuelle au titre du fonds de réhabilitation des sites.		

6.2 SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES RAPPORTS ITIE ANTÉRIEURES

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
	Recommandations du rapport 2020		
1	**Réexaminer et clarifier les conclusions de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts des licences**	En cours	Voir recommandation 2021
2	**Mettre les données du cadastre minier dans un format de données ouvertes / Mise à jour du cadastre minier**	En cours	Selon la DMG, un projet est en cours
3	**Amélioration du processus de recouvrement des amendes, pénalités et redressements douaniers**	En cours	Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2021, le bureau des poursuites et du recouvrement a été impliqué pour confirmer les recettes liées aux intérêts de retard.
4	**Respect des mécanismes de fiabilisation des données retenus par le Comité National ITIE**	En cours	Recommandation applicable pour le rapport 2021
5	**Ecart entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant**	En cours	Toutes les régies financières ont été sensibilisées par le Secrétariat technique de l'ITIE sur cette question (cf. courriers du Secrétaire Permanent).
6	**Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes**	En cours	Toutes les régies financières ont été sensibilisées par le Secrétariat technique de l'ITIE sur cette question (cf. courriers du Secrétaire Permanent).
	Recommandations du rapport 2019		
1	**Mise en œuvre de la recommandation formulée dans le rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique**	**Oui**	La Présidente du Comité national ITIE a adressé des correspondances à toutes les Autorités concernées par cette recommandation. Le Président de la République lors du Conseil des Ministres du 27 janvier 2021, a demandé *au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines et de la Géologie, d'engager une concertation rapide, avec la Présidente du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et la Chambre des Mines, afin de finaliser une doctrine d'accroissement des ressources collectées et perçues par l'Etat, dans le cadre de l'exploitation du Patrimoine minier du Sénégal*[334]. Ainsi, le Comité national ITIE a été associé à l'élaboration de la Stratégie nationale du Contenu local dans le secteur.
2	**Situation du répertoire des titres pétroliers**	**Oui**	Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Energies et est accessible au grand public à l'adresse web : https://cadastre-petrolier.senegal.revenuedev.org/dashboard . Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc. sont accessibles.
3	**Mise en œuvre du plan de publication des contrats :**	**Oui**	Le plan de publication des contrats a été mis à jour et tous les contrats ainsi que les protocoles ont été publiés au niveau des pages https://itie.sn/contrats-miniers/ et https://itie.sn/contrats-petroliers/ .
4	**Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes**	**En cours**	Les circulaires n°23 et 30 MFB/DGCPT/DCP respectivement du 28 avril 2021 et du 21 mai 2021, et portant sur la comptabilisation des recettes ITIE versées par les régies DGID et autres que la DGID ont été reçues par le Comité national ITIE. Un atelier a été tenu du 05 au 09 juillet 2021 à Dakar par le ministère des Finances et du Budget à travers la Direction Générale du Budget, pour l'intégration de ces recettes dans la Nomenclature budgétaire de l'Etat et l'élaboration d'un guide didactique sur l'utilisation des classifications.
5	**Mécanismes de redevabilité des bénéficiaires des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques :**	**En cours**	L'ITIE a prévu dans son partenariat avec NRGI d'instaurer des mécanismes de redevabilité au niveau local
	Recommandations du rapport 2018		
1	Publication des conventions et des contrats	**Oui**	Le plan de publication des contrats a été mis à jour et tous les contrats ainsi que les protocoles ont été publiés au niveau des pages https://itie.sn/contrats-miniers/ et https://itie.sn/contrats-petroliers/ .
2	Efficience du système d'octroi des licences et de valorisation de la production	**Oui**	Un manuel de procédures décrivant les différentes procédures relatives à l'octroi et à la gestion des titres minier ; et le processus de suivi et de contrôle des productions ainsi que le recouvrement de la redevance due par les entreprises minières pour l'exploitation des ressources minières du Sénégal a été mis e place par le ministère des Mines et de la Géologie en août 2021[335].
3	Elaboration d'un guide de calcul des coûts en amont de l'exploitation des projets extractifs	**En cours**	Les différents Ministères ont été saisis par courrier en date du 25 Mars 2020, et leurs réponses sont encore attendues par rapport à cette recommandation.
4	Dépenses fiscales et avantages fiscaux accordés aux sociétés extractives :	**Oui**	Les rapports sur les dépenses fiscales sont publiés : http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2022/07/Rapport-D%C3%A9penses-fiscales-2020.pdf

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
			http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/07/rapport-DF-2019-VF.pdf
5	Déclaration des données financières par projet	Oui	Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition d'un projet
	Recommandations du rapport 2017		
1	Publication de la liste des permis dont les titulaires ont opté pour le nouveau code dans le cadre des mesures transitoires	En cours	Le Comité national a demandé à la DMG de soumettre l'extrait de cadastre qui spécifie le code minier applicable pour chaque permis ou autorisation.
2	Gestion des paiements des entreprises à la douane	En cours	Pour les besoins de la réalisation du Rapport ITIE 2018, les membres du CN-ITIE ont rencontré les entreprises membres de la Chambre le 27 juin 2019, pour leur présenter les formulaires de déclarations, les modifications de la Norme ITIE 2019, et faire le point sur les recommandations concernant les entreprises minières. Un rappel a été effectué pour la mise en œuvre de la recommandation par le Secrétaire Permanent par un courrier en date du 30 Mars 2020 adressé aux entreprises du périmètre.
	Recommandations du rapport 2015-2016		
1	Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)	Oui	Se référer à la section 4.4.8.3 Transferts infranationaux
2	Amélioration du processus de recouvrement des recettes douanières	En cours	Le Comité National a initié en février 2017 une rencontre conjointe avec la DGD et la DGCPT sur le recouvrement des recettes douanières et l'interfaçage des logiciels de la DGD et de la DGCPT. Un projet d'interfaçage des deux systèmes (ASTER et GAINDE) est en cours à travers la réalisation d'un Système Intégré de Gestion de l'Information Financière (SIGIF)[336]
3	Instaurer les meilleurs pratiques dans la gestion des recettes pétrolières	En cours	En 2022, la Loi portant répartition et encadrement des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été http://itie.sn/?offshore_dl=8832 http://itie.sn/?offshore_dl=8832
4	Flux de paiements non prévus par la loi	Oui	Le Code pétrolier 2019[337] mentionne les bonus et indique le régime fiscal et clarifie le rôle de PETROSEN dans le recouvrement.
5	Amélioration de la traçabilité des paiements sociaux	En cours	En application de l'article 115 de la Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier, il sera créé en 2017 un Fonds d'appui au développement local. Les ressources du Fonds proviendront des engagements financiers des titulaires de titres miniers au titre de leur responsabilité social d'entreprise. En outre, le Comité National est partie prenante dans le projet de mise en place d'une plateforme RSE qui sera chargée d'assurer la concertation entre les représentants de l'Etat, le secteur privé, les collectivités territoriales, les organisations syndicales, les populations et la société civile autour des aspects relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises.
6	Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif	Oui	Pour la mise en place d'une base de données, un appel d'offre a été lancé en Juillet 2018 pour la sélection d'un Cabinet qui va conduire une étude de faisabilité[338] Le portail public mis en place est accessible depuis Juin 2020 : https://itiesenegal.revenuedev.org/
7	Activation du FONSIS pour une gestion efficiente de ressources naturelles	En cours	En 2022, la Loi portant répartition et encadrement des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée. http://itie.sn/?offshore_dl=8832
8	Harmonisation des classifications budgétaires utilisées avec les normes internationales	Oui	L'Arrêté n°022158 du 11 Octobre 2018[339] arrête les lignes budgétaires et la catégorie des dépenses, il a prévu des lignes budgétaires spécifiques aux revenus miniers et pétroliers notamment : - 715110 : Taxe spéciale sur le ciment - 721204 : Revenu du domaine minier - 7213 : Revenu du pétrole et du gaz.
	Recommandations du rapport 2014		
9	Disponibilité de l'information au sein des organismes collecteurs	Oui	La mise en place d'une solution technique comprenant deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place.
10	Circularisation de l'AGC	En cours	Pour le cas particulier la zone maritime commune avec la Guinée-Bissau, le Comité national a maintenu le principe d'une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant de l'Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC) et de la société AGC. D'autant plus que par courrier en date du 29 Avril 2020, le Secrétaire Général de l'Agence a indiqué que l'accord entre les deux Etats la validité de l 'Accord du 14 octobre 1993 arrivera à échéance le 18 octobre 2020.
11	Renforcement de la tutelle du secteur des hydrocarbures	Oui	L'arrêté 009864 du 08 Mai 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Hydrocarbures[340] prévoit le renforcement des effectifs et des moyens de la Direction pour effectuer un suivi effectif des opérations. De même, la mise en place du cadastre pétrolier est en cours suite à l'appel d'offres lancé l'année dernière[341].



ANNEXES

ANNEXES (VOIR FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT)

Annexe 1 – Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
Annexe 2 – Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
Annexe 3 – Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
Annexe 4 – Fiabilisation des déclarations
Annexe 5 – Effectif des employés
Annexe 6 – Paiements sociaux obligatoires
Annexe 7 – Paiements sociaux volontaires
Annexe 8 – Paiements environnementaux
Annexe 9 – Répertoire des titres miniers
Annexe 10 – Définition des flux de paiement
Annexe 11 – Fiche de conciliation par société
Annexe 12 – Détail des revenus budgétaires par société extractive
Annexe 13 – Détail des revenus budgétaires par flux de paiement
Annexe 14 – Détail des paiements des entreprises par société extractive
Annexe 15 – Détail des paiements des entreprises par flux de paiement
Annexe 16 – Détail de la déclaration Unilatérale de l'Etat
Annexe 17 – Formulaire de déclaration 2021
Annexe 18 – Etat des permis octroyés et des permis renouvelés en 2021
Annexe 19 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux
Annexe 20 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers
Annexe 21 – Détail des ventes du Gaz
Annexe 22 – Critères d'attribution des titres miniers
Annexe 23 – Critères de transfert des titres miniers
Annexe 24 – Critères de renouvellement des titres miniers
Annexe 25 – Attestation de conformité de la DGM
Annexe 26 – Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers

Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal



RAPPORT ITIE 2021

www.itie.sn

www.itie.sn
itie@itie.sn
@itie_senegal
Comité national ITIE Sénégal